

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Droits de l'homme.

15837. — 30 décembre 1970. — M. Benoist appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes aux droits de la personne humaine en Espagne, en U. R. S. S. et au Brésil, pays qui ont tous reçu, dans les dernières années, la visite des représentants les plus éminents de la République française. Il lui demande : 1^o quelles interventions ont été effectuées par le Gouvernement français auprès de Madrid et de Moscou au sujet des condamnations arbitraires des prisonniers de Burgos et de Léninegrad et auprès du Gouvernement brésilien à la suite de l'attitude inadmissible des policiers de cet Etat à l'égard d'un journaliste français ; 2^o quelles conséquences diplomatiques il compte tirer à l'égard des autorités de ces pays qui agissent au mépris des droits de l'homme dont la France est à l'origine et en particulier s'il entend mettre fin immédiatement aux livraisons d'armement à l'Espagne et au Brésil qui risquent de renforcer les pouvoirs dictatoriaux en place.

★ (1 f.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Enseignement supérieur (informatique).

15835. — 29 décembre 1970. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel sort il entend réserver aux quelque 500 ou 600 étudiants qui ont demandé leur inscription en maîtrise d'informatique à Paris, dont l'inscription est bloquée par la faculté et qui, en conséquence, n'ont pas reçu leur carte d'étudiant. De plus, elle lui demande s'il peut lui préciser sa politique en ce qui concerne l'enseignement de l'informatique à l'université, que pour l'instant, il refuse de développer au plus grand profit des instituts privés dont certains sont financés au titre de la formation professionnelle.

Pensions de retraite.

15839. — 30 décembre 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le cas d'un ancien salarié qui ayant été employé dans diverses entreprises

est obligé, pour toucher ses pensions, de s'adresser à plusieurs organismes de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la réglementation actuellement en vigueur, afin que dans les cas de ce genre, les intéressés ne dépendent que d'un seul organisme de retraite, celui-ci se chargeant d'intervenir auprès des diverses caisses concernées, pour obtenir d'elles la reversion des pensions qu'elles sont tenues de servir.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

* Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

* Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Environnement.

15791. — 24 décembre 1970. — M. Poirier demande à M. le Premier ministre s'il peut lui fournir un état précis des organismes, instances et services publics ayant compétence en matière d'environnement, tant sur le plan des études et de la recherche que sur le plan des interventions financières. Il souhaite également que lui soient indiquées leurs attributions respectives.

Ordures ménagères (bouteilles).

15795. — 24 décembre 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par l'impossibilité de détruire certains plastiques. C'est ainsi que des bouteilles et des emballages divers en matière plastique jonchent le bord de mer et les lieux de promenade à la campagne ou en forêt, où ils constituent un danger en cas d'incendie. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir procéder à des études pour trouver une solution aux divers problèmes posés par ces plastiques.

Rapatriés.

15798. — 24 décembre 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation à l'égard de la loi d'indemnisation des industriels ayant investi en Algérie dans le cadre du plan de Constantine, sous l'influence des espoirs que leur avait fait miroiter le Gouvernement, et qui, aujourd'hui, sont écartés de l'application de la loi du 15 juillet 1970, s'ils ne remplissent pas les conditions de résidence prévues par l'article 2 de cette loi.

Documents historiques.

15825. — 24 décembre 1970. — Profondément indigné, comme beaucoup de Français, par les conditions scandaleuses dans lesquelles le manuscrit historique de « L'Appel à tous les Français » du 20 juin 1940 a été dérobé et aurait pu être vendu anonymement à l'étranger, M. Bouchacourt demande à M. le Premier ministre si le vendeur de ce document a vraiment la nationalité française et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il devrait être déchu de cette nationalité.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères.

15824. — 24 décembre 1970. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° dans quelles conditions le secrétaire général du ministère des affaires étrangères a été amené à effectuer récemment aux Etats-Unis un voyage au cours duquel il aurait rencontré, notamment, le secrétaire d'Etat américain et

le secrétaire général des Nations Unies ; 2° si des instructions précises ont été données à ce fonctionnaire politiquement irresponsable en vue d'entretiens qui, selon un communiqué de presse probablement rédigé par l'intéressé, aurait évoqué « les questions de l'Europe, dont celle de la Communauté et de ses rapports avec les Etats-Unis, ainsi que les relations Est-Ouest, le conflit au Proche-Orient et la guerre du Viet-Nam, ainsi que diverses questions économiques et financières intéressant la France et les Etats-Unis » ; 3° quelles étaient, plus précisément, les motivations et quels ont été les résultats de ce déplacement ; 4° si notre ambassadeur à Washington n'était pas plus normalement qualifié pour de tels entretiens ; 5° rappelant que l'actuel secrétaire général du ministère des affaires étrangères fut, en 1951 et 1952, le président de la conférence des « experts » qui élaborera l'absurde traité sur l'armée européenne que le Parlement français devait refuser de prendre en considération, il s'étonne que des missions de quelque importance puissent encore être confiées à ce fonctionnaire.

Affaires étrangères (Brésil).

15826. — 28 décembre 1970. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves incidents qui se multiplient actuellement au Brésil, où de nombreuses personnes — parmi lesquelles se trouvaient quelques Français — sont arrêtées, emprisonnées et parfois torturées. Le 22 octobre dernier, le Parlement belge s'est ému de cette situation et a voté à l'unanimité une motion que le Premier ministre a fait tenir au Gouvernement brésilien. Il lui demande si le Gouvernement français a déjà effectué ou envisage une démarche analogue inspirée du souci humanitaire qui a toujours marqué l'action de la France dans le monde sans que, bien entendu, cette démarche puisse être interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures brésiliennes.

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ.

15783. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'agriculture si une personne exploitant déjà des terres pour élevage de chevaux de demi-sang (trotteurs) et l'entraînement des chevaux produits de son élevage a la qualité d'agriculteur, nécessaire, pour permettre au fermier sortant des terres qu'il veut reprendre en exploitation d'avoir droit au bénéfice de l'I. V. D.

Tourisme (Sologne).

15799. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'équilibre biologique et démographique de la Sologne, provoquée par l'action des grands propriétaires fonciers qui, après avoir chassé leurs fermiers, transfèrent cette région en une immense chasse gardée réservée à une minorité de privilégiés, entraînant la disparition des populations rurales. Si les mesures nécessaires étaient prises, la Sologne, avec son potentiel touristique unique, pourrait devenir un lieu de tourisme populaire, donnant une activité à l'artisanat et au commerce local. La création d'un parc naturel régional pourrait permettre cette rénovation, si les textes officiels ne rejetaient pas l'essentiel du financement sur les collectivités locales. La rénovation agricole, touristique et économique de la Sologne ne peut être supportée financièrement par les communes ou le département qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Une telle rénovation permettant un développement du tourisme populaire peut être considérée comme d'intérêt national et justifier par là même la prise en charge par l'Etat de l'essentiel des dépenses exigées. Il lui demande, dans cet esprit, quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour sauvegarder le potentiel agricole et touristique de la Sologne et développer le tourisme populaire.

Carburants (taxe sur les).

15819. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suppression du bénéfice de l'utilisation du fuel-oil détaxé pour les tracteurs forestiers de débardage, dont la vitesse en palier dépasse 25 km à l'heure. Cette réglementation va à l'encontre du progrès technique, contrairement à l'effort d'équipement des entreprises et s'oppose à toute amélioration.

ration de leur productivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile d'assouplir les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, de telle sorte qu'au lieu du critère de la vitesse soit retenu celui de l'emploi des engins de débardage et de manutention.

Bois et forêts.

15820. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suppression de l'exonération de la taxe du fonds forestier national de 4,30 p. 100 sur les sciages de chêne exportés à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette suppression remet en cause la politique d'exportation du Gouvernement, instaurée il y a plusieurs années et risque d'annihiler les efforts développés par les exportateurs français de sciages pour placer à l'étranger ces produits. L'exportation de ceux-ci ne peut, en effet, gêner l'approvisionnement des industries nationales car elle ne porte, en tout état de cause, que sur des quantités excédentaires aux besoins du marché intérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de rétablir l'exonération supprimée.

Lait et produits laitiers.

15823. — 24 décembre 1970. — M. Morison demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer aux producteurs de lait une rémunération équitable de leurs productions par un prix garanti et s'il lui paraît anormal que le prix indicatif du lait soit porté à 60 centimes pour la campagne 1971-1972.

Vin.

15827. — 28 décembre 1970. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le règlement n° 2005-70 de la commission de la C. E. E. du 6 octobre 1970, prévoit le classement de certains cépages autorisés d'après les normes françaises, en cépages recommandés. Il lui demande si le règlement susvisé est devenu exécutoire dans chacun des pays de la Communauté.

Assurance sociales agricoles (assurance vieillesse).

15833. — 29 décembre 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les agriculteurs retraités n'ont pas droit à la majoration de 5 p. 100 de leur retraite par enfant au-delà du troisième qui est accordée aux enfants des fonctionnaires en vertu de l'article L. 18 du code des pensions. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une initiative législative afin de mettre fin à cette différenciation entre deux catégories de travailleurs qui est ressentie comme une injustice par les retraités de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

15787. — 24 décembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 1^{er} (§ 3) du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant application de la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance dispose que la qualité de combattant volontaire de la Résistance est conditionnée par l'appartenance des personnes intéressées à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus par l'autorité militaire au titre des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., par leur mise, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et par le fait d'avoir effectivement combattu pendant trois mois. Il lui expose que la libération des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin n'est intervenue que postérieurement à celle de la plupart des autres régions françaises et qu'il en a été ainsi notamment pour la libération de la poche de Colmar, intervenue seulement en février 1945 et que par conséquent les unités F. F. I. du Haut-Rhin n'ont pu être reconnues comme unités combattantes qu'en novembre 1944. Il lui demande en conséquence s'il entend compléter par la voie réglementaire les dispositions de l'article 1^{er} A (§ 3^o) du décret n° 50-358 du 21 mars 1950, en substituant en vue de l'application dudit décret aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin la date du 14 novembre 1944 à celle du 6 juin 1944.

DÉFENSE NATIONALE

Officiers.

15786. — 24 décembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 27 février 1970 ayant abrogé l'arrêté ministériel du 22 mai 1967, il devait être procédé à un nouvel examen de l'ensemble des questions posées par le maintien à sa disposition des officiers de réserve concernés par les dispositions relatives à la limite d'âge visée à l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, remplacé par la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966. Il lui expose que certains officiers de réserve se voient privés de leur affectation de mobilisation, malgré leur intense activité dans les réserves et leur assiduité à l'instruction, de telle sorte qu'en dépit de l'arrêt du 27 février 1970 des officiers de réserve sont encore mis hors cadre par référence à l'arrêté annulé du 27 février 1970, sans modification ni publication préalable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la réintégration effective dans les cadres des officiers de réserve frappés par l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 1970 dont on peut penser qu'il n'a plus de valeur légale.

Marine nationale.

15829. — 28 décembre 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels du service de la santé de la marine n'ont jamais été appelés à bénéficier des mesures de déchargement des cadres proposées à des personnels de même statut gérés par un bureau commun. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions particulières dont il s'agit, dans un double souci de logique et d'équité, aux ressortissants du service de santé de la marine.

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Energie nucléaire.

15828. — 28 décembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° si une décision est intervenue, comme cela avait été annoncé, quant à l'opportunité de construire en France une centrale nucléaire modérée à l'eau lourde de 600 MWe (EL 600); 2° dans l'affirmative, quelle est cette décision; 3° par quelle autorité a-t-elle été prise; 4° quels en ont été les motifs.

ECONOMIE ET FINANCES

Eaux minérales.

15796. — 24 décembre 1970. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du remplacement croissant des emballages en verre consignés pour les eaux minérales de consommation courante, par des bouteilles en plastique. L'eau minérale vendue à un prix de 60 à 65 centimes dans les bouteilles de verre d'une contenance de 90 centilitres revient de 133 à 115 centimes pour 150 centilitres dans les emballages en plastique. C'est-à-dire que l'eau revient plus chère au consommateur dans les nouveaux emballages. Or, d'une part, des commerces de plus en plus nombreux mettent en vente l'eau minérale exclusivement dans des emballages en plastique, pour épargner la manutention des bouteilles en verre, d'autre part, l'eau entre avec une pondération (de 3 pour mille) dans l'indice des 259 articles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que le consommateur ne soit pas obligé d'acquiescer à une hausse déguisée des eaux minérales; 2° les conséquences qu'il compte en tirer sur le plan de l'indice des 259 articles.

Expropriation (terrains agricoles).

15806. — 24 décembre 1970. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant la législation des plus-values en ce qui concerne l'expropriation des terrains agricoles. Lors du débat à l'Assemblée nationale d'octobre 1963 pour la discussion de la loi de finances 1964 dont les articles 3 et 4 visaient les plus-values, le ministre donna l'assurance solennelle que la taxation des plus-values n'atteindrait que les spéculateurs et les marchands de biens.

Or il se révèle à l'usage qu'en ce qui concerne les terrains agricoles la taxation des plus-values aboutit à diminuer l'indemnité d'expropriation dans de telles conditions que la réinstallation de l'agriculteur exproprié devient impossible. Pourtant la nature de l'indemnité d'expropriation, qui doit être calculée avec justice, est de permettre précisément à l'agriculteur de poursuivre son métier. Il semble donc indispensable d'harmoniser les deux législations et de modifier les deux articles de la loi de finances 1964 qui assimilent la cession à titre onéreux et l'expropriation des terrains agricoles pour le calcul des plus-values, ce qui paraît tout à fait contraire à l'équité.

Contribution mobilière.

15807. — 24 décembre 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent soit seuls, soit avec leur conjoint, soit avec des personnes à charge ou elles-mêmes bénéficiaires de l'allocation précitée. Ce dégrèvement est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables en raison de leurs revenus de l'année précédente. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non titulaires de l'allocation supplémentaire elles ne peuvent, en exécution des dispositions législatives susmentionnées, que prétendre à un dégrèvement partiel de la contribution mobilière. Ce dégrèvement intervient, en effet, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune, sous réserve que le loyer matriciel de l'habitation n'exécède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. Ces restrictions revêtent un caractère de spéciale sévérité lorsqu'elles s'appliquent à des personnes qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, disposent de revenus supérieurs au maximum admissible pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité mais inférieurs au seuil à partir duquel est dû l'impôt sur le revenu. Les intéressés sont, en effet, traités plus rigoureusement que les personnes hors d'état de travailler pour des raisons de santé puisqu'ils ne peuvent obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'un dégrèvement partiel de leur contribution mobilière. Il semblerait équitable de les doter du même régime que celui de ces contribuables infirmes ou invalides, en prévoyant en leur faveur un dégrèvement complet de la contribution mobilière dès lors qu'ils auraient au moins soixante-cinq ans et qu'ils ne seraient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce souhaitable aménagement de la législation fiscale est susceptible de faire l'objet d'une prochaine réalisation.

Pêche.

15809. — 24 décembre 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire de mettre la réglementation économique française en matière de produits alimentaires à base de poisson en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires. Il lui rappelle, en effet, qu'au titre de la politique commune des pêches qui doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1971, le règlement C. E. E. n° 2.142/70 du conseil des ministres du 20 octobre 1970 établit (dans ses articles 1^{er} et 17) une organisation commune, des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes de concurrence. Cette organisation porte, aux termes des articles sus-cités, sur les produits suivants, conformément à la nomenclature douanière : « 03-01 : Poissons frais réfrigérés ou congelés (et notamment les harengs, lieus noirs, cabillauds, maquereaux, etc., servant à l'industrie de la conserverie, ainsi que les thons destinés à la même industrie); 03-02 : Poissons simplement salés ou en saumure; séchés ou fumés (et principalement les morues et filets de morues). 16-04 : Préparations et conserves de poissons (c'est-à-dire tous les produits obtenus à partir du 03-01) ». Les différents articles du règlement du conseil des ministres de la C. E. E., déjà cités, adoptent des régimes différents selon les produits, mais impliquent principalement une libération totale des échanges intracommunautaires, et à l'égard des pays tiers soit une suspension intégrale des droits de douane, soit leur maintien avec un prix de référence, qui constitue une garantie minimum mais s'inscrit cependant dans la perspective d'un développement des échanges commerciaux de la C. E. E. avec le reste du monde. Dès lors, les industriels français peuvent certes s'approvisionner dans toute la C. E. E., voire même dans les pays tiers et dès lors aussi les producteurs français doivent mettre leurs produits en vente, librement, sans doute grâce à leurs organisations de producteurs (si elles existent) mais sans tenir compte

des structures administratives contraignantes nées de l'ordonnance du 14 août 1945. Ceci signifie que pour laisser jouer les mécanismes normaux des lois de l'offre et de la demande internationales, les producteurs doivent s'interdire une politique discriminatoire et préférentielle à l'égard de certains acheteurs (les industriels français) comme ils le faisaient jusqu'alors. Mais en corollaire ceci signifie également que ces industriels devront accepter (et subir) les niveaux de prix du commerce international et auront donc à les répercuter dans leurs prix industriels. Or, bien que tempéré par les assouplissements prévus par l'arrêté n° 25-378 du 18 octobre 1967, pris dans le cadre d'un régime de la liberté conventionnelle des prix, il est patent que la taxation des prix de vente à la production des produits industriels des industries agricoles et alimentaires — notamment les conserves de poisson et la morue entière et en filets — instituée par les arrêtés n° 24-866 du 7 septembre 1945 et n° 24-873 du 12 septembre 1963, est restée pratiquement en application jusqu'à ce jour. Il existe une antinomie entre la réglementation interne française et la réglementation bruxelloise. En effet, sur le plan économique, dans une situation de liberté telle que décrite plus haut, les industriels français doivent pouvoir répercuter les prix auxquels ils s'approvisionnent dans les coûts de production de leurs produits finis : la taxation et même la « liberté conventionnelle » l'interdisent jusqu'à ce jour. Le maintien de cette réglementation conduirait donc ces industriels à être totalement privés de l'approvisionnement d'origine nationale ou peut-être (ce qui est plus grave et aberrant) de s'adresser uniquement à la production « communautaire » mais étrangère (allemande, hollandaise, belge), voire, pour certains produits, à la production internationale. De plus, ayant la possibilité de répercuter leurs coûts d'achat, les industriels étrangers seraient à même d'accepter les prix les plus élevés au cours des ventes aux enchères et donc de s'assurer, dans un premier temps, de l'exclusivité de l'approvisionnement et, dans un second temps, de substituer leurs produits industriels à ceux des usines françaises. Cela se passe actuellement à Boulogne où les Allemands achètent systématiquement lieu noir et maquereau. On imagine la gravité que représenterait la fermeture des usines de conserves et de salaison pour les industriels et leurs personnels. Dans le second cas, c'est une véritable crise sociale que pourraient connaître les armateurs français et leurs équipages, privés de leurs sources habituelles d'écoulement. Au demeurant, la réglementation française actuellement en vigueur avait, en son temps, prévu que les dispositions communautaires pourraient rendre caduques les termes mêmes des arrêtés de taxation : en effet, la circulaire d'application de l'arrêté n° 24-873 en date du 13 septembre 1963 stipulant à l'époque : « qu'il va de soi que les produits régis par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont en dehors du champ d'application de cette réglementation nationale », cette circulaire reconnaissant par là même implicitement que les produits sous organisation communautaire ne peuvent tomber sous le coup d'une législation nationale particulière. Dans le même sens, le contrat de programme instaurant une liberté contractuelle pour les industries de la conserve argumentait dans le même sens lorsqu'il préconisait « un approvisionnement contractuel dans un cadre interprofessionnel » mais « dans la mesure où la réglementation communautaire et la libération des échanges le permettent ». Or, il est avéré désormais que cette réglementation communautaire et cette libération des échanges ne permettent plus ni économiquement, ni juridiquement le maintien de la taxation susvisée. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que la situation nouvelle créée par l'application d'une législation communautaire implique l'abandon de tout règlementation nationale qui pourrait entraîner une entrave à la libération des échanges, une distorsion dans la concurrence et une discrimination entre ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté ; 2° que le maintien de la taxation (soit imposée par arrêté, soit négociée par contrat de programme) constitue une mesure susceptible de créer en France de telles entraves, distorsions de concurrence ou discriminations à l'égard des armateurs et de leurs équipages aussi bien que vis-à-vis des industriels de la conserve et de leurs personnels ; 3° qu'il soit nécessaire, pour mettre les dispositions de la législation économique française en harmonie avec les décisions du conseil des ministres de la C. E. E., d'abroger définitivement au 1^{er} février 1971 les arrêtés susvisés instaurant une taxation des prix des produits industriels alimentaires ou une liberté conventionnelle de ces produits (en ce qui concerne tout au moins tous les produits de la mer sous organisation commune de marché) ; 4° devoir prendre d'urgence des dispositions réglementaires pour que cette mise en conformité de la réglementation française soit appliquée dès le 1^{er} février 1971, date initiale de la politique commune des pêches.

Contribution mobilière.

15811. — 24 décembre 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les dispositions combinées des articles 1438 et 1444 du code général des impôts, les pensionnaires de maisons de retraite qui disposent, à titre privatif, d'une

chambre meublée dans lesdits établissements doivent être assujettis à la contribution mobilière qu'ils soient ou non propriétaires du mobilier garnissant la pièce taxée. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'exonérer de la contribution mobilière les personnes âgées, pensionnaires des maisons de retraite occupant une pièce dont le mobilier ne leur appartient pas.

Mutualité sociale agricole.

15816. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre de Montesquiou**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 9453 de **M. Charles Sinsout** (*Journal officiel*, Débats Sénat, 1^{er} septembre 1970, page 1393) concernant la mainlevée des inscriptions prises au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour sûreté et garantie des cotisations dues par un agriculteur, lui fait observer que cette réponse est en contradiction avec celle qui a été donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 9733 de **M. Geoffroy** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 3 octobre 1970, p. 1434). Dans cette dernière, en effet, le ministre estime qu'en application des dispositions combinées de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 et de l'article 14, alinéa IV, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur d'une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) responsable du recouvrement des créances de l'organisme est, de ce fait, compétent pour préserver lesdites créances et, en conséquence, procéder tant à l'inscription, qu'à la radiation de la garantie hypothécaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ainsi adoptée pour la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par les U. R. S. S. A. F. doit être valable lorsqu'il s'agit des caisses de mutualité sociale agricole, et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux conservateurs des hypothèques, en vue de mettre fin aux difficultés que rencontre actuellement la mutualité sociale agricole pour obtenir les radiations.

Foires.

15822. — 24 décembre 1970. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi de finances pour 1971 qui prévoit la suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la T. V. A. Il lui fait observer que la T. V. A. sera appliquée aux recettes de rentrées des foires-expositions et que son taux sera de 17,60 pour les manifestations commerciales et de 7,50 pour les foires et salons agréés. Cette dualité des taux entraîne une discrimination très importante dans la mesure où l'agrément n'est accordé qu'à une vingtaine de foires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1970 et du décret du 10 octobre 1969. Aussi, le 8 octobre dernier, la fédération des foires-expositions locales, régionales, nationales et internationales, lors d'un congrès à Digne, a demandé l'extension à toutes les foires autorisées du taux de 7,50 p. 100 prévu actuellement pour les seules foires et salons agréés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés dont les revendications sur ce point sont parfaitement justifiées.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15832. — 29 décembre 1970. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards intervenus dans l'application aux agents retraités des mesures de réforme intervenues par décret du 27 janvier 1970 (art. 14) portant réforme des carrières et traitements des fonctionnaires des catégories C et D. A la date du 20 décembre 1970 aucun agent n'a reçu notification de son titre de pension et la direction de la dette publique n'envisage de procéder à cette notification qu'en janvier 1971. Ainsi les fonctionnaires de catégorie C et D, les agents retraités de l'éducation nationale ne pourront percevoir qu'en avril 1971 une revalorisation qui est le résultat d'un texte promulgué fin janvier 1970. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard d'autant plus inexplicable qu'un ordinateur est utilisé pour ce travail. Il souhaite également connaître les mesures qui seront prises pour que soient rapidement répercutées sur les retraites les majorations indiciaires prévues par le décret 70-79 du 27 janvier 1970 à la date du 1^{er} janvier des années 1971, 1972, 1973 et 1974.

Livres.

15838. — 30 décembre 1970. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un libraire adresse un livre par poste à l'un de ses clients en lui facturant le port, deux cas peuvent se présenter : 1° l'envoi est fait contre règlement

par chèque ou virement postal du client : le libraire doit la T. V. A. sur le montant du prix du livre exclusivement ; 2° l'envoi est fait contre remboursement : le libraire doit la T. V. A. sur le montant total de la somme qu'il encaisse, c'est-à-dire le prix du livre, le prix du port et les frais de contre remboursement. En effet, dans le premier cas (règlement par chèque) la vente est considérée comme étant faite dans le magasin, au contraire dans le deuxième cas (règlement contre remboursement), le facteur qui encaisse se substitue en quelque sorte au libraire, la vente est réalisée au domicile du client et est donc passible de la taxe sur le montant total de la somme encaissée. Les P. T. T. n'étant pas assujettis à la T. V. A., les libraires dans le deuxième cas ne peuvent donc récupérer celle-ci. Comme il s'agit par ailleurs d'une clientèle particulière, il leur est difficile de majorer les frais de port du montant de la T. V. A. à leurs clients. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les libraires effectuant des envois contre remboursement ne soient pas pénalisés par la réglementation qu'il vient de lui rappeler.

Equipements sociaux.

15841. — 30 décembre 1970. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, l'immeuble devant lui revenir en fin de bail et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre société anonyme d'habitations à loyer modéré pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées, l'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premier cas, droit de bail pour le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concernent ni les aliénations, ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniabie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale.

Collectivités locales (T. V. A.).

15842. — 30 décembre 1970. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire en date du 25 février 1970 a précisé que les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 fixant les modalités particulières de déduction pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens constituant des immobilisations et dont elles ne sont pas propriétaires, s'appliquent notamment aux investissements immobiliers appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette circulaire du 25 février 1970 stipule : « Les investissements réalisés par les collectivités locales dans le cadre de l'électrification (travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution d'électricité) répondent à cette définition et peuvent donc bénéficier des nouvelles mesures ainsi adoptées ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les dispositions de la circulaire du 25 février 1970 peuvent s'appliquer aux investissements réalisés par les collectivités locales sur les réseaux de distribution d'eau concédés et si, plus particulièrement, la prorogation des délais prévus à l'article 3 du décret du 7 octobre 1968 est valable dans le cas de l'eau potable.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (instituteurs).

15785. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que différents décrets, du 17 août 1956, du 28 juin 1961, du 20 août 1963 et du 12 janvier 1967, ont créé le corps des instituteurs de l'enseignement public. Malgré ces divers textes, l'appartenance catégorielle de ce corps n'a pas été officiellement déterminée. L'absence de reclasse-

nance dans l'une des catégories définies par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 prive des enseignants du bénéfice des mesures de revalorisation indiciaire qui interviennent périodiquement dans la fonction publique. Il semblerait normal que les enseignants en cause soient classés en catégorie B car ils ont un niveau indiciaire très supérieur aux indices de la catégorie C et très voisin de ceux de la catégorie B. D'autre part, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux remboursements des frais de déplacement et l'arrêté du même jour font figurer dans le groupe II (fonctionnaires de la catégorie B) les instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. Il lui demande pour ces raisons si une décision de classement ne va pas être prise et si ce corps de fonctionnaires ne sera pas classé en catégorie B.

Orientation scolaire.

15794. — 24 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 prévoit que, pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, à juste titre, la possibilité d'intégration des psychologues scolaires dans le nouveau corps. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant le décret du 5 décembre 1951. Ces deux façons différentes de procéder vont créer des inégalités non justifiées. A titre d'exemple, deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant été ensuite détachés pour la même durée en faculté et devenus l'un conseiller d'orientation et l'autre psychologue scolaire, vont être reclassés suivant des modalités différentes. Le conseiller d'orientation, bien que possédant en sus une licence de psychologie, sera nommé au 4^e échelon et le psychologue scolaire au 7^e échelon de la même échelle, ce qui se traduit par une importante différence de traitement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'inégalité précitée.

Enseignement privé (cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.).

15802. — 24 décembre 1970. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 prévoit que les crédits du fonds scolaire des établissements ou classes d'enseignement sous contrat sont affectés en particulier « à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Il serait normal que ces charges sociales comprennent en particulier les contributions et droits d'entrée dus par les établissements d'enseignement privé sous contrat simple aux A.S.S.E.D.I.C. Aucune précision ne figurant à cet égard dans le texte précité, l'U.N.E.D.J.C. a fait savoir que la mise en recouvrement de ces contributions et des droits d'entrée devait être entreprise auprès des établissements d'enseignement en cause. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, préciser qu'une interprétation restrictive ne doit pas être donnée à l'article 3 du décret du 9 septembre 1970 et que les charges sociales comprennent, entre autres, les cotisations A.S.S.E.D.I.C.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15810. — 24 décembre 1970. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut apaiser ses craintes sur la situation d'une « catégorie » de personnel de service, des lycées classiques et modernes, administrativement désignés sous le vocable d'« auxiliaires de service permanents des internats de lycées et collèges municipaux en régie d'Etat ». Il rappelle en effet que : 1° la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 avait strictement limité les conditions de recrutement des auxiliaires de l'Etat aux trois cas suivants : a) service journalier à temps incomplet ; b) travaux exceptionnels d'une durée limitée à une année prorogable à trois années au maximum ; c) remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année ; 2° le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 a organisé la titularisation des auxiliaires ayant quatre années de services à temps complet ; 3° la circulaire ministérielle du 26 novembre 1962 (organisation B. O. 6) mettant fin à l'autonomie comptable de l'internat des lycées supprimait les créations d'emploi à l'internat et tarissait par conséquent ce recru-

tement d'auxiliaires permanents des internats en régie d'Etat ; 4° enfin, l'instruction ministérielle II.70.III du 2 mars 1970 portant application du statut des personnels de services des lycées et collèges fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoyait (titre II, chapitre 1^{er}, § a, Nominations) : « Le candidat est obligatoirement recruté en qualité d'agent non spécialiste stagiaire sur poste budgétaire correspondant... ». « ... le candidat effectue à compter de sa nomination un stage d'un an, renouvelable une fois, à l'issue duquel il est soit titularisé, soit licencié... » « ... le recrutement d'un agent en qualité d'intérimaire est exclusivement destiné à pourvoir un poste qui n'a pu être attribué à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire... », ceci, bien entendu, à l'occasion des deux mouvements annuels. Compte tenu de cette réglementation qui lui paraît suffisamment claire, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'« auxiliaires de service des internats en régie d'Etat » encore en fonctions au 1^{er} octobre 1970 ; 2° les raisons pour lesquelles les recettes supplémentaires perçues sur les familles en application de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969 n'ont pas été utilisées en priorité pour régulariser la situation de ces personnels puisque les fonds perçus étaient uniquement destinés à rétribuer le personnel dit d'internat dont une grande partie serait par ailleurs composée de titulaires ; 3° quelles mesures il compte prendre avant le 1^{er} janvier 1971 à la suite de sa déclaration du 14 novembre s'agissant des actions nouvelles en faveur du personnel prévues au budget de 1971 : « Ces reports successifs étaient irritants, voire désobligeants, à l'égard du personnel de l'éducation nationale et j'ai tenu à y mettre fin dans tous les cas qui paraissent les plus urgents ».

Ramassage scolaire.

15830. — 29 décembre 1970. — **M. Douzans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance croissante que prennent les transports scolaires et la diminution progressive, depuis quelques années, du montant de la subvention accordée par l'Etat qui était initialement de 65 p. 100 et qui atteint cette année à peine 50 p. 100. La démocratisation de l'enseignement serait un vain mot, si certains élèves, appartenant notamment aux milieux ruraux, se trouvaient pénalisés du fait de l'éloignement de leur domicile des établissements de l'éducation nationale. Il lui demande s'il se propose de faire débloquer les crédits nécessaires pour que le taux de 65 p. 100 initialement prévu soit finalement respecté.

Langues étrangères.

15836. — 29 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la langue polonaise dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La majorité des Français d'origine polonaise est groupée dans quelques départements, et plus particulièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais. Pour les enfants de ces familles et pour d'autres qui le souhaitent sur toute l'étendue du territoire, l'Etat prend en charge, dans certaines écoles primaires, des maîtres et des maîtresses qui enseignent la langue polonaise. A partir de l'âge de dix-onze ans, la plupart de ces enfants vont au lycée ou au C. E. S. Or, dans ces établissements, où il leur est possible d'étudier l'anglais, l'allemand, le russe, l'espagnol, aucune mention n'est faite de la langue polonaise. Il ne leur est plus possible de poursuivre et d'approfondir un choix fait quelques années auparavant. Cela désorientait les enfants et leur fait perdre le bénéfice d'un effort de plusieurs années, d'autant plus qu'en faculté l'enseignement de la langue polonaise est à nouveau dispensé. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité pour ces élèves de poursuivre, au sein des lycées et C. E. S. qui en feraient la demande, l'apprentissage du polonais dans les mêmes conditions que pour les autres langues vivantes.

Langues régionales.

15843. — 30 décembre 1970. — **M. Aiduy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la France est avec la Grèce et l'Espagne, l'un des trois pays où les langues ethniques ne font pas l'objet d'un enseignement régulier dans les zones où elles sont traditionnellement en usage dans la population. Les dispositions, dans leur application concrète déjà limitées par la loi Deixonne du 11 janvier 1951, ont été réduites. Celle-ci prévoyait par exemple la création d'un poste d'assistant de catalan à la faculté des lettres de Montpellier. Il n'a jamais été créé. Pour l'année 1969-1970, le texte relatif à l'organisation des études et des enseignements universitaires précise que l'horaire hebdomadaire maximum d'une unité de valeur est de quatre heures, l'horaire minimum de trois heures.

Le poste d'assistant de catalan n'ayant pas été créé, il est évident que l'enseignement du catalan ne peut bénéficier d'un horaire hebdomadaire de trois heures. L'enseignement du catalan en Roussillon est donc condamné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour organiser l'enseignement à tous les niveaux, de la langue et de la civilisation régionales, dans les régions occitane, basque, roussillonnaise, en Bretagne, en Corse, etc., et en particulier s'il n'estime pas devoir : 1° organiser, dans les régions possédant une langue caractérisée, pour le premier et le second degré un enseignement facultatif mais partout possible des langues régionales ; 2° créer une option (langue et culture régionales) dans le second cycle avec sanction correspondante dans les examens et diplômes de fins d'études (même régime que les autres options de langue vivante) ; 3° pour l'enseignement supérieur, créer l'assistantat de langues régionales et permettre aux facultés d'organiser elles-mêmes l'étude des langues régionales ; 4° former des maîtres à l'enseignement régional ; 5° à tous les niveaux d'enseignement dans toutes les régions de France intégrer des éléments concernant la région dans les programmes généraux d'histoire et géographie, de littérature et d'éducation artistique.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Incendies (protection).

15782. — 24 décembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'urgence nécessaire de mettre au point une réglementation rigoureuse destinée à protéger efficacement contre l'incendie les bâtiments d'habitation ainsi que les immeubles recevant du public. Il lui expose à ce sujet que le récent arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, qui fixe des règles très précises en ce qui concerne la construction des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public, est destiné aux immeubles en cours de construction ou à construire, mais ne semble pas s'appliquer aux immeubles déjà construits. Il lui fait remarquer que, si tel est bien le cas, la réglementation précisée par l'arrêté susvisé du 10 septembre 1970 présente une grave lacune car les constructions anciennes, qui constituent une partie importante de l'habitat actuel, n'offrent pas, dans de nombreux cas, les garanties élémentaires de protection contre l'incendie, qu'il s'agisse des matériaux utilisés ou de l'aménagement intérieur et extérieur. Par ailleurs, s'agissant des dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 1970, il lui signale que le problème des portes principales d'accès paraît avoir été oublié, l'article 13 ne visant que les portes des sous-sols. Il lui suggère, en conséquence, de compléter comme suit la réglementation concernant la protection contre l'incendie : « pour les immeubles construits ou à construire se classant dans les deuxième, troisième et quatrième familles, la porte principale d'accès ne doit en aucun cas pouvoir être condamnée, c'est-à-dire nécessiter l'usage d'une clé ou de tout autre outil pour ouvrir de l'intérieur. La serrure comportera donc : bouton, béquille ou tirage du côté intérieur. Elle pourra être manœuvrée côté extérieur par une clé. L'ensemble, c'est-à-dire serrure, gâche, bouton, béquille, tirage, devra avoir un degré de tenue au feu de deux heures ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de devoir apporter à la réglementation récemment mise en place les modifications et précisions rappelées ci-dessus, c'est-à-dire : 1° extension aux immeubles déjà construits ou anciens des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970, les propriétaires et constructeurs étant mis dans l'obligation de procéder aux aménagements nécessaires pour se conformer à la nouvelle réglementation ; 2° intervention d'un texte relatif aux portes principales d'accès allant dans le sens des suggestions susénoncées.

Bruit.

15788. — 24 décembre 1970. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation dramatique des populations riveraines de l'aéroport d'Orly, soumises à un véritable bombardement de 100 à 115 décibels toutes les deux minutes. Il attire plus particulièrement son attention sur le sort des enfants, des personnes âgées et des malades pour lesquels ce vacarme est absolument intolérable. Il lui demande pour quelles conséquences particulières le Gouvernement entend tirer de cette situation pour permettre aux communes riveraines de faire face aux charges d'insourdissement des bâtiments publics.

Bruit.

15805. — 24 décembre 1970. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes que pose la création de l'aéroport de Roissy-en-France. La nouvelle réglementation d'urbanisme concernant les différentes zones de

bruit distingue en particulier une zone A dans laquelle toutes les constructions, sauf celles qui abritent les activités liées à l'aéroport, sont interdites. Celles qui sont permises doivent présenter une isolation phonique d'au moins 42 décibels. Il semble, selon les estimations de l'aéroport de Paris, que 1.700 personnes, occupant 400 logements, vivent actuellement à l'intérieur de cette future zone de bruit intense. Les intéressés se répartissent en cinq communes : Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Nantouillet dans la Seine-et-Marne, Goussainville et Epiais-lès-Louvres dans le Val-d'Oise. Il est évident que les habitants de cette zone ne pourront rester sur place car ils subiraient, à coup sûr, des troubles psycho-physiologiques graves. Par ailleurs, leur patrimoine immobilier a perdu toute valeur en raison de la création envisagée de l'aéroport. Il lui demande quelles mesures seront prises en faveur des intéressés. S'ils doivent être expropriés, il souhaiterait savoir si les conditions de cette expropriation tiendront compte du préjudice, tant matériel que moral, que les habitants de ces communes subiront de ce fait.

INTERIEUR

Incendies (protection).

15784. — 24 décembre 1970. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines mesures complémentaires de sécurité contre l'incendie pourraient être prises en ce qui concerne le matériel électrique contenant un diélectrique liquide. Il appelle, à cet égard, son attention sur les dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et plus particulièrement sur celles de l'article 42 « Interrupteurs, coupe-circuits, disjoncteurs, matériel contenant un diélectrique combustible liquide », ainsi que sur les mesures prévues à l'article E. L. 8 de l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre les mesures nécessaires pour que tous les isolants diélectriques liquides soient de qualité ininflammable, tels qu'il en existe actuellement, de nature chlorée, qui donnent entièrement satisfaction tant pour leur résistance au feu que pour leur caractéristique technique.

Incendies (protection).

15792. — 24 décembre 1970. — **M. Polrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer la liste des établissements ne satisfaisant pas aux conditions de sécurité et qui ont fait l'objet d'une mesure de fermeture depuis la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont.

Communes (personnel).

15813. — 24 décembre 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les contremaîtres des services techniques municipaux, bien qu'appartenant aux catégories C et D, n'ont obtenu aucun avantage à la suite des dispositions récentes, prises pour le reclassement de ces catégories, de sorte qu'un contremaître peut se trouver classé à la même échelle indiciaire que des agents placés sous ses ordres. Les intéressés souhaitent pouvoir accéder aux anciens indices exceptionnels (indice brut 375-385) sans limitation de pourcentage et obtenir la possibilité d'accéder au grade de contremaître principal (indice 415). Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre toutes mesures susceptibles de faire cesser les anomalies que comporte la situation actuelle.

Etablissements scolaires et universitaires.

15831. — 21 décembre 1970. — **M. Gosnat** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux écoles primaires du groupe Barbusse, à Ivry-sur-Seine, viennent d'être privées chacune d'une demi-décharge qui était jusqu'ici supportée par la municipalité, cette mesure découlant d'une disposition prise par le ministre de l'intérieur. Cette interdiction fait d'abord ressortir le caractère autoritaire et insupportable de la tutelle gouvernementale sur les communes, illustré dans ce cas à l'occasion d'une dépense minime par rapport aux charges écrasantes que l'Etat leur impute au titre de l'enseignement. D'autre part, elle apparaît d'autant plus injustifiée pour le cas précis du groupe scolaire Barbusse que celui-ci dessert un quartier en expansion et que, dès la rentrée de janvier 1971, les

effectifs scolaires seroient en pleine évolution, imposant aux deux directrices des charges administratives et pédagogiques nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat prenne à son compte la décharge complète des deux directrices que, à titre transitoire, la municipalité d'Ivry-sur-Seine soit autorisée à maintenir les demi-décharges de ces directrices.

Equipements sociaux.

15840. — 30 décembre 1970. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une S.A. d'H.L.M., l'immeuble devant lui revenir en fin de bail, et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre S.A. d'H.L.M. pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées, l'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premier cas, droit de bail dans le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concerne ni les aliénations ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale.

JUSTICE

Baux des locaux d'habitation à usage commercial.

15797. — 24 décembre 1970. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les doléances d'un certain nombre de petits commerçants au sujet du mode de fixation de leur loyer commercial à l'expiration de leur bail. Une procédure nouvelle a en effet été instaurée, visant à simplifier la réglementation issue du décret du 3 janvier 1966 et à limiter le pouvoir d'appréciation du juge dans l'évaluation des loyers commerciaux. La procédure consiste à exiger du demandeur et du défenseur, préalablement à leur comparution devant le tribunal compétent, la rédaction de mémoires en triple exemplaire où ils exposent les motifs de leur désaccord. Il appartient ensuite au juge soit de rendre sa décision au vu des mémoires, soit d'ordonner une expertise s'il s'estime insuffisamment informé. L'instauration de cette procédure tendait à une simplification et à une économie car elle devait supprimer, dans la plupart des cas, les frais et les délais d'expertise. Dans la pratique cependant, des difficultés réelles ont surgi. En effet, la rédaction d'un mémoire n'est pas à la portée d'un petit commerçant qui doit obligatoirement se faire assister d'un expert ou d'un avocat. A ces frais viennent le plus fréquemment s'ajouter ceux de l'expertise qui est ordonnée par le juge dans la majorité des litiges qui lui sont soumis. Dans ces conditions, le petit commerçant en arrive à accepter les propositions de majoration de loyer souvent abusives qui lui sont proposées, pour éviter les frais et les aléas d'une instance judiciaire. Il y est poussé également par le fait qu'il ne possède aucun élément pratique d'appréciation de la majoration qui lui est proposée, cette dernière n'ayant aucune corrélation avec l'augmentation des indices courants. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle, de manière à simplifier la procédure et à la rendre plus économique, ceci par fixation de critères précis d'évaluation des loyers au moment du renouvellement du bail commercial.

Experts comptables.

15815. — 24 décembre 1970. — M. Stehlin, se référant aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, fait observer à M. le ministre de la justice qu'en vertu des dispositions de cet article, bien qu'elles soient inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, ce qui indique qu'elles répondent aux mêmes règles de compétence et de discipline, toutes les sociétés actuellement inscrites au tableau de l'ordre ne sont pas égales devant la loi. Celles qui étaient inscrites au tableau à la date de promulgation de la loi du 24 juillet 1966 peuvent exercer les fonctions de

commissaires aux comptes, quelle que soit leur forme. Par contre, celles qui ont été inscrites au tableau après cette date ne peuvent exercer lesdites fonctions que si elles ont la forme de sociétés civiles professionnelles. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie et si ces raisons ne lui paraissent pas suffisantes, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle.

Magistrats.

15834. — 29 décembre 1970. — M. Garcin demande à M. le ministre de la justice si en vertu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, un magistrat (catégorie A) qui avait, au 1^{er} décembre 1964, dix-sept ans de « services effectifs » ne peut prétendre en cas de mise à la retraite sur sa demande en 1970, à l'âge de cinquante ans, à la jouissance immédiate (et non différée à soixante ans) de sa pension.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vieillesse.

15818. — 24 décembre 1970. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés qu'éprouvent pour les personnes âgées la réglementation relative aux mandats dits « Colbert ». Ceux-ci ne peuvent être payés à domicile et la procédure par endos n'est pas admise par les chèques postaux, pour cette catégorie de mandats. Par suite, les intéressés n'ont d'autre possibilité de les encaisser qu'en se présentant dans un bureau de poste. Lorsqu'il s'agit de personnes âgées incapables de se déplacer, une telle solution n'est pas applicable. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-sept ans à qui son état de santé ne permet aucun déplacement et qui se trouve de ce fait dans l'impossibilité d'encaisser les mandats « Colbert » que lui fait parvenir la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. en paiement des prestations d'assurance maladie qui lui sont dues. Le fils de cette personne a tenté de faire recouvrer ces mandats par l'intermédiaire de son compte courant postal. Mais les chèques postaux lui ont retourné le mandat en indiquant que les mandats endossés n'étaient pas admis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation tout à fait anormale, soit en permettant aux chèques postaux d'accepter les mandats « Colbert » endossés, soit en autorisant les receveurs à faire effectuer le paiement de ces mandats à domicile.

Postes et télécommunications (personnel).

15821. — 24 décembre 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le profond mécontentement qui existe au sein de la maîtrise des lignes des postes et télécommunications. La cause de ce malaise est due au manque de compréhension du ministère qui a, jusqu'à ce jour, refusé le réaménagement de leur échelle indiciaire en dépit de leurs charges toujours croissantes et de leur déclassement par rapport à d'autres catégories (exemple : inspecteurs, surveillantes). Les attributions et les responsabilités qui incombent à ces agents sont nombreuses : 1° assister directement dans leurs études techniques les ingénieurs et les directeurs départementaux des télécommunications ; 2° étudier et organiser la construction, le développement et l'entretien d'un réseau téléphonique de 4.000.000 d'abonnés ; 3° encadrer et former 22.000 agents des lignes ; 4° gérer les magasins, le matériel, l'outillage et les locaux qui leur sont confiés ; 5° organiser, surveiller, contrôler et réceptionner les importants travaux confiés aux entreprises privées. L'augmentation continue des charges de la maîtrise des lignes due à l'accroissement constant des demandes d'abonnement est incompatible avec la situation actuelle des agents de la maîtrise des lignes. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte réserver aux justes revendications de cette catégorie d'employés, à savoir : a) le reclassement immédiat dans le cadre A de la fonction publique ; b) l'augmentation des effectifs, car la perspective du VI^e Plan prévoit de doubler le nombre des abonnés d'ici 1975.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Energie nucléaire.

15793. — 24 décembre 1970. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'évacuation des produits radioactifs utilisés dans les cliniques et hôpitaux à des fins thérapeutiques. Il lui demande quelles sont actuellement les mesures de précaution

prescrites par la réglementation et, en particulier, s'il est exact que le centre René-Huguenin, à Saint-Cloud, est le seul établissement en région parisienne doté d'une cuve de vieillissement des déchets radioactifs. Il souhaite que lui soient précisées les intentions des pouvoirs publics dans ce domaine.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

15800. — 24 décembre 1970. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur sa récente décision, prise en fonction des propositions présentées par l'assemblée générale des administrateurs des caisses mutuelles régionales, et de l'avis émis par la caisse nationale d'assurance maladie, d'aligner à 50 p. 100 la couverture du petit risque pour l'ensemble des bénéficiaires du régime d'assurance maladie des non-salariés et de porter à 100 p. 100 le remboursement des frais d'hospitalisation au-delà de trente jours ou en cas d'intervention chirurgicale supérieure à K.50. Il lui expose qu'en conséquence le remboursement des frais pour le petit risque sera diminué pour les enfants et les personnes âgées, pour qui le ticket modérateur passera de 40 à 50 p. 100 comme cela existe déjà pour les adultes. Sans vouloir méconnaître le caractère positif de l'amélioration ainsi apportée dans le versement des prestations aux ayants droit bénéficiaires de ces mesures, il lui fait remarquer que cette amélioration se fait au détriment des enfants et des personnes âgées. Or, il s'agit là de catégories d'assurés qui ont justement besoin de soins médicaux plus fréquents, pour des affections relativement bénignes, celles-ci entrant dans la catégorie des petits risques. Par ailleurs, outre les maladies courantes et peu graves, les enfants et les personnes âgées doivent faire l'objet d'une surveillance médicale indispensable, inhérente à leur âge même. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les mesures récemment annoncées présentent un caractère inéquitable et constituent un préjudice important supporté par des catégories d'ayants droit particulièrement dignes d'intérêt ; 2° s'il compte donner toutes instructions utiles à ses services pour que le décret actuellement en cours d'élaboration prévoi le maintien du ticket modérateur à 40 p. 100 pour les enfants et les personnes âgées. Il lui rappelle que les améliorations précitées ont pu être envisagées compte tenu de l'augmentation des rentrées de cotisations constatées à la suite de l'échéance d'octobre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas plus opportun de donner des consignes de rigueur pour le recouvrement futur des cotisations, le montant prévisible de celles-ci permettant d'envisager la couverture des dépenses supplémentaires résultant du maintien du versement des prestations aux enfants et aux personnes âgées sur la base de 60 p. 100 et non de 50 p. 100, ces dépenses supplémentaires pouvant être également supportées grâce à l'augmentation de la contribution de solidarité versée par les entreprises.

Handicapés.

15804. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par lettre du 8 octobre 1970 il informait les préfets de région de l'établissement d'un plan d'urgence 1971 en faveur des handicapés, programme de constructions industrialisées, intéressant : 1° des établissements de travail protégé pour handicapés adultes (ateliers, foyers) ; 2° des instituts médico-éducatifs ; 3° des centres pour arrières profonds. Les préfets de régions étaient invités à indiquer les besoins et les implantations précises, avant le 1^{er} décembre, sous le timbre de la direction de l'équipement social. Les collectivités locales (départements ou communes) ou des établissements publics locaux, hôpital par exemple, qui seront les bénéficiaires de ces opérations, devront fournir à leurs frais un terrain constructible et réaliser à leurs frais tous travaux de viabilité jusqu'à la limite du terrain. Les surfaces exigées pour les ateliers protégés sont : pour un atelier de 60 ou de 120 places, 6.000 mètres carrés ; pour un foyer de 30 places, 2.000 mètres carrés ; pour un foyer de 60 places, 3.000 mètres carrés. Il apparaît, bien que des dérogations soient prévues, que des associations, promoteurs d'ateliers et de foyers retenus par le V^e Plan et non réalisés dans son cadre voient leurs projets détruits et non remplacés par cette procédure du plan d'urgence. En effet, la réalisation était prévue en construction traditionnelle, sur plusieurs niveaux, sur terrain urbain relativement petit, acquis par lesdites associations. Faute de terrains spacieux, disponibles, bien situés géographiquement par rapport aux donneurs d'ouvrage, les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer au projet condamné un projet entrant dans les normes du programme type de construction industrialisée. Il lui demande : 1° quelles sont les propositions d'établissements de travail protégé pour les handicapés adultes : a) moteurs et sensoriels ; b) débilite mentaux, qui lui ont été envoyées par les préfets de région ;

2° combien de projets d'établissements de cette catégorie (a et b distinctement) inscrits au V^e Plan peuvent être repris sous la forme du plan d'urgence des constructions industrialisées ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les projets classiques, inscrits au V^e Plan et dont l'avant-projet a été agréé ou est à l'étude, soient depuis fort longtemps, à l'ex-direction de l'équipement social, fassent l'objet en 1971 d'une promesse de subvention de l'Etat, qu'il s'agisse d'ateliers ou de tous autres projets concernant les infirmes moteurs.

Prestations familiales.

15812. — 24 décembre 1970. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : dans une famille, comptant cinq enfants mineurs, la mère est décédée en 1962, le père a été déchu de la puissance paternelle en 1965, à la suite d'une condamnation à sept ans de réclusion criminelle. En 1969, à la suite d'une remise de peine, ce dernier a été mis en liberté surveillée et il s'est réfugié chez une sœur pour laquelle il travaille au pair. A l'exception de l'aînée qui est à l'assistance publique, les enfants ont été pris en charge, chacun par un des membres de la famille. Bien que condamné, par jugement du tribunal, à verser, pour chacun d'eux, une pension alimentaire, le père n'a jamais rien versé à chacune des personnes ayant la charge des quatre enfants. Sur la demande de la caisse d'allocations familiales, ces personnes ont fourni une attestation certifiant qu'elles ne percevaient aucune pension. Elles ont alors été averties que les prestations familiales ne pouvaient leur être servies du chef du père, mais que chacune d'elles devait percevoir ces prestations de son propre chef auprès de sa caisse d'allocations familiales. Il en résulte que les sommes versées à chacun de ces allocataires, pour l'enfant pris en charge, sont extrêmement réduites, la plupart d'entre eux n'ayant pas d'autre enfant à charge. Pour plusieurs d'entre eux, il s'agit seulement de l'allocation de salaire unique pour un enfant. Il convient d'observer que si le père avait continué d'exercer sa profession, il aurait touché les prestations familiales au taux prévu pour une famille de cinq enfants. Les membres de la famille, qui se sont dévoués pour éviter à quatre de ces enfants d'être recueillis par l'assistance publique, se trouvent ainsi pénalisés puisque les prestations qui leur sont versées sont bien inférieures à celles qui auraient été accordées au père. Il lui demande si une telle réglementation lui semble normale et s'il ne conviendrait pas de la modifier afin que, dans le cas où des orphelins se trouvent ainsi dispersés entre plusieurs familles, les prestations familiales puissent être calculées au même taux que s'ils étaient restés groupés à la charge d'une même personne, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il semblerait normal que les prestations soient accordées du chef du père, dès lors que celui-ci exerce une activité salariée, calculées au taux prévu pour une famille de cinq enfants et réparties entre les attributaires qui assument la charge effective et permanente de ces enfants.

Allocation de logement.

15814. — 24 décembre 1970. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les bases de calcul de l'allocation de logement n'ont pas fait l'objet d'une révision depuis le 1^{er} juillet 1966. C'est ainsi, notamment, que le plafond de loyer mensuel retenu pour la détermination du montant de l'allocation est demeuré fixé depuis cette date à 300 francs pour les familles de un ou deux enfants, en cas de location d'un local non soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou d'accession à la propriété dans un local construit après le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de permettre une augmentation normale de cette allocation en fonction des majorations du prix des loyers et des charges d'accession à la propriété supportées par les familles et s'il n'estime pas indispensable, notamment, de relever les plafonds mensuels de loyers dans une proportion correspondant à l'évolution des prix des loyers et des charges d'accession à la propriété constatée depuis 1966.

Handicapés (sécurité sociale).

15844. — 30 décembre 1970. — M. Darra attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un enfant handicapé majeur. Le plus souvent, même après une formation professionnelle, ces jeunes gens sont dans l'impossibilité de trouver un emploi, et restent à la charge complète de leurs parents qui sont contraints de contracter une assurance volontaire afin de bénéficier de la sécurité sociale. A la

sulte de la campagne en faveur des handicapés et des promesses faites par le Gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas que les soins des handicapés majeurs soient pris en charge par la sécurité sociale de leurs parents.

TRANSPORTS

Bruit (aérodrômes).

15789. — 24 décembre 1970. — **M. Poirier** signale à **M. le ministre des transports** que les populations riveraines des aéroports attendent avec impatience les mesures réglementaires imposant une certification acoustique des avions, en application de l'accord intervenu dans le cadre de l'O. A. C. I. Il lui demande dans quel délai cette réglementation pourra intervenir et s'il peut lui confirmer que les appareils actuellement en service seraient tenus de s'y conformer à partir de 1975. Il lui demande de quelle importance sera la réduction de bruit imposée et attire son attention sur la nécessité de veiller tout particulièrement à cette réduction au décollage et à l'atterrissage.

Aérodrômes.

15790. — 24 décembre 1970. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer les chiffres actuels du trafic passagers et du trafic fret, ainsi que les perspectives de développement, dans les dix années à venir, pour les différents aéroports français.

Français d'outre-mer.

15803. — 24 décembre 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse faite à la question écrite de **M. Pierre Lucas**, relative à la situation des anciens cheminots français de Tunisie (question écrite n° 12482, *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 juin 1970). Il lui demande quand prendra effet la décision prise d'octroyer les bonifications pour campagne de guerre aux cheminots des anciens réseaux tunisiens qui ont opté pour une retraite type S. N. C. F. Il souhaiterait également savoir à quel résultat ont abouti les démarches dont il faisait état en ce qui concerne les problèmes relatifs aux modalités de calcul de la pension garantie et de l'octroi, à titre personnel, pour la liquidation de cette pension, de l'échelle acquise en fin de carrière en Tunisie.

Cheminots.

15817. — 24 décembre 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des transports** que, pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont notamment considérés comme ouvrant droit à la majoration de pension les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, dès lors qu'ils ont été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est exact que des dispositions analogues ne sont pas applicables aux retraités affiliés à la caisse autonome de retraite des cheminots de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et que, dans ce régime, seuls ouvrent droit à la majoration les enfants du titulaire de la pension qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs, à l'exclusion de ceux issus d'un mariage précédent du conjoint. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié sur ce point le régime de la caisse autonome de retraite, afin de le mettre en harmonie avec le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Enseignement privé (cotisations aux A. S. S. E. D. I. C.).

15801. — 24 décembre 1970. — **M. Gion** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 prévoit que les crédits du fonds scolaire des établissements ou classes d'enseignement sous contrat sont affectés en particulier « à la couverture des charges

sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Il serait normal que ces charges sociales comprennent en particulier les contributions et droits d'entrée dus par les établissements d'enseignement privé sous contrat simple aux A. S. S. E. D. I. C. Aucune précision ne figurant à cet égard dans le texte précité, l'U. N. E. D. I. C. a fait savoir que la mise en recouvrement de ces contributions et des droits d'entrée devait être entreprise auprès des établissements d'enseignement en cause. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'éducation nationale**, préciser qu'une interprétation restrictive ne doit pas être donnée à l'article 3 du décret du 9 septembre 1970 et que les charges sociales comprennent, entre autres, les cotisations A. S. S. E. D. I. C.

Handicapés.

15808. — 24 décembre 1970. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les élèves stagiaires de l'école de rééducation professionnelle de Gerland: 1° les revenus que percevront les élèves sont très différents sans doute en raison de la disparité des organismes de prise en charge; 2° des délais de paiement énormes existent entre le mandatement des salaires par la direction départementale du travail et de l'emploi et le moment où le compte des élèves est crédité (de trente à quarante-cinq jours). Ces délais pourraient être réduits par la mise à la disposition de la direction de l'école d'une régie d'avance; 3° après trois mois de stage une partie des élèves n'a pas reçu la fiche de salaire afférente à la première période de ce stage (1^{er} septembre-15 octobre). Cette lacune semble imputable aux différentes caisses de sécurité sociale qui semblent ne pas toujours fournir les attestations nécessaires en temps voulu; 4° certains élèves ont été induits en erreur par différents organismes de prise en charge en ce sens que pour certains d'entre eux il a été fait des promesses de salaire qui n'ont pas été confirmées à la réception des bulletins de paye. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux quatre préoccupations précitées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

14386. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'augmentation de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, prévue par le décret n° 70-892 du 30 septembre 1970, et que le Gouvernement entend faire adopter au Parlement, est sans fondement et va à l'encontre des déclarations gouvernementales. En effet, le Président de la République, alors Premier ministre, déclarait le 24 avril 1968 devant l'Assemblée nationale: « accepter la publicité c'est choisir de développer la télévision sans en augmenter la taxe ». Or, si aujourd'hui la publicité rapporte déjà près de 500 millions de francs (la durée des émissions publicitaires augmente quotidiennement) et si l'Etat n'hésite pas à prélever la T. V. A. sur le produit de la redevance, les téléspectateurs ne peuvent que constater qu'il n'y a pas d'amélioration véritable des programmes. Une augmentation de la redevance, sans résoudre les véritables problèmes ne pourrait que servir de prétexte à de nouvelles augmentations dans les prochaines années. Aussi il lui demande s'il n'entend pas: 1° faire abroger le décret précité; 2° supprimer la T. V. A. appliquée à la redevance; 3° faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1221 déposée par le groupe communiste le 3 juin 1970. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Les taux de base de la redevance due pour l'usage des récepteurs de radio et de télévision ont été respectivement fixés à 30 francs et 120 francs par le décret n° 70-892 du 30 septembre 1970 afin de rapprocher le prix payé par l'usager du coût réel du service rendu. De 1952 à 1960, ces taux ont été majorés tous les deux ans, en fonction du glissement constaté des prix et des salaires, la dernière augmentation étant intervenue en 1966, après une période de quatre ans au cours de laquelle le produit de la ressource principale de l'Office a pris un retard considérable sur le montant réel des charges assumées par l'établissement. Sans doute l'apport financier procuré par l'introduction limitée de la

publicité de marques à la télévision en 1968 a-l'il permis, au cours de cette période, une stabilisation momentanée, en valeur relative, du montant de la taxe dans une conjoncture où son relèvement eût été inévitable sans cet appoint de ressources nouvelles. Il était toutefois exclu que l'invariabilité du taux de la redevance pût être maintenue indéfiniment hors de l'évolution générale des données économiques sans compromettre le fonctionnement même de l'Office et son expansion. En effet, dès 1971, l'O. R. T. F., avec ses moyens propres, devra être en mesure de poursuivre la couverture du réseau de la 2^e chaîne et d'entreprendre l'équipement d'infrastructure de la 3^e chaîne, d'accroître la durée de ses programmes et d'en améliorer le contenu, de perfectionner la desserte radiophonique de la région parisienne, d'intensifier son action vers l'étranger, de parachever ses réformes de gestion et de faire face aux augmentations éventuelles de prix, de salaires et d'impôt. Dans ces conditions, il n'est ni souhaitable ni possible d'abroger le décret du 30 septembre 1970 qui a été pris en toute connaissance de cause afin d'équilibrer les dépenses et les recettes de l'Office. Cet équilibre ne saurait être atteint par une extension de la durée de la publicité télévisée car ce mode de financement doit conserver son caractère accessoire et complémentaire, afin de n'entraîner ni risque d'ingérence dans les programmes, ni gêne excessive pour les téléspectateurs, ni conséquences financières excessives pour les autres supports de publicité et notamment la presse. 2^e C'est en raison de son caractère d'établissement public industriel et commercial doté de l'autonomie financière que l'O. R. T. F. se trouve assujéti, depuis le 1^{er} janvier 1970, au droit commun fiscal. Par application des dispositions du code général des impôts (art. 1654) ces établissements doivent, en effet, acquitter « les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujétiés les entreprises privées effectuant les mêmes opérations ». S'agissant plus particulièrement des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 256 du code général des impôts précise que : « Les affaires faites en France au sens des articles 258 et 259 sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle et commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Cette taxe s'applique, quels que soient, d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et, d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci ». Ce texte a été rendu applicable à l'O. R. T. F. par l'article 67 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, dès lors que l'établissement présentait toutes les caractéristiques requises pour y être soumis. Il ne s'agit donc là que de l'application des principes généraux du droit public et fiscal français, qui ont certainement introduit plus de netteté dans les rapports financiers entre l'Office et l'Etat et dont les conséquences seront très sensibles sur la gestion de l'établissement. En effet, ce nouveau régime d'imposition s'est substitué au système du prélèvement annuel au profit du Trésor dont le montant, très variable, déterminé sans références ni critères au moment des discussions budgétaires, interdisait l'élaboration de véritables prévisions financières. En outre, l'imposition de droit commun soumet l'Office à la discipline des déclarations fiscales qui exige, de la part des responsables de l'entreprise, un effort de clarté dans la présentation du bilan et des comptes et, partant, une rigueur accrue dans tous les aspects de la gestion. Enfin, le régime de droit commun fiscal, contrairement au système exorbitant du versement au Trésor, permet de comparer utilement les coûts de production de l'Office à ceux des entreprises auxquelles il fait ordinairement appel. Ces comparaisons, qui ne peuvent résulter que de la connaissance exacte des prix de revient des produits, concourront nécessairement à une modernisation des méthodes de gestion de l'O. R. T. F. dont l'activité, au cours des années à venir, devra de plus en plus s'insérer dans le contexte économique de notre époque. 3^e Le Gouvernement a créé une commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi portant statut de l'Office de radiodiffusion télévision française en vue de faciliter l'adaptation de l'Office à ses missions. Il a fait soigneusement analyser le rapport qui a été déposé par la commission. Il lui est apparu que l'importance des questions abordées par la commission, dans un domaine qui intéresse étroitement l'ensemble des citoyens et touche aux libertés publiques, justifiait une réflexion approfondie et une concertation étendue sur les nombreuses idées exprimées dans ce document. Dans le cadre du statut actuel de l'Office, un certain nombre de suggestions de la commission retenues par le Gouvernement vont être mises en œuvre. Elles concernent notamment, mais pas exclusivement, les rapports de l'Etat et de l'établissement dans les domaines culturels et socio-éducatifs. Par ailleurs, l'élaboration d'un contrat de programme clarifiant les relations financières de l'Etat et de l'Office de radiodiffusion télévision française est à l'étude afin d'apprécier si une telle procédure est réellement applicable en l'espèce. La réflexion et la concertation mentionnées plus haut, éclairées par les progrès partiels ainsi réalisés et l'achèvement des réformes de gestion entreprises par l'Office permettront de déterminer, le moment venu, si des modifications législatives du statut actuel sont nécessaires et dans quel sens elles devraient, le cas échéant, être orientées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Vacances.

13716. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, si l'on s'en tient aux plus récentes déclarations de plusieurs membres du Gouvernement, l'absence d'étalement des vacances constitue une très grande faiblesse pour notre pays. Il lui demande quel est, dans la fonction publique, le pourcentage des agents qui, célibataires, mariés sans enfants ou parents dont les enfants ont moins de cinq ans ou plus de dix-huit ans, peuvent être considérés comme étrangers aux contraintes scolaires, appelées le plus souvent à servir d'alibi à la concentration des congés. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Les recensements effectués au cours des années passées ne comportent pas de renseignement suffisamment précis qui permettent d'indiquer le pourcentage des agents de la fonction publique qui, en raison de leur situation de famille, célibataires, mariés sans enfants, parents dont les enfants ont moins de cinq ans ou plus de dix-huit ans, peuvent être considérés comme étrangers aux contraintes scolaires appelées le plus souvent à servir d'alibi à la concentration des congés. Cependant, en raison de l'intérêt que présenteraient des statistiques sur ce point, la question devra être examinée lors de la préparation du prochain recensement général des agents de la fonction publique.

Handicapés.

14696. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si le refus opposé par les services de l'éducation nationale à la candidature d'une personne à l'emploi d'institutrice au motif qu'elle est handicapée (séquelle d'une ancienne poliomyélite), est conforme aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957, en faveur des handicapés, du décret d'application pour la fonction publique du 16 décembre 1965 et de l'arrêté du 17 janvier 1968. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Les conditions d'accès des handicapés aux postes d'enseignement des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale sont fixées par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès des emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles et grands infirmes. Ce décret prévoit notamment que la capacité des candidats à assurer l'enseignement est déterminé, dans chaque cas particulier, par le ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission composée de médecins, de représentants du ministère de l'éducation nationale et de professeurs. C'est ainsi que de nombreux aveugles et grands infirmes ont pu être admis à subir les épreuves du C. A. P. E. S. et de l'agrégation et être nommés professeurs des lycées. En ce qui concerne le personnel enseignant du premier degré, les services de l'éducation nationale viennent d'élaborer un projet de décret actuellement en cours de signature, tendant à étendre à ces personnels le bénéfice des dispositions du décret de 1959. Au cas particulier signalé, il est conseillé à l'honorable parlementaire de saisir le ministre de l'éducation nationale, à qui il appartient de prendre toutes mesures utiles, pour que le cas de l'intéressé soit examiné avec bienveillance par ses services et puisse aboutir à une solution favorable.

AFFAIRES CULTURELLES

Vieillesse.

14706. — M. Bernasconi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle suite a pu être réservée à une proposition qui lui a été faite par le préfet de Paris concernant la délivrance d'un « passeport culturel » aux Parisiens de plus de 65 ans permettant d'obtenir une réduction sur le prix des places dans les théâtres. L'acceptation d'une telle proposition paraît être bien en rapport avec les déclarations du Premier ministre à l'Assemblée nationale le 15 octobre 1970, en ce qui concerne le droit à la culture. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Tous les théâtres subventionnés par le ministère des affaires culturelles, qu'il s'agisse des théâtres nationaux (Comédie-Française, Théâtre de France, Théâtre national populaire), des maisons de la culture, des compagnies de la décentralisation dramatique ou de certains théâtres de la banlieue parisienne, offrent aux associations des abonnements permettant à leurs membres d'assister aux spectacles présentés à des prix très réduits. Certaines de ces associations regroupent précisément des personnes du troisième âge.

En outre, plusieurs des organismes mentionnés ci-dessus, tels que la Comédie-Française, le Théâtre de l'Est parisien, le Théâtre national de Strasbourg, la Compagnie du Cothurne à Lyon, la Comédie de Saint-Etienne, etc. consentent des réductions sur le prix des places à des abonnés individuels. En tout état de cause, le nombre de places limité et la situation financière des théâtres subventionnés ne permettent pas d'envisager, pour l'instant, des mesures bénéficiant indistinctement à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans.

Droits d'auteurs.

14770. — M. Boscher demande à M. le ministre chargé des affaires culturelles dans quelle mesure il lui paraîtrait possible de promouvoir une réglementation ayant pour objet la suppression ou la réduction du montant des droits d'auteurs dus par les associations à but non lucratif dont l'objet est l'amélioration de la condition des personnes âgées aux ressources médiocres. Ces associations organisent en effet des soirées (bals, concerts, etc.) au profit de cette catégorie de Français, mais supportent le paiement des droits ce qui ampute sérieusement les sommes recueillies. Il lui rappelle qu'un statut particulier existe en la matière pour les établissements de culture populaire et lui demande si ce statut ne pourrait pas être pris pour modèle en la circonstance. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Les auteurs représentés par les sociétés qui gèrent leurs intérêts ont le droit, en vertu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, d'exiger pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres la rémunération qu'ils jugent convenable. Aux termes des dispositions de l'article 35 de ladite loi, la cession par l'auteur de ses droits sur l'œuvre doit comporter au profit de l'auteur une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation. Il ne saurait être question de revenir sur une disposition aussi essentielle par la voie d'une extension du champ d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi précitée aux termes desquelles les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Mais on verrait mal pour quelles raisons, hors du cadre de leurs propres œuvres sociales, les auteurs seraient associés d'office à toutes les initiatives désintéressées alors que le caractère licite et honorable des bénéfices que retirent de ces manifestations les loueurs de salles, commerçants et fournisseurs n'est pas contesté. Il appartient donc aux responsables des associations à but non lucratif dont l'objet est l'amélioration de la condition des personnes âgées aux ressources médiocres qui organisent des spectacles ou des bals de saisir, s'ils le jugent opportun, de demandes de diminution de tarif les sociétés d'auteurs, seules qualifiées pour décider de la réponse à faire à de telles requêtes; ces sociétés accordent souvent dans ce cas, sur le vu d'un état des dépenses, le remboursement d'une partie des sommes perçues, réduction dont le montant est déterminé d'après l'importance des autres frais (rétribution des divers entrepreneurs ou commerçants auxquels il est fait appel pour la préparation matérielle de la manifestation etc.).

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales.

15051. — M. Boudet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après la réponse à la question écrite n° 3710 (Journal officiels, Débats A. N. du 2 août 1969, p. 1970), le télégramme du 28 octobre 1924 adressé par le président du conseil français au gouvernement soviétique, portant reconnaissance « de jure » de l'Union soviétique par la France, contenait des dispositions réservant expressément les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie, ou ses ressortissants, sous le régime antérieur et maintenant, par là même, le droit à indemnisation des porteurs français de titres russes. Cependant, ces derniers attendent, depuis cinquante ans, le règlement de leurs créances. Il lui demande si le gouvernement français n'estime pas opportun de profiter du développement des relations économiques entre la France et l'U. R. S. S., qui a été envisagé lors du récent voyage de M. le Président de la République à Moscou, pour entreprendre de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques en vue d'obtenir l'apurement de ce contentieux. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Les interventions effectuées par le gouvernement français auprès des autorités soviétiques pour appeler leur attention sur le problème de l'indemnisation des porteurs français de

fonds russes se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que ce contentieux n'est pas perdu de vue et que, si une possibilité s'offrait, le Gouvernement ne manquerait pas d'ouvrir des négociations à son sujet.

Travailleurs étrangers.

15097. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'immigration frauduleuse en France de ressortissants étrangers qui ne présentent pas les garanties de santé et d'emploi requises. Il ne s'agit bien sûr pas de revenir sur la tradition d'hospitalité et la vocation de terre d'accueil de notre pays. Mais cette immigration clandestine crée une charge pour la collectivité. Alors que l'immigration par les voies régulières apporte une contribution en main-d'œuvre au développement économique du pays, l'immigration clandestine crée souvent, sans contrepartie, une charge nouvelle pour la collectivité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'immigration clandestine. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental dans le cadre de l'étude en cours sur l'immigration. D'ores et déjà, sans qu'il soit question de remettre en cause les règles traditionnelles d'accueil auxquelles la France est attachée, certaines dispositions ont été prises par les ministères de l'intérieur et du travail pour remédier progressivement aux inconvénients signalés. Le ministère des affaires étrangères s'efforce, pour sa part, de développer dans ce domaine le réseau des accords internationaux afin de normaliser les courants migratoires dans le cadre des procédures régulières.

AGRICULTURE

Remembrement.

5504. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction indicative des crédits budgétaires affectés aux opérations de remembrement rural. Cette diminution combinée avec le relèvement des tarifs et surtout avec le fait que les demandes d'exécution sont aujourd'hui heureusement sollicitées par les agriculteurs des communes d'une morphologie plus difficile entraînant des travaux de mise en état plus coûteux, conduit à une diminution sensible du lancement de nouvelles opérations. Il en résulte que les géomètres qui ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour une accélération du remembrement en s'équipant et en s'organisant pour satisfaire à cette demande sont inquiets des conséquences pour leurs collaborateurs et pour eux-mêmes de cette rupture du plan de charge prévisionnel de leurs cabinets. D'autre part, les géomètres remembreurs ont la conviction d'accomplir une œuvre économique indispensable, aussi ne comprendraient-ils pas que la nécessaire et essentielle réforme préalable des structures agricoles que constitue la poursuite et l'achèvement du remembrement rural dans toutes les communes qui en ont la vocation, puisse subir un ralentissement prolongé au-delà des impératifs budgétaires actuels. Il ne faudrait pas non plus que, contre l'intérêt réel du monde rural et de l'avenir de l'économie nationale, soit prêtée une oreille trop complaisante à ceux qui critiquent le principe même du remembrement parce que, notamment, il aggraverait la surproduction agricole du moment. Ce serait oublier que le remembrement a un effet non seulement économique à moyen et à long terme mais également social dans l'immédiat : il secoue les habitudes acquises et oblige l'agriculteur à analyser ses problèmes présents et à venir, il sauve de l'asphyxie des exploitations dont la collectivité ne serait pas en mesure pour l'instant de recaser les chefs ailleurs tout en préparant les regroupements qui feront les unités culturelles élargies de demain. Cette dernière perspective, le fait de l'accroissement démographique sur un territoire limité, ce qui avec l'aide politiquement obligée au tiers-monde conduira à une grande montée de la consommation, justifie économiquement également pour l'avenir la nécessité du remembrement. Actuellement, une large partie du territoire national attend de bénéficier des avantages du remembrement. Il s'agit généralement de régions où le revenu agricole est assez faible et pour lesquelles la disparité avec les campagnes plus prospères est d'autant plus grande que ces dernières ont sollicité et obtenu le remembrement plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage entièrement l'analyse que présente l'honorable parlementaire sur les effets du remembrement et la nécessité de le poursuivre avec diligence dans un grand nombre de régions. Les crédits qui, effectivement, ont

subi une forte diminution au cours des deux dernières années, en raison de la conjoncture économique, retrouveront un niveau plus satisfaisant en 1971, puis, pour une dotation 1970 de 183 millions le budget de 1971 prévoit : la dotation de base de 184 millions ; majoration à partir des économies sur la détaxe des carburants : 10 millions ; seconde majoration sur le supplément de crédit accordé par le Gouvernement : 25 millions, soit un total de 219 millions. Il est certain cependant que, même à ce niveau, les travaux de remembrement n'atteindront pas le rythme nécessaire ; aussi est-il prévu sur le VI^e Plan une croissance régulière des crédits annuels. Il est apparu d'autre part que, dans de nombreux cas, et compte tenu précisément de la rentabilité de ces travaux soulignés par l'honorable parlementaire, la subvention de l'Etat pourrait être réduite, le prêt à long terme du crédit agricole à taux bonifié permettant aux intéressés de prendre en charge une part plus importante de la dépense. Une décision de cette nature interviendra à partir de 1971 et permettra de remembrer des surfaces plus importantes à partir d'un même crédit budgétaire.

Remembrement.

12982. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de remembrement rural les fermiers demandent presque toujours le report de leurs baux sur les parcelles nouvelles (art. 33 du code rural). Ceci se fait sans difficulté lorsqu'un propriétaire n'a qu'un seul fermier dans le périmètre d'un remembrement. Au contraire, lorsqu'un propriétaire a, dans ce périmètre, plusieurs fermiers, les attributions ne font souvent ressortir aucune concordance, location par location, entre les parcelles anciennes et les parcelles nouvelles ; le report dans ce cas est impossible, sinon sur un ensemble de parcelles indivis entre ces fermiers et, si le propriétaire, aussitôt le remembrement terminé, désire ou est contraint d'aliéner les parcelles nouvelles, cette vente se heurte à des difficultés, puisqu'elle doit se faire en tenant compte de chaque location (art. 794, code rural). Elle devrait porter sur des droits indivis, ce qui présente des inconvénients sérieux aussi bien pour l'acquéreur que pour le fermier ; en pratique, les parties, quelquefois aidées par la commission communale de remembrement, achèvent la tâche de cette dernière en répartissant les parcelles entre les fermiers. Le concours de tous (propriétaire et fermiers) est nécessaire, mais souvent difficile à obtenir, le recours à la justice s'avérant alors indispensable ; un tel résultat requiert du temps, des peines et des faits qui eussent été épargnés si le remembrement eût été correctement appliqué à leur égard. En supposant cette répartition terminée, il importe qu'elle soit concrétisée également sur les documents cadastraux en ce qui concerne les parcelles nouvelles qu'il faut diviser, pour y parvenir, afin que, notamment, l'hypothèque ci-dessus envisagée survenant, la vente puisse se faire (art. 35 du code rural). Certaines commissions de réorganisation foncière et de remembrement refusent d'autoriser une telle division. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces textes, et spécialement l'article 33 du code rural, soient appliqués dans le cas envisagé d'un propriétaire qui, dans le périmètre d'un remembrement, a plusieurs fermiers, les opérations, dans la pratique actuelle, ayant lieu, à son égard et à celui de ses fermiers, d'une manière imparfaite, incomplète, contraire à l'esprit du législateur. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire désirerait connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour que, lors du remembrement d'une exploitation affermée à plusieurs exploitants, les modalités d'application prévues par l'article 33 du code rural concernant le report des baux consentis aux fermiers sur des parcelles nouvelles, puissent être effectivement mises en œuvre. Pour cela il convient d'examiner successivement, au regard des dispositions légales actuellement en vigueur, la situation des preneurs puis du propriétaire. Lorsque les différents fermiers d'un même propriétaire optent pour le maintien de leurs baux, l'article 33 prévoit qu'ils devront accepter de se voir répartir les parcelles attribuées à leur auteur par le remembrement. Le juge administratif a estimé que, dans ce cas, les commissions de remembrement ne pouvaient, sans excéder leur pouvoir, préciser les lots d'attribution sur lesquels seront reportés les baux relatifs aux lots d'apport. Il appartiendra donc au bailleur en accord avec ses fermiers de procéder au report des différents baux sur les nouvelles parcelles en fonction des intérêts réciproques des différentes parties en cause. Néanmoins, eu égard aux dispositions légales en vigueur, il est exact que des difficultés peuvent survenir à l'occasion de ce partage notamment lorsque les attributions ne font pas ressortir à l'évidence une concordance entre les parcelles anciennes et les parcelles nouvelles. Dans cette hypothèse, il est évident que le propriétaire, dans le cas de non-résiliation du bail par l'un ou l'autre des fermiers, peut souhaiter voir diviser certaines des parcelles issues du remembrement pour procéder à une répartition équitable de sa propriété entre lesdits fermiers. Le législateur prévoit dans ce cas, sous peine de nullité de l'acte, le contrôle de la commission départementale de remembrement à laquelle doit être

soumis tout projet de division de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu. Ce contrôle ayant pour effet de préserver les effets du remembrement et notamment de vérifier si : « les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès... » (cf. art. 35 du code rural), la commission départementale de remembrement pourra, dans le cas où le partage propose ne répondrait pas aux normes posées par le législateur ou dans le cas où les modifications par elle apportées audit plan ne seraient pas acceptées par le propriétaire, refuser ce partage. Toutefois sa décision sur ce point, comme en matière de remembrement proprement dit, est susceptible d'être censurée par le juge de l'exercice de pouvoir. D'autre part, lorsqu'un bailleur, désirant aliéner ses propriétés nouvellement remembrées, se trouve confronté à des preneurs qui n'ont pas l'intention de résilier leurs baux, il doit, pour leur permettre d'exercer leurs droits de préemption, préciser, préalablement à des mises en vente séparées, les lots d'attribution des parties en cause. Ici encore et toujours dans le but de préserver les effets du remembrement cette répartition devra être soumise à la commission départementale dans les conditions prévues à l'article 35 du code rural.

Mutualité sociale agricole.

14023. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés d'une mère de famille relevant du régime de mutualité sociale agricole et élevant un fils de dix-sept ans et demi, pour percevoir les allocations familiales. Ce fils a abandonné sa scolarité auprès d'un lycée agricole et il poursuit ses études en vue de devenir moniteur d'équitation dans un club. Il lui demande dans quelles conditions cette préparation au monitorat d'équitation, reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports, pourrait être par la mutualité sociale agricole pour permettre à la mère de percevoir les allocations familiales. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris pour son application, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants à charge qui poursuivent leurs études. Aux termes de la réglementation en vigueur, il convient d'entendre par poursuite d'études le fait pour l'adolescent de fréquenter pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié. Si l'occupation réelle de l'élève est inférieure à la durée de l'année scolaire, les prestations familiales ne sont servies que pendant la durée effective des cours. Le service des prestations familiales est donc subordonné à des conditions de deux ordres : celles tenant au niveau et à l'organisation de l'enseignement dispensé et celles concernant le comportement de l'élève à son travail. La formation au monitorat d'équitation est sanctionnée par l'obtention d'un brevet d'Etat conformément aux règles établies par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et répond, de ce fait, à l'une des conditions ci-dessus énoncées. Toutefois, il convient de signaler que cette préparation — qui comporte des épreuves écrites, pratiques et orales portant notamment sur l'équitation et sa pédagogie, l'hippologie et le secourisme — est librement organisée par les sociétés hippiques affiliées à la fédération française des sports équestres et qu'il ne peut, dès lors, être présumé des conditions d'occupation effective des personnes qui la reçoivent ni de savoir si cette préparation s'oppose, d'une façon générale, à l'exercice par ces personnes d'une activité rémunératrice faisant échec à la notion de charge. Aussi les demandes de prestations familiales présentées au titre de cet enseignement doivent-elles être abordées sur le plan particulier et instruites en considération de tous les éléments de fait propres à chacune d'elles. En conséquence, il appartiendra à l'honorable parlementaire, s'il le juge opportun, de fournir par voie de correspondance toutes indications précises concernant la ou les situations ayant motivé son intervention.

F. A. S. A. S. A.

14136. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les termes de sa réponse à la question n° 7949 qu'il a posée le 15 octobre 1969, réponse insérée au *Journal officiel* du 27 juin 1970 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A. Il lui demande quelles sont les conclusions qui ont été retenues par le groupe de travail interministériel à la suite de l'enquête effectuée depuis le mois de juillet 1968. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel chargé d'examiner le problème de l'extension éventuelle d'intervenants du F. A. S. A. S. A. dans les départements d'outre-mer s'est réuni, sous la présidence d'un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture, et a formulé un certain nombre de recommandations. Ces recommandations, qui ont fait ressortir les difficultés se présentant sur certains points, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude du groupe de travail, à la suite de laquelle, après un examen approfondi des autorités compétentes, les décisions nécessaires pourront intervenir, compte tenu des propositions retenues.

Santé publique.

14553. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre sur l'ensemble du territoire à la suite de l'apparition d'un cas de rage sur un animal domestique, en l'occurrence un chien, qui a contaminé un enfant. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — L'enzootie de rage qui sévit actuellement sur six départements du Nord-Est du territoire n'est pas une enzootie de rage des carnivores domestiques, chiens et chats, mais des animaux sauvages et tout particulièrement du renard. Les animaux domestiques sont contaminés par des morsures faites par des renards enragés. L'action principale de lutte contre cette enzootie consiste donc à contrôler les populations de renards de façon à réduire le nombre de ceux-ci et par-là même à interrompre la transmission de la maladie. Dans ce but, la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture organise des campagnes annuelles. Du 1^{er} janvier au 30 novembre 1970, 14.041 renards ont été tués dans les six départements contaminés. Par ailleurs, des mesures visant à la protection des animaux domestiques, et par conséquent de l'homme, ont été promulguées : vaccination obligatoire des chiens de chasse travaillant dans les zones contaminées, contrôle strict dans ces zones des chiens et des chats errants, possibilité d'utiliser pour l'immunisation des herbivores domestiques un vaccin associé fièvre aphteuse-rage. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a, pour sa part, pris les mesures nécessaires pour que les personnes susceptibles d'avoir été contaminées par un animal soient adressées à un centre spécialisé et que le diagnostic de rage chez les animaux suspects d'être à l'origine d'une contamination humaine soit effectué dans les meilleurs délais. Dans ce but, le réseau des centres de traitement antirabique, dont le rôle est de poser les indications du traitement préventif et d'en assurer la conduite, a été considérablement renforcé et quatre laboratoires hautement qualifiés ont été spécialement chargés du diagnostic de la rage sur l'animal dans tous les cas où le résultat de ces examens comporte une implication humaine.

Fonds national de solidarité.

14575. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de calcul des ressources en matière d'allocation supplémentaire pour les agriculteurs bénéficiaires de l'ancienne I. V. D. Il lui expose que l'I. V. D. telle qu'elle est maintenant attribuée ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité alors que les bénéficiaires de l'ancienne I. V. D. sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui fait observer que tous les vieux exploitants, bénéficiaires de l'ancien régime, sont de ce fait défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et normal que la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — La question posée a déjà été évoquée à plusieurs reprises au cours de l'année 1970. Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. L'élément mobile pouvait seulement être pris en compte. Cet élément mobile étant calculé en fonction du revenu cadastral des terres délaissées, seuls les anciens exploitants ayant cédé des terres de revenus élevés ou ayant par ailleurs d'autres ressources que la retraite vieillesse agricole et l'indemnité viagère de départ, étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible, porté respectivement de 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage, de 4.700 francs et 6.600 francs, a encore réduit considérablement le nombre déjà faible des titulaires de l'indemnité viagère de départ qui étaient ainsi concernés. Lorsque, avec les décrets

du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il n'a plus été possible de distinguer comme auparavant deux éléments et il a été prévu en conséquence que l'indemnité viagère de départ ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois, cette disposition figurant à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison des dispositions de l'article 30 du même décret et du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, sauf disposition contraire expressément incluse. Pour répondre au surplus au désir de l'honorable parlementaire, un texte législatif spécial serait nécessaire en raison des incidences financières de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

Enseignement agricole.

14952. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de passer une convention avec l'O. R. T. F. comme l'a fait le ministre de l'éducation nationale, afin que les cours post-scolaires d'enseignement agricole puissent être exonérés de la redevance concernant les téléviseurs utilisés au titre de la formation professionnelle. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, l'enseignement post-scolaire et les enseignements qui en sont issus sont placés sous l'entière tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il convient de remarquer qu'aux termes de la réglementation en vigueur (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969), les établissements d'enseignement public ou privé ne sont pas exemptés de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision. En ce qui concerne le ministre de l'éducation nationale, à la suite d'une convention passée avec l'O. R. T. F., il a été décidé que les redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dues par les établissements d'enseignement feraient l'objet d'un règlement global à la charge de l'Institut national pédagogique.

Instruction civique.

14966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions de faire figurer dans tous les examens du premier et second degré une question d'instruction civique de nature à rappeler aux candidats que chacun doit à toute heure faire son devoir. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — L'instruction civique n'existe pas en tant que discipline propre dans les programmes de formation des cycles longs et courts de l'enseignement agricole. Les responsables de la pédagogie de cet enseignement ont en effet pensé que l'instruction civique ne pouvait être enseignée pour elle-même, car elle serait alors considérée de la part des élèves comme une discipline s'ajoutant aux autres ; mais que, pour être ressentie comme une nécessité, elle devait apparaître dans les programmes de trois façons différentes : 1° en tant qu'appui d'un certain nombre de disciplines générales ou économiques comme l'histoire, la géographie, les sciences économiques et humaines ; 2° en tant que thèmes d'études choisis dans le cadre des cours, tels le français ou l'éducation culturelle ; 3° en tant qu'expérience de vie propre aux élèves, en permettant à ceux-ci de participer à la vie intérieure de l'établissement et de prendre en charge certaines activités scolaires ou extrascolaires (gestion du cercle ou de la coopérative par exemple). Cette façon de procéder ne permet pas d'envisager à proprement parler d'épreuve d'instruction civique aux examens. Cependant, à l'occasion certaines interrogations, des questions pourront être posées sur des sujets qu'il est habituel de regrouper sous ce vocable.

DEFENSE NATIONALE

Armées.

13846. — M. Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de proposer d'élever feu le général Kœnig à la dignité de maréchal de France, à titre posthume. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait également l'objet d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne manquera pas de faire connaître, en temps opportun et suivant la procédure habituelle, son avis sur ce texte.

Electronique.

13861. — M. Raymond Barbet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la décision prise par la direction de la S. N. I. A. S. de liquider le secteur électronique implanté à Suresnes au profit d'une société privée, la S. A. T. Si cette société privée va bénéficier de conditions de vente très avantageuses, cette cession ne va pas manquer, par contre, de porter préjudice aux travaux en cours et au personnel. En effet, la mise en œuvre par la direction de mesures de réorganisation s'est effectuée sans tenir compte des intérêts et des avis du personnel, ce qui a provoqué un mécontentement dans toutes les catégories de travailleurs, y compris parmi les ingénieurs et cadres. Aucune garantie, tant dans le domaine professionnel que dans celui des conditions sociales de leur transfert, n'est prévue pour les salariés. A l'unanimité, par vote à bulletin secret, ils se sont prononcés contre la vente à la société privée. Les travailleurs de l'entreprise luttent pour la défense de leur pouvoir d'achat et une rémunération plus équitable du fait de leur travail à laquelle fait obstacle le bas niveau des salaires imposé par la direction générale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° afin de conserver au patrimoine national une usine dont la qualité des réalisations n'est pas à démontrer et d'assurer le développement de son potentiel industriel et technique ; 2° pour que la direction générale fasse droit aux légitimes revendications en matière de salaires des différentes catégories du personnel, compte tenu de ce que le bas niveau actuel constitue un obstacle à l'embauche du nouveau personnel nécessaire à la vitalité de l'entreprise. (Question orale du 19 septembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — Les raisons qui ont conduit à envisager la dissolution du groupe électronique de Suresnes, dit « laboratoire de physique appliqué » de la S. N. I. A. S., ont déjà été exposées devant l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 12 juin 1970, en réponse à une question d'actualité posée par l'honorable parlementaire. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale confirme cette précédente réponse (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 51, p. 2569) et précise que des mesures sont prises pour que le transfert ou le reclassement du personnel concerné s'opère dans les meilleures conditions, en tenant compte des situations individuelles.

Service national.

14470. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il serait souhaitable que les dates d'appel sous les drapeaux, correspondant au mois de naissance des jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire, soient portées à la connaissance des intéressés un an avant leur incorporation, afin que leurs employeurs puissent prendre toutes dispositions utiles pour pourvoir à leur remplacement à une date déterminée. De même, les dates de libération de chaque contingent devraient être fixées un an à l'avance, afin que les militaires libérés sachent pour quelle date ils peuvent prendre des engagements à l'égard d'éventuels employeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services du recrutement. (Question du 15 octobre 1970.)

Service national.

14870. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les dates d'appel des fractions de contingent sont connues à l'avance, mais que par contre l'âge des jeunes gens entrant dans chacune de ces fractions n'est déterminé que peu de temps avant leur appel effectif. C'est ainsi qu'un communiqué des premiers jours de novembre a fait savoir que seraient incorporés au 1^{er} janvier 1970 les jeunes gens nés entre le 5 et le 16 juin 1950. Parmi les futurs jeunes appelés nés vers le milieu de l'année 1950 certains pensaient soit devoir être appelés avec la fraction précédente, soit avec la fraction à incorporer le 1^{er} janvier 1970. Pour ceux qui sont nés, par exemple, dans le deuxième quinzaine de juin, ils ne le seront en fait qu'avec le contingent suivant. Cette imprécision est grave parce qu'elle ne permet ni aux intéressés, ni à leurs employeurs, de savoir à quelle date exacte ils devront cesser leur activité professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la composition de chacune des fractions du contingent afin que celle-ci puisse être portée à la connaissance des intéressés dès le début de chaque année civile par exemple. (Question du 6 novembre 1970.)

Service national.

15220. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il n'estime pas opportun de prendre toutes décisions nécessaires afin que les jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire soient informés au moins un an

à l'avance de la date de leur incorporation, les employeurs éventuels refusant d'engager des jeunes s'ils ignorent pendant combien de temps ceux-ci travailleront dans leur entreprise avant d'être incorporés ; 2° comment il peut être envisagé d'appeler les jeunes de la classe 1971 à l'âge de dix-neuf ans, alors que ceux qui appartiennent à la classe 1970 n'ont pas encore été tous appelés sous les drapeaux, et que de nombreux sursitaires seront incorporés en décembre 1970. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en répondant à une question d'actualité au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1970 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 12 décembre, p. 6496), a expliqué en détail les raisons pour lesquelles la loi du 9 juillet 1970 relative au service national n'avait pas permis, dans l'immédiat, un abaissement sensible de l'âge d'appel sous les drapeaux des jeunes gens n'ayant pas demandé une incorporation par anticipation. De même, et du fait que le nombre des jeunes gens appelés à ce titre dépend à la fois du nombre de sursitaires incorporés et de celui des départs volontaires par anticipation, il n'est pas possible actuellement de fixer, un an à l'avance, la date précise de leur incorporation. Cependant, il est rappelé que ceci ne concerne que les jeunes gens n'ayant pas fait connaître leur volonté, car ceux qui utilisent les possibilités offertes par la loi (art. 2) peuvent demander, à dix-huit ans, à accomplir leurs obligations militaires à la date de leur choix.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

14945. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la note du 2 mars 1962 de M. le Premier ministre, adressée aux ministres et aux préfets présidents des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, fixant les conditions dans lesquelles les immeubles loués à des collectivités locales pour assurer le logement des unités de gendarmerie pouvaient être pris en location par l'Etat. Cette note, aux termes de laquelle le taux du loyer, qui ne peut excéder de 5 à 6 p. 100 le montant des capitaux investis (terrain compris), est stipulé non révisable pendant dix-huit ans, ne semble viser que les constructions neuves. Or, en fait, les instructions qu'elle contient sont également appliquées aux immeubles anciens. Il a été admis, par ailleurs, que ces baux de location conclus pour une période de dix-huit ans pouvaient comporter une clause de révision entre la treizième et la dix-huitième année, à condition d'entreprendre des travaux dont le coût excède 5 p. 100 du capital investi. Mais il peut arriver que des travaux de grosses réparations s'avèrent absolument nécessaires au cours des douze premières années du bail de location. Dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le propriétaire du bâtiment ne soit pas pénalisé pour avoir amélioré les conditions de vie ou de services des gendarmes. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — Les modalités de calcul du loyer à verser par l'Etat (gendarmerie) locataire d'immeubles neufs édifiés par les collectivités locales, telles qu'elles ont été fixées par le Premier ministre dans sa note du 2 mars 1962, ne sont pas appliquées systématiquement aux immeubles anciens, même à ceux qui ont été profondément remaniés. Le plus souvent, en effet, un loyer résiduel s'ajoute à la rémunération des capitaux investis dans des aménagements importants et la clause d'invariabilité est réduite à la durée d'amortissement des emprunts contractés. Lorsque les travaux d'amélioration sont moindres, leur coût total est pris en considération, pour le calcul du loyer, suivant un taux qui est certes compris entre 5 et 6 p. 100 mais dont l'invariabilité est limitée généralement à la durée du bail en cours. En ce qui concerne la possibilité d'une révision du loyer avant la dix-huitième année, elle est offerte sans restriction en fonction de la durée d'amortissement des emprunts effectués par la collectivité intéressée, à partir de la douzième année. Quant aux grosses réparations qui pourraient s'avérer indispensables au cours des douze premières années du bail, il apparaît qu'elles seront imputables, dans la plupart des cas, à des vices de construction ou maléfactions et il appartient à la collectivité propriétaire de faire jouer la garantie décennale vis-à-vis de l'architecte ou des entreprises tenus solidairement responsables ou non. Hors garantie, les dispositions du code civil sont applicables, dispositions qui, outre les normes définies par la circulaire n° 1-22-VII-A6 (art. 326) du ministère de l'économie et des finances, s'imposent également aux deux parties.

Abattements de zones.

15198. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 1970, la zone de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement.

Pour les ouvriers d'état rattachés par dispositions réglementaires à ces zones (décret n° 66-108 du 23 février 1966) et qui doivent donc obligatoirement bénéficier de cette mesure, la décision d'application qui devrait être prise n'a pas été effectuée. En conséquence, le personnel civil des armées (techniciens, chefs d'équipes et ouvriers) de Rochefort-sur-Mer subit toujours un abattement de 6 p. 100 au lieu de celui de 5 p. 100 relevant des dispositions du décret du 12 mai 1970. Il lui demande si les textes réglementaires d'extension permettant l'application au personnel civil des armées des mesures prévues par le décret du 12 mai 1970 ne pourraient pas intervenir rapidement. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 cité par l'honorable parlementaire n'est pas applicable aux personnels ouvriers de l'Etat. Cette question n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui en a informé les départements ministériels intéressés dès le mois de juin 1970, s'agissant d'un problème général qui ne pouvait être résolu sur le seul plan de la défense nationale. Les études entreprises n'ont pas permis, à ce jour, d'aboutir à une décision positive à ce sujet.

Officiers.

15200. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions de recrutement des officiers d'administration de l'armement. Ces conditions sont fixées par le décret n° 62-834 du 19 juillet 1962 et l'arrêté du 31 août 1962. Ces officiers sont recrutés : 1° pour quatre dixièmes des places parmi les licenciés en droit ou titulaires d'un diplôme équivalent ; 2° pour quatre dixièmes des places parmi les personnels civils masculins en service dans un organisme relevant du ministère de la défense nationale, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou ayant satisfait à un examen probatoire ; 3° pour deux dixièmes des places parmi des sous-officiers de carrière ou liés par contrat de l'armée de terre, titulaires de la première partie du baccalauréat, ou ayant satisfait à l'examen probatoire. Le service de l'armement étant maintenant un service « interarmées », aucune raison ne paraît justifier que le concours d'officiers d'administration de l'armement ne soit pas ouvert, comme celui des officiers d'administration des essences, à tous les sous-officiers des trois armées titulaires de la première partie du baccalauréat, ou ayant satisfait à l'examen probatoire. D'ailleurs, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, ce concours est ouvert aux personnels civils en service dans un organisme du ministère de la défense nationale et non dans un organisme de l'armée de terre. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas que soit modifié le décret précité du 19 juillet 1962 dans le sens d'une extension des possibilités de concourir à tous les sous-officiers de l'armée de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions prévues par le décret, ainsi qu'aux officiers de réserve servant en situation d'activité (O. R. S. A.), ceux-ci ayant les mêmes droits que les sous-officiers pour l'admission dans les écoles militaires. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 62-834 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de recrutement des officiers d'administration de l'armement, a été pris pour l'application de la loi du 3 juillet 1935, modifiée en dernier lieu par la loi n° 60-777 du 30 juillet 1960, relative à la création d'un service des fabrications d'armement à l'échelon ministériel. Les officiers d'administration de l'armement, qui relevaient de la direction des études et fabrications d'armement (organisme « Terre ») devenue la direction technique des armements terrestres, coexistent au sein de la délégation ministérielle pour l'armement, avec les officiers d'administration des poudres et les officiers d'administration de la marine (branche Direction des travaux). Les recrutements des officiers de ces deux derniers corps s'opèrent sensiblement au même niveau et sont ouverts respectivement aux personnels de la direction des poudres et à ceux de la marine (officiers-mariniers entre autres). Le regroupement, au sein d'un seul corps, des officiers d'administration de la délégation ministérielle pour l'armement a été évoqué dès qu'ont été entrepris les travaux relatifs à la fusion des corps d'ingénieurs de direction et d'ingénieurs de travaux réalisée par la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967. Dans l'attente de l'aboutissement des études en cours concernant ces corps d'officiers, il n'est pas envisagé de modifier isolément le statut du seul corps des officiers d'administration de l'armement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

S. A. F. E. R.

14506. — M. Fontaine signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'en réponse à sa question écrite n° 8240 du 28 octobre 1969 concernant l'extension à la S. A. F. E. R. de la Réunion du droit de

préemption, il lui a été répondu (Journal officiel du 10 janvier 1970) que si le principe en avait été admis par le décret n° 64-865 du 20 août 1964, par contre le projet de décret étendant le décret d'application devait être soumis à l'approbation des ministères techniques et du Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire après une année de consultations. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié relatif à l'exercice du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural a été signé le 9 décembre 1970 et a été publié au Journal officiel du 11 décembre 1970 sous le n° 70-1148. Il appartient désormais à la S. A. F. E. R. de la Réunion, pour exercer le droit de préemption, d'en formuler la demande conformément à la procédure prévue en la matière.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Vacances.

13750. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'ordre de grandeur de la chute de la production industrielle française se situe, au mois d'août de chaque année, à quelque 45 p. 100 contre 14 p. 100 en Italie et 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des initiatives de nature à pallier la routine qui préside au comportement des chefs d'entreprises français en ce domaine. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est importante et difficile. La mesure des conséquences que comporte en France la concentration sur le mois d'août des congés annuels n'est pas aisée à faire : au plan industriel, autant que l'effet sur la production annuelle, il faut regretter la perte d'occasions d'exportation. En outre, la situation présente a ses effets, d'une part, sur la rentabilité des activités de tourisme et d'hôtellerie, ainsi que sur les investissements exposés en ce domaine par les collectivités locales ; d'autre part, sur les particuliers, et aussi bien sur les estivants du mois d'août — insuffisance de l'offre, prix très élevés — que sur les personnes qui poursuivent leur activité pendant ce mois mais ne trouvent plus sur place les commerces et services répondant à leurs besoins. L'analyse des causes de cette situation est complexe : si la routine a sa place, elle n'est pas le fait des seuls industriels ; certains ont fait des efforts notables, d'autres obtiennent l'optimum de production en cessant toute activité durant quatre semaines. Il s'agit en fait d'un problème qu'il convient d'appréhender sur tous les aspects à la fois ; comme le sait l'honorable parlementaire, le Premier ministre a chargé un haut fonctionnaire d'étudier l'ensemble de cette question. Le rapport qu'il a déposé vient d'être publié par la Documentation française, sous le titre de « Vers un nouvel aménagement de l'année ». Le ministre du développement industriel et scientifique a été associé à ces travaux et prendra sa part des responsabilités ainsi que des mesures qui seront prises pour dénouer une situation en tous points dommageable.

ECONOMIE ET FINANCES

Eaux minérales.

13602. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aucune indication lisible n'est portée sur l'étiquette des bouteilles d'eau minérale concernant la date à laquelle cette eau a été mise en bouteille. Parfois, des initiales réussissent par la connaissance du code utilisé par la société considérée à identifier l'âge d'une bouteille (entailles sur le bord de l'étiquette, impression d'une suite de lettres ou de chiffres au verso de l'étiquette et lisible par transparence, etc.), mais dans aucun cas cette date n'est déchiffrable par les clients. Or l'eau minérale mise en bouteille depuis trop longtemps peut non seulement présenter des dépôts, mais également perdre une partie de ses qualités, de ses propriétés thérapeutiques, de ses principes actifs et voir modifier son équilibre physico-chimique. Il lui demande si, dans ces conditions, l'honnêteté commerciale à l'égard des acheteurs n'imposerait pas l'indication de l'année de mise en bouteille de manière claire et lisible sur les bouteilles d'eau minérale. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Ce n'est qu'après des examens rigoureux que le ministère de la santé publique délivre, sur avis de l'académie de médecine, l'autorisation de commercialiser les eaux minérales. Ces examens tendent notamment à vérifier que les propriétés physico-

chimiques des eaux minérales ne sont pas altérées par un séjour en bouteilles. En outre, il convient de souligner que la mise en bouteille elle-même fait l'objet de prescriptions particulières, édictées par le décret du 11 décembre 1964 et les arrêtés des 21 et 23 décembre 1964 parus au *Journal officiel* du 19 et du 31 décembre 1964. Ces textes soumettent à autorisation préalable l'embouteillage des eaux minérales, prescrivent les règles d'hygiène à observer et instituent un contrôle périodique de la qualité de l'eau. Les garanties de cet ensemble de règles sont donc d'ores et déjà très étendues et paraissent de nature à protéger efficacement les consommateurs. Le ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministère de la santé publique, n'en procédera pas moins à une nouvelle étude de la question, dans la direction suggérée par l'honorable parlementaire.

Vacances.

13756. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a, ces jours derniers, mis en relief le gaspillage national que constituait, pour la France, le refus de l'étalement des vacances. Il lui demande si ses services sont en mesure de chiffrer, au moins approximativement, le montant de ce gaspillage. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les conséquences d'une excessive concentration des vacances. Une évaluation, même approximative du coût de ce phénomène se heurte à des difficultés considérables. Il convient, en effet, d'éviter des approches trop simplificatrices et trop partielles qui ignoreraient les aspects sociologiques du problème et les préférences de la population, omettraient le coût des mesures à mettre en œuvre pour passer d'une situation de fait à une situation souhaitable ou négligeraient les contraintes qu'impose le développement prévu des capacités d'accueil françaises. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, dont certains ne peuvent être quantifiés, que doit être étudié le problème de l'étalement des vacances. Le rapport demandé par le Premier ministre à M. de Chalendar, qui vient d'être publié par la Documentation française sous le titre « Vers un nouvel aménagement de l'année », contient néanmoins un certain nombre d'indications chiffrées sur les conséquences de la situation actuelle, qui permettent de répondre, en partie, au souhait de l'honorable parlementaire.

Monnaie.

13873. — M. Cousté fait remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances que c'est avec un intérêt, et comme une marque du succès de la politique entreprise, que les Français constatent l'accroissement des réserves de change de notre pays. Certains s'interrogent cependant sur la politique que le Gouvernement a suivie et entend promouvoir dans l'avenir concernant l'emploi de ces réserves de change. Il lui demande : 1° si, comme cela se fait dans certains pays, et notamment en Suisse, le Gouvernement entend procéder à des achats d'or, employant ainsi une partie de ces réserves en devises ; 2° quelles étaient, aux dates ci-dessous : l'encaisse-or ; la composition des réserves de change en devises ; la composition des réserves de change en or de notre pays ; au 1^{er} janvier 1968, au 1^{er} janvier 1969, au 8 août 1969, au 1^{er} septembre 1970. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a suivi, depuis 1958, une politique visant à redonner à l'or, au sein de nos réserves officielles de change, une place correspondant à l'importance de ce moyen de règlement international. Ainsi, dans le même temps, les montants de ces réserves détenues sous forme de devises étaient-ils plus rigoureusement proportionnés aux besoins d'intervention de la Banque de France sur le marché des changes et à l'importance de nos engagements extérieurs en devises. Au cours du deuxième semestre de 1968 et du premier semestre de 1969, la France a été amenée, pour financer les sorties de capitaux et le déficit de la balance des paiements, à contracter un important endettement extérieur, tant vis-à-vis des banques centrales étrangères que vis-à-vis du Fonds monétaire international. Parallèlement la Banque de France s'endettait en devises vis-à-vis des banques commerciales françaises. Le redressement monétaire qui a fait suite au changement de parité du franc, intervenu le 8 août 1969, a permis à notre pays de bénéficier d'entrées de devises substantielles, lesquelles ont été affectées en priorité à la liquidation de notre endettement à court terme en devises. C'est ainsi que l'encours de notre dette vis-à-vis des banques centrales étrangères, qui s'élevait à 8.609 millions de francs (1.550 millions de dollars) fin août 1969 était ramené à zéro fin avril 1970. De même la dette à court terme en devises de la Banque de France vis-à-vis des banques commerciales françaises qui s'élevait à 4.105 millions de

francs (739 millions de dollars) fin août 1969 était entièrement résorbée fin juin 1970. Enfin la France a versé le 2 septembre dernier une somme de 1.366 millions de francs (246 millions de dollars) au Fonds monétaire international, en remboursement partiel des tirages effectués sur ce dernier au titre de l'accord de confirmation du 19 septembre 1969 : cette opération a réduit nos engagements vis-à-vis du F. M. I. de 5.465 millions de francs (984 millions de dollars) à 4.099 millions de francs (738 millions de dollars). C'est au regard de notre position à l'égard du Fonds monétaire international, de nos engagements extérieurs à long terme (1.650 millions de francs, soit quelque 300 millions de dollars) et des besoins d'intervention du marché qu'il convient d'apprécier l'évolution de la composition de nos réserves brutes de change, aux différentes dates indiquées par l'honorable parlementaire, telle qu'elle figure dans le tableau ci-après :

| | RÉSERVES | RÉSERVES | RÉSERVES BRUTES |
|-------------------------------------|------------|-------------|-----------------|
| | en or (1). | en devises. | de change. |
| (Millions de francs et de dollars.) | | | |
| 1 ^{er} janvier 1968 : | | | |
| En francs..... | 25.841 | 4.315 | 30.156 |
| En dollars..... | (5.234) | (874) | (6.108) |
| 1 ^{er} janvier 1969 : | | | |
| En francs..... | 19.141 | 1.595 | 20.736 |
| En dollars..... | (3.877) | (323) | (4.200) |
| 8 août 1969 : | | | |
| En francs..... | 19.723 | 161 | 19.884 |
| En dollars..... | (3.551) | (29) | (3.580) |
| 1 ^{er} septembre 1970 : | | | |
| En francs..... | 19.645 | 5.604 | 25.249 |
| En dollars..... | (3.537) | (1.009) | (4.546) |

(1) Dont encaisse-or de la Banque de France : 875 millions de dollars correspondant à une contre-valeur de 4.322 millions de francs jusqu'au 8 août 1969 et de 4.862 millions de francs à compter de cette date.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

14274. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme X... a recueilli, dans la succession de sa mère, décédée le 14 juillet 1956 (partage de sa succession réalisé le 6 juin 1958), un terrain, faisant alors partie d'une exploitation agricole. Cette personne a été autorisée par arrêté préfectoral rendu le 26 juillet 1965, à louer en jardins, suivant la procédure normale, le terrain dont il s'agit. Dans cet arrêté, il a été précisé qu'en dehors d'un abri de jardin toute construction était interdite sur tous les lots du lotissement. Le terrain en question, en raison de sa situation, à proximité d'un hameau, à une dizaine de kilomètres d'une grande ville, et du fait qu'il était bordé, d'un côté, par une rivière, et de l'autre côté, par une route départementale, se prêtait particulièrement à la création d'un lotissement-jardins. A la suite des travaux d'aménagement, le propriétaire a procédé à la réalisation des ventes, certaines en 1967, d'autres en 1968, d'autres encore en 1969 et 1970. Les acquéreurs de chacun des lots ont payé, lors de leur acquisition, les droits d'enregistrement, au taux plein, soit taxes additionnelles comprises, au taux de 16 p. 100. Aujourd'hui, les services fiscaux exigent de la vendeuse le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur la vente de chaque lot, au taux normal, pour toutes les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette réclamation est basée sur l'article 257-6° du code général des impôts, et il en résulte une imposition s'élevant, pour les ventes réalisées du 1^{er} janvier 1958 au 30 novembre 1968, à 16,66 p. 100 taxe comprise, pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} décembre 1968, à 19 p. 100 taxe comprise, et pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1970, à 23 p. 100 hors taxe, la base d'imposition étant constituée par la différence entre le prix de vente et le prix de revient. Il est à noter qu'il n'existe pas de réfaction, et que, s'agissant de terrains non constructibles, l'imposition à la taxe à la valeur ajoutée n'entraîne aucune exonération des droits d'enregistrement. Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les lotissements réalisés par des personnes physiques de terrains leur appartenant et provenant de successions étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette exonération a été supprimée par l'article 8-3 de la loi du 6 janvier 1966. Pour les terrains à bâtir, cette suppression d'exonération n'a eu d'autre conséquence que de soumettre les ventes à la T. V. A. immobilière, en vertu de l'article 257-7° du code général des impôts, avec les réfections de taux, et les déductions possibles des taxes payées en amont ; en outre, si l'acquéreur du terrain prend l'engagement de construire, dans les conditions

fixés par la loi, il bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement sur son acquisition. En ce qui concerne les lotissements-jardins, la suppression de l'exonération a pour conséquence, bien qu'il n'y ait, de la part de la vendeuse, aucune intention spéculative, puisqu'il s'agit de terrains provenant de succession, d'entraîner les perceptions suivantes : T. V. A. au taux normal, sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient ; droit d'enregistrement et taxes additionnelles sur le prix de vente. En outre, la vendeuse sera imposable, au titre des B. I. C. comme lotisseur :

Exemple :

| | |
|--|-----------|
| Prix de vente supposé d'un terrain faisant partie d'un lotissement-jardin, ci | 10.000 F. |
| Prix de revient (en général, relativement peu élevé puisqu'il s'agit d'un terrain en nature agricole), évalué .. | 1.500 |
| Différence : | 8.500 F. |

Il sera perçu sur la vente de ce lot :

| | |
|---|----------|
| T. V. A. à 23 p. 100 sur 8.500 francs | 1.955 F. |
| Sauf à déduire la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement, évaluée pour ce lot à | 20 |
| Reste | 1.935 F. |

Droit d'enregistrement et taxes additionnelles soit ensemble 16 p. 100 sur 10.000 francs, soit

1.600 F.

En outre la vendeuse sera imposable au titre des B. I. C. sur le profit réalisé

Mémoire.

Cette surcharge d'imposition, particulièrement lourde, et qui ne paraît pas avoir été voulue par le législateur, ne trouve son application aussi stricte qu'en cas de lotissements-jardins. Elle ne paraît pas être de nature à favoriser de tels lotissements ; elle aboutira soit à décourager les propriétaires de se lancer dans la création de lotissements-jardins, soit à faire augmenter le prix de vente des terrains dépendant de tels lotissements. Il serait regrettable qu'il en soit ainsi, à une époque où il est beaucoup question d'espaces verts, et où les habitants des villes ont besoin d'avoir à leur disposition des emplacements de détente et de repos. En l'état actuel, aucun argument ne paraît pouvoir être opposé à l'administration pour éviter cette perception. En attendant que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux services fiscaux pour ne pas insister sur le recouvrement de la T. V. A. sur de tels lotissements-jardins, notamment dans le cas où le vendeur, bien qu'ayant été autorisé à lotir, suivant la procédure normale, a recueilli le terrain par succession, ou donation-partage remontant à plus de trois ans. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux opérations de lotissement a été modifié, à compter du 1^{er} janvier 1968, par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui a soumis ces opérations à la taxe sur la valeur ajoutée sur la plus-value réalisée par le lotisseur alors qu'elles supportaient précédemment la taxe sur les prestations de services sur la totalité du prix stipulé. Cette loi a supprimé l'exonération antérieurement prévue en faveur des lotissements de terrains provenant de successions ou de donations et l'a remplacée par une exemption de portée plus restreinte ; son application est, en effet, subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans et que le lotissement soit effectué suivant la procédure simplifiée en matière d'urbanisme. Ces conditions ont pour objet d'éviter que puissent être effectuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée des opérations spéculatives ou qui, en raison de travaux d'aménagement qu'elles exigent, ne peuvent être considérées comme entrant dans le cadre normal de gestion d'un patrimoine. Une modification de la législation actuelle ne se justifie donc pas en l'espèce. Par ailleurs, étant donné les dispositions de l'article 1930-3 du code général des impôts qui interdit à toute autorité publique d'accorder une remise ou modération des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'est pas possible de dispenser de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de lotissement visées par l'honorable parlementaire.

Emprunts.

14641. — M. de la Verpillière rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 12178 (insérée à la suite du compte rendu de la séance du 18 juin 1970) M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître que « les renseignements techniques concernant les échéances d'amortissement 1970 des emprunts 6,5 p. 100 1954-1955 et 6 p. 100 1956 Ville d'Alger n'avaient pas encore été transmis par le Gouvernement algérien et des démarches appropriées avaient

été effectuées auprès des autorités algériennes compétentes ». Il appelle à nouveau son attention sur le fait que les titres sortis au tirage pour l'amortissement et dont les numéros sont connus depuis plusieurs mois par les banques, ne sont pas encore remboursés, faute de provision et il insiste pour que des mesures soient prises afin que cesse le préjudice subi par les intéressés. Les titres dont il s'agit auraient dû être remboursés depuis plus de sept mois. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Les renseignements techniques concernant les échéances d'amortissement 1970 des emprunts 6,5 p. 100 1954-1955 et 6 p. 100 Ville d'Alger ont été communiqués au Trésor français par l'intermédiaire de l'ambassade de France en Algérie au mois de juin 1970. Toutes les instructions nécessaires ont été immédiatement données aux comptables du Trésor français afin qu'ils soient en mesure d'assurer le paiement des échéances 1970 desdits emprunts.

Voleurs mobilières.

14789. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les émissions d'obligations convertibles, lancées par diverses entreprises dont les actions sont cotées à la Bourse de Paris, constituent une forme d'appel à l'épargne et débouchent, tôt ou tard, sur une augmentation de capital de l'entreprise émettrice. Elles ont ainsi pour effet de frustrer les actionnaires auxquels la loi sur les sociétés en réserve le droit, de la faculté de souscrire à titre irréductible aux augmentations de capital ou de négocier en bourse les coupons correspondants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de remédier à ces inconvénients. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — L'émission par des entreprises dont les actions sont cotées à la Bourse de Paris d'obligations convertibles, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n° 69-1226 du 24 décembre 1969 ne semble pas présenter pour les actionnaires des sociétés en cause les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. D'une part, en effet, l'article 5 de la loi du 6 janvier 1969 donne expressément aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles analogue à celui qui leur est accordé pour la souscription d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital de la société. Seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la suppression de ce droit, dans les formes prescrites par l'article 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour l'abandon du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. D'autre part, une telle renonciation n'a pas pour effet de léser les actionnaires. En effet, lorsque le prix de conversion est sensiblement supérieur au cours des actions et le taux de l'intérêt inférieur à celui des obligations classiques, le droit de souscription n'a pas de valeur et peut, sans inconvénient, être supprimé. Au surplus, dans l'hypothèse d'une stagnation ou d'une baisse du cours des actions, la conversion des obligations n'est normalement pas demandée. Dans ce cas, la société et ses actionnaires bénéficient des concours consentis à un taux réduit par les souscripteurs des obligations convertibles. En revanche, en cas de hausse portant durablement le cours des actions à un montant supérieur au prix de conversion, les obligations sont appelées à être converties. Les actionnaires d'origine bénéficient alors, par l'intermédiaire de la société, des avantages que procurent à cette dernière la conservation de la prime de conversion et l'élargissement du marché des titres grâce à l'augmentation du nombre des porteurs.

Impôts (direction générale des).

14905. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'objet de la révision des évaluations foncières des propriétés bâties (loi du 2 février 1968), actuellement en cours, est de déterminer au 1^{er} janvier 1970 les valeurs locatives cadastrales de tous les immeubles bâtis ou assimilés passibles des impôts directs perçus au profit des communes, des départements et de divers organismes (chambres de commerce, chambres des métiers). Le but officiel de cette révision est d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale supportée par les contribuables à l'intérieur d'une même commune ; elle constitue une étape dans l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui porte réforme des finances locales. Cette opération, qui touche environ 21.100.000 locaux, est entreprise depuis quelques mois par les agents de la direction générale des impôts (inspecteurs et contrôleurs des impôts, agents du cadastre), aidés de correspondants locaux et d'auxiliaires. Elle devait normalement voir ses résultats inscrits

dans les rôles de 1974. Toutefois, la direction générale des impôts n'a pas été dotée de moyens suffisants en personnels et en crédits pour accomplir un travail de cette ampleur et tenir les délais prévus. Pour faire face aux travaux de la revision, d'autres tâches importantes ne pourront être accomplies. C'est ainsi que les géomètres du cadastre sont souvent contraints d'abandonner pendant plusieurs années la tournée de conservation cadastrale et par conséquent de laisser dépérir une documentation (plans et matrices) qui présente un intérêt considérable pour les collectivités. De même les agents des impôts ne peuvent-ils assurer pleinement leurs tâches d'assiette, avec ce que cela comporte d'inconvénients dans la répartition de la charge fiscale au plan des collectivités locales. Or, à un moment où des milliers d'agents seraient nécessaires, aucun emploi nouveau n'a été créé depuis deux ans et le budget de 1971 ne prévoit également aucune création nette d'emploi à la direction générale des impôts. La charge de travail qui incombe aux agents est devenue insupportable et l'administration doit faire appel à des auxiliaires circonstanciels pour distribuer, puis classer, rapprocher, contrôler, codifier et, dans de nombreux cas, rédiger les déclarations concernant les immeubles n'offrant à ces aides, pourtant absolument indispensables, qu'un salaire dérisoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir recruter d'urgence de nouveaux fonctionnaires afin de permettre la pleine exécution des tâches de la direction générale des impôts et pour alléger la charge des personnels en place. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Eu égard à l'ampleur des travaux de la revision des évaluations foncières des propriétés bâties ainsi qu'à l'importance des objectifs de l'opération, la question des moyens en personnels supplémentaires a été examinée de très près et sous tous ses aspects. Il apparaît en premier lieu que la revision est une opération qui revêt un caractère exceptionnel à un double point de vue. Elle ne doit pas se renouveler avant une quinzaine d'années et en raison de la mise en place d'une documentation mécanographique régulièrement tenue à jour on peut estimer que la prochaine révision n'aura pas l'ampleur de l'actuelle. En conséquence, il serait abusif et peu sage de recruter des fonctionnaires titulaires et donc permanents pour une opération nettement limitée dans le temps. Cependant il est incontestable que la revision, tant du fait du nombre des locaux concernés que de l'importance des buts poursuivis, justifie un renforcement réel des personnels titulaires par des personnels temporaires au triple niveau de la commune, du groupe de communes et du département (auprès de la direction des services fiscaux). En tenant compte des diverses fonctions à assumer l'administration a prévu trois catégories de personnel d'appoint. La première, constituée par des correspondants locaux, recrutés principalement parmi les employés communaux, avait pour but d'assurer dans les meilleures conditions les tâches de distribution des imprimés, de renseignement et d'aide des propriétaires et de réception des déclarations. Encadrés et animés par les agents titulaires, les correspondants locaux ont dans l'ensemble eu une activité très satisfaisante et obtenu d'excellents résultats. En effet, à l'heure actuelle, la souscription est terminée à plus de 95 p. 100 dans le groupe des petites communes et à plus de 75 p. 100 dans les autres. Il apparaît donc que l'appoint apporté aux agents titulaires a été, en ce domaine, suffisant. La seconde catégorie de personnels temporaires a pour objet d'aider les services à accomplir les tâches des phases ultérieures de la revision — notamment la vérification des déclarations et le classement des locaux. Ces tâches plus techniques nécessitent un personnel moins nombreux mais plus compétent, il s'agit des auxiliaires communaux et des auxiliaires pluricommunaux. La troisième catégorie de personnel d'appoint se compose d'agents temporaires chargés d'accomplir des travaux de bureau et de retraités de l'administration dont le rôle principal est de renforcer les agents d'encadrement. L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire de voir, en raison de la revision, certaines missions telles que la conservation du cadastre ou les tâches d'assiette, délaissées ou mal assurées, ne paraît pas justifiée. Il va de soi que les instructions et directives n'ont préconisé l'abandon d'aucune mission importante mais seulement l'allègement de certains travaux non essentiels au déroulement normal des activités des services.

Crédit agricole.

14906. — M. Lafon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exception faite aux prêts bonifiés par le Trésor, en ce qui concerne la mesure de désencadrement du crédit. Cette exception porte une préjudice aux caisses de crédit agricole pour l'attribution de certains prêts aux agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que, lors de la suppression de l'encadrement du crédit décidée en octobre 1970, les prêts bonifiés par le Trésor ont été soumis à des mesures limitant le développement

de leur volume. Ces dispositions s'expliquent par la répercussion de ce type d'opérations sur les finances publiques. Parmi les établissements assujettis à ce contrôle figure notamment le crédit agricole mutuel dont les prêts bonifiés à moyen et long terme connaîtront en 1971 une croissance de l'ordre de 8 p. 100. Cette mesure apparaît comme inévitable pour maintenir la progression du volume des bonifications d'intérêt versées au crédit agricole dans des limites raisonnables, compatibles avec l'équilibre budgétaire. Il convient toutefois de noter que la limitation de l'octroi des prêts bonifiés se situera dans un contexte réglementaire nouveau, qui en atténuera l'apparente sévérité. En effet — sans même évoquer la réforme qui ouvrira à l'institution un champ nouveau d'activités dans le domaine du financement des activités rurales — le crédit agricole pourra compléter ses prêts bonifiés par des concours à taux libre. D'autre part, il faut rappeler que les prêts à court terme et à moyen terme réescomptables, qui ne sont pas bonifiés, ne sont plus soumis à encadrement depuis le mois d'octobre dernier. Ainsi, le maintien d'un contrôle de la progression des prêts bonifiés, tout en permettant une limitation nécessaire du volume de la bonification, ne devrait pas gêner le crédit agricole mutuel ni ses sociétaires dans les années à venir.

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

15221. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît particulièrement opportun que soient débloqués rapidement les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, ouverts au fonds d'action conjoncturelle et lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en la matière. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la situation économique et budgétaire actuelle, le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, de procéder à un nouveau déblocage des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle. Toutefois, le Gouvernement qui considère comme prioritaire la satisfaction des besoins d'équipement dans le secteur sanitaire et social a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative soumis au Parlement, l'ouverture de 50 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires pour ce secteur. D'autre part, le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour 1971 prévoit l'ouverture de 597,4 millions de francs de crédits en autorisation de programme, soit un chiffre supérieur d'environ 10 p. 100 à celui inscrit dans le budget de 1970.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

14616. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance et l'accroissement des charges budgétaires que doivent supporter les communes, sièges d'établissements scolaires du second degré. Tenues par les instructions de M. le ministre de l'économie et des finances de ne pas dépasser une augmentation de la fiscalité locale de plus de 7 p. 100, certaines communes ont dû, par contre, faire face à un accroissement de 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement des établissements secondaires par rapport à l'année précédente. En raison des difficultés budgétaires éprouvées par les collectivités locales, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour alléger la participation des communes aux dépenses susvisées ; 2° s'il ne lui paraît pas équitable d'établir cette participation sur les dépenses réellement effectuées, l'acompte étant versé comme cela se fait actuellement sur la base des crédits inscrits au budget de l'établissement et à la régularisation intervenant à la fin de chaque exercice. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Compte tenu de l'importance des dépenses supportées par l'Etat pour la rémunération des personnels, l'effort financier qui incombe aux collectivités locales ne représente qu'une faible part des frais de fonctionnement des établissements du second degré. Il apparaît d'ailleurs conforme au système actuel de répartition des charges que les communes assurent le fonctionnement des collèges d'enseignement général municipaux, dont l'intérêt est par définition local, au même titre que les écoles primaires. Par ailleurs, dans la mesure où les autres priorités que doit respecter le ministère de l'éducation nationale le permettent, l'objectif est d'assurer la nationalisation de l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire. Le système actuel de financement permet à toutes les communes intéressées par le fonctionnement de ces établissements du second degré de participer à ces dépenses. Ces dispositions n'ayant pas connu une très grande faveur, le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales en cours de discussion devant le Parlement prévoit, dans son article 17, que

les dépenses de construction et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement seront obligatoirement réparties entre les communes intéressées dans le cas où celles-ci ne seraient pas parvenues à un accord sur les modalités de cette répartition. 2° La nationalisation d'un établissement confère à celui-ci le statut d'établissement public à caractère administratif. Elle se traduit, selon les termes d'une convention, par une répartition des charges de fonctionnement entre l'Etat et la collectivité locale en fonction des autorisations de dépenses votées par le conseil d'administration et arrêtées au budget de l'établissement. Cette disposition n'est pas défavorable à la collectivité locale puisque les crédits inemployés à la clôture d'un exercice constituant, avec les plus-values de recettes, les réserves de l'établissement public sur lesquelles pourront être gagés, avec l'accord du conseil d'administration, des crédits additionnels sans qu'il soit demandé une participation complémentaire à la ville. Cette procédure permet de respecter le principe de l'autonomie des établissements publics qui, par le recouvrement intégral des subventions d'équilibre inscrites à leur budget, disposent librement des autorisations de dépenses correspondantes. Il convient d'observer que, sauf le cas d'un établissement nouvellement créé pour lequel les prévisions de dépenses auraient pu être surévaluées, les crédits inemployés représentent habituellement une marge négligeable.

Instituteurs et institutrices.

14944. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une personne non titulaire du baccalauréat mais ayant obtenu successivement le brevet élémentaire, le brevet supérieur de capacité 1^{re} et 2^e partie et le certificat d'aptitude pédagogique en 1964 et en 1965 en Algérie peut être inscrite sur la liste des institutrices remplaçantes ou suppléantes dans un département métropolitain. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 complétant la loi du 3 août 1926 a donné aux maîtres de l'enseignement du premier degré pourvus du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat la possibilité d'être inscrits sur la liste des remplaçants et d'être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition qu'ils satisfassent aux épreuves d'un brevet supérieur de capacité dont les modalités ont été fixées par arrêté du 14 octobre 1958. Il apparaît que rien ne s'oppose donc en principe au recrutement, en qualité d'institutrice remplaçante, de la candidate dont le cas est exposé dans la présente question écrite, sous réserve qu'elle soit titulaire de diplômes français, ou délivrés après accord entre les autorités universitaires françaises et algériennes, puisqu'ils ont été obtenus en 1964 et 1965, c'est-à-dire après l'indépendance de l'Algérie. Toutefois l'accueil des nouvelles candidatures est limité par le contingent des remplaçants qui est fixé dans chaque département, en fonction des besoins. Il n'est donc pas permis d'affirmer que satisfaction pourra être donnée à toutes les demandes émanant de candidats répondant aux conditions requises, spécialement lorsqu'il s'agit des départements dont l'effectif en personnel enseignant du premier degré présente un caractère excédentaire.

Education nationale (personnel).

15148. — M. Rieubon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des aides-concierges, telle qu'elle ressort du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. Il lui semble anormal que les aides-concierges ne figurent pas dans le tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste. Certains aides-concierges ayant vingt années de services ne peuvent bénéficier de cet avancement qui est accordé à d'autres agents non spécialistes ayant un nombre d'années de services inférieur. Rien ne justifie la situation inégalitaire qui leur est faite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les aides-concierges puissent être promus agents spécialistes. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié n'excluent pas expressément la possibilité, pour les aides-concierges qui ont le grade d'agent non spécialiste, d'être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste. En effet, conformément aux termes de l'article 7 du décret du 2 novembre 1965 précité, les agents spécialistes sont choisis parmi les agents non spécialistes comptant au moins quatre ans de services en cette qualité. Toutefois, comme il est précisé par ailleurs que les emplois de concierge-vaguemestre-standardiste sont en principe des postes doubles entraînant la nomination du conjoint en qualité d'aide-concierger, l'inscription d'un aide-concierger sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste impliquerait en principe, pour son conjoint, l'abandon du poste de concierge

et son reversement au service général. L'administration, pleinement consciente de cette situation résultant de l'incompatibilité de certaines dispositions réglementaires, étudie actuellement les mesures à prendre en vue d'y remédier.

Etablissements scolaires et universitaires.

15168. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsqu'un établissement d'enseignement du second degré est nationalisé, les services académiques recrutent en vue de sa titularisation future un personnel de service dit spécialisé. Ce personnel n'est pas toujours celui qui était auparavant en service dans cet établissement, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans des situations de ce genre, le personnel en place ne devrait en aucun cas être privé de son emploi, mais au contraire, dans toute la mesure du possible, faire l'objet d'une titularisation. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — Le statut particulier du personnel de service (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié) prévoit aux articles 11 et 14 bis les modalités de titularisation des personnels communaux, agents de service et ouvriers professionnels en fonctions dans les établissements, internats et demi-pensions administrés par l'Etat, créés par transformation d'établissements départementaux ou communaux, d'internats et de demi-pensions au compte des chefs d'établissement, de particuliers ou de personnes morales de droit privé. Dans la mesure où les intéressés satisfont aux conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, et dans la limite des emplois créés dans l'établissement, il est immédiatement procédé à leur titularisation et à leur reconstitution de carrière.

Enseignants.

15204. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut expliquer les anomalies dont sont victimes les professeurs titulaires et les maîtres de conférences des facultés, comme cela résulte à l'évidence du tableau suivant de la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement (taux de l'heure-année): enseignement secondaire: professeur de chaire supérieure, 3.834,81 F; professeur de première supérieure et des disciplines scientifiques des classes de mathématiques spéciales, 3.019,23 F; professeur de lettres supérieures et des disciplines scientifiques des classes de mathématiques supérieures, de 2.717,28 F; professeur des disciplines littéraires des classes de mathématiques spéciales, 2.470,23 F; professeur des disciplines littéraires des classes de mathématiques supérieures et professeur des autres classes de préparation, 2.264,40 F. Enseignement supérieur: professeur titulaire des facultés, 2.208 F; maître de conférences et chargé d'enseignement, 1.788 F. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Il est difficile de comparer les taux de rémunération des services d'enseignement assurés, d'une part, dans les universités au-delà de trois heures, d'autre part, dans les classes préparatoires aux grandes écoles au-delà de huit à treize heures. C'est essentiellement pour cette raison que, contrairement à ce qu'il en est des heures supplémentaires effectuées dans les établissements de second degré, les taux des « cours complémentaires » assurés dans l'enseignement supérieur ne sont pas indexés sur les traitements de la fonction publique mais fixés forfaitairement par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964. Dans le budget de 1971 un crédit de 9,5 millions de francs a été inscrit en vue de revaloriser ces taux de 10 p. 100.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15241. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les incidences, pour le personnel en fonctions, de la mesure qui vient de placer des postes d'agents de service au budget des internats des établissements scolaires. Il lui demande, afin de mettre fin aux légitimes inquiétudes du personnel, s'il peut lui préciser que ces postes restent destinés à être pourvus par du personnel titulaire, et que ceux qui deviendraient vacants pour quelque raison que ce soit (mutation, démission, mise à la retraite) seront, comme les autres postes d'agents de service pourvus par du personnel titulaire relevant du décret du 2 novembre 1965. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le budget de 1971 prévoit en effet le transfert du budget de l'Etat au budget des établissements nationaux de second degré, de la charge de la rémunération des agents affectés à l'internat et à la demi-pension. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces nouvelles modalités d'imputation budgétaire des

traitements n'affecteront en aucune manière ni la situation juridique, ni la gestion des personnels concernés. Ceux-ci demeureront des agents de l'Etat et continueront à être soumis aux dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, tant en matière de recrutement que d'avancement. C'est ainsi que, par le jeu normal des promotions ou des mutations, les agents pourront être amenés à être rémunérés sur des emplois relevant tantôt de l'internat, tantôt de l'externat, sans que leur situation puisse en être modifiée.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15317. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissement des lycées et collèges et de leurs adjoints. Ce texte dont l'objet est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a prévu, en ce qui concerne les règles de nomination, des dispositions à peu près analogues à celles qui existaient auparavant pour le nominatif au grade de professeur censeur, directeur, etc., mais il a modifié le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi, une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Il s'agit ainsi désormais d'emplois confiés à des professeurs et non de grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi. Cette nouvelle forme de rémunération a pour effet d'éliminer du bénéfice de la rémunération envisagée tous les retraités admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Pour justifier cette exclusion, on ne peut invoquer le principe de la non-rétroactivité puisque ledit décret est applicable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et le 31 mai 1969, date de sa parution. En toute équité, il est impossible d'admettre la différence ainsi instituée entre deux chefs d'établissement appartenant à la même catégorie de leur grade au cours de l'année scolaire 1967-1968 qui, ayant été admis à la retraite, l'un le 1^{er} décembre 1967, l'autre le 15 juillet 1968, avec le même indice, se trouvent, en 1970, le premier maintenu au même indice et le second porté à un indice supérieur de plusieurs dizaines de points. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de compléter le décret du 30 mai 1969 susvisé par une disposition faisant bénéficier les personnels retraités avant le 1^{er} janvier 1968 de la revalorisation de leur pension dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit décret pour les personnels admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Si le décret du 30 mai 1969 n'a pas sensiblement transformé les conditions de nomination des chefs d'établissement du second degré, il a, en revanche, profondément modifié leur régime de rémunération et plus particulièrement la nature du classement dont ces emplois font l'objet et qui détermine cette rémunération. Auparavant, les chefs d'établissement bénéficiaient d'un classement à titre personnel. Par exemple, un proviseur pouvait accéder de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et cela en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. L'application de ces dispositions aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15362. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux de lycée et de collège d'enseignement technique, retraités avant la date du 1^{er} janvier 1970. Les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 créant les corps de conseillers principaux et de conseillers d'éducation les excluent des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité, alors que le projet dudit décret, élaboré par le ministère, prévoyait pour ces mêmes retraités de très justes dispositions au chapitre V, article 16. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont pu motiver la suppression de cet article, alors que pour d'autres corps de fonctionnaires l'opération a été possible, notamment (département de l'agriculture) à l'endroit des

inspecteurs de la répression des fraudes retraités (art. 17 et 18 du décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes) ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette grave lacune, qui revêt le caractère d'une injustice. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Les règles applicables en matière de pension interdisaient, en la circonstance, l'établissement de tableaux d'assimilation pour les surveillants généraux de lycée ou de collège d'enseignement technique retraités. En effet, l'assimilation n'est possible que dans la mesure où l'accès aux nouveaux corps est automatique et général. C'est le cas pour la constitution initiale du corps des contrôleurs de la répression des fraudes (art. 15 du décret n° 70-823 du 11 septembre 1970). Elle est exclue, en revanche, pour les surveillants généraux de lycée et les surveillants généraux de collège d'enseignement technique retraités, puisque l'intégration dans les corps des conseillers principaux et des conseillers d'éducation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Vacances.

13757. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a récemment stigmatisé les graves inconvénients de la concentration des congés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas déraisonnable, en un moment où, au sein même de son département, les crédits à la construction sont réduits à la portion congrue, d'envisager des investissements considérables pour favoriser, par la réalisation d'infrastructures routières répondant au seul besoin de départs et de retours massifs, la migration moutonnière des Français. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Si la place accordée aux routes est essentielle parmi les options du VI^e Plan, orienté vers l'industrialisation, c'est tout d'abord parce qu'elles constituent un des équipements collectifs les plus productifs pour l'économie nationale. Aussi, pour établir l'ordre d'urgence des réalisations des infrastructures routières, le critère essentiel n'est pas le niveau du trafic durant les heures, jours ou périodes de pointe annuelles, qui correspondent aux grandes migrations mais un niveau plus représentatif de la fréquentation annuelle moyenne de l'itinéraire. Aménager les itinéraires existants ou créer de nouvelles infrastructures répondant au seul besoin des migrations de vacances conduirait à dépenser des sommes considérables dont l'utilité réelle, réduite à quelques jours par an, serait dérisoire. Il est très souhaitable que des mesures d'étalement des congés, en cours d'étude, permettent de réduire les pointes de trafic. Mais, plutôt que d'entreprendre de nouvelles opérations d'investissement, il paraît plus réaliste de prendre toutes les mesures d'exploitation possibles du réseau pour en minimiser les inconvénients. C'est dans un tel esprit qu'ont été organisés les itinéraires de délestage des grands axes routiers, accompagnés de mesures de coordination de l'ensemble de la circulation et que des restrictions ont été apportées à la circulation des poids lourds et des véhicules agricoles.

Equipement et logement (personnel).

14093. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, compte tenu des observations faites par le rapport de la Cour des comptes pour 1968 sur la gestion des crédits d'entretien du réseau routier national, quelles mesures il a prises pour empêcher que ses services n'imputent irrégulièrement sur des crédits destinés à l'entretien les traitements de certains personnels de bureau. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les services qui ont transgressé ces instructions. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — 1° Il convient d'observer que l'imputation du salaire de certains personnels de bureau sur des crédits de travaux ne constitue nullement une irrégularité. En effet, l'article 4 de la loi de finances du 18 juillet 1949 a expressément prévu la possibilité d'imputer sur des crédits de matériel ou de travaux les rémunérations d'agents affectés notamment aux études et à la surveillance des travaux, à condition qu'il ne s'agisse pas d'emplois permanents dont la rémunération est déterminée de façon forfaitaire sans relation directe avec l'importance des prestations fournies. C'est pourquoi les observations de la Cour des comptes ne portaient, à juste titre, que sur les agents rémunérés sur une base mensuelle forfaitaire. 2° Ces observations font d'ailleurs suite à une pertinente analyse des besoins du réseau et des moyens accordés. « La direction des routes, y est-il précisé, doit supporter des dépenses de plus en plus importantes au titre des grosses réparations, l'insuffisance permanente de l'entretien courant venant

à ajouter aux dégâts des hivers rigoureux pour accélérer l'usure, voire le délabrement du réseau national. » Le 15 mars 1969, M. Ichle, conseiller référendaire à la Cour, constate « que les crédits Routes nationales, entretien et réparations forment l'essentiel des crédits de fonctionnement dont dispose la direction des routes ». Dans une certaine mesure, ces considérations pourraient justifier l'irrégularité de forme dénoncée par la Cour des comptes. Néanmoins, les services ont été fermement invités à normaliser le mode de rémunération incriminé et à profiter des départs et des mises à la retraite pour réduire les effectifs correspondants sans pour autant licencier du personnel. 3° Le Gouvernement étudie par ailleurs le problème de la mensuralisation. Dans cette optique, la loi du 18 juillet 1949 devra nécessairement être modifiée. Pour sa part, le ministère de l'équipement et du logement oriente ses réflexions et ses travaux dans deux directions : laisser aux responsables des services locaux la plus grande initiative au niveau des moyens, sous réserve de leur imposer a posteriori un contrôle plus rigoureux des résultats. Dans cette perspective, le choix doit leur être laissé entre l'appel à l'entreprise, l'exécution directe ou le recrutement de personnel selon la nature des tâches, leur volume et les conditions locales ; un certain nombre de tâches techniques ou administratives présentent un caractère permanent, d'autres sont soumises aux fluctuations des programmes, aux aléas conjoncturels ou climatiques. Seules les premières réclament des agents permanents, les autres, au contraire, requièrent un maximum de souplesse dans les règles de gestion du personnel. La pérennisation n'est envisagée que pour les agents affectés aux tâches permanentes, mais sa réalisation se heurte pour l'instant aux contraintes de l'équilibre budgétaire global.

Parking.

14288. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la municipalité de Pantin vient de la saisir de l'information énoncée ci-dessous en ce qui concerne le futur parking d'intérêt régional qui doit être situé place de l'Eglise. En effet, la Société Février-Decoisy-Champion a déposé un dossier de demande d'accord préalable pour la construction d'un hangar industriel, dans son usine, sise 4, rue Lakanal, à Pantin. Ce hangar serait situé sur le terrain du futur parking. Les services consultés à ce sujet ont informé le pétitionnaire qu'il y était renoncé. En conséquence, elle lui demande si les précisions données par son ministère sont exactes et s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ce projet. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — La réalisation du parking d'intérêt régional de Pantin n'est pas abandonnée. La majeure partie des terrains nécessaires a été acquis par l'ancien département de la Seine ; la propriété en sera transférée à la date du 1^{er} janvier 1971 au syndicat des transports parisiens en vue de la création d'un parking à plusieurs niveaux. Dès maintenant un parc au sol peut accueillir près de 700 voitures. La société citée par l'honorable parlementaire a obtenu le 30 juin 1969 un permis de construire sur un terrain situé en dehors de l'emprise de l'ouvrage précité. Il n'a été trouvé aucune trace de demande récente de permis de construire ou d'accord préalable à l'adresse indiquée.

Routes.

14489. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la déclaration qu'il a faite à Brest le 28 mai dernier et par laquelle il disait que le « plan breton » doit vaincre le complexe d'isolement de la région. Il ajoutait que le Gouvernement s'était engagé à doter la Bretagne d'un réseau de routes à quatre voies lié aux grands axes nationaux, et que pour 1970, 100 millions avaient été prévus au budget. Il déclarait en outre qu'il prenait l'engagement que ce programme routier serait réalisé et qu'il faudrait des crédits plus importants. Deux axes à quatre voies, allant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes, étaient compris dans ce « plan breton ». Or, il semble que l'important ouvrage de déviation de la R. N. 12, qui doit permettre à l'axe Brest—Saint-Brieuc de franchir la vallée de Morlaix, est en cours de construction, mais seulement à deux voies. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui ont pu inciter à construire un pont étroit sur cette voie nationale dont l'importance, pour un début de désenclavement de la Bretagne, est incontestable. Il souhaiterait également savoir si les engagements concernant la mise en service de l'axe à quatre voies Brest—Saint-Brieuc en 1974 et l'itinéraire Brest—Vannes en 1975 seront tenus. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement fait actuellement un important effort qu'il maintiendra au cours du VI^e Plan, pour améliorer le réseau routier breton. Le conseil des ministres du 30 octobre 1968

avait notamment prévu la construction de deux grands axes à quatre voies : Brest—Saint-Brieuc—Normandie et Brest—Quimper—Nantes. Lors de la mise au point du plan breton, il a paru préférable de compléter le programme initial par l'aménagement de liaisons nouvelles, quitte à limiter aux deux tiers de leur longueur en première phase, la mise à quatre voies des axes Nord et Sud. Sur le dernier tiers de leur longueur, ces axes seront équipés de crèneaux de dépassement dans la perspective d'une mise intégrale à quatre voies en deuxième phase. Les autres routes du plan breton feront l'objet d'une modernisation progressive en fonction de leur trafic. D'une façon générale les agglomérations seront déviées et des routes nouvelles seront construites chaque fois que les caractéristiques des routes actuelles ne permettraient pas leur modernisation dans des conditions économiques. Tel est le programme qui sera réalisé au cours du VI^e Plan et qui nécessite un effort financier évalué à 1 milliard de francs. Cette somme peut s'apprécier en considérant que le montant initial des crédits inscrits au V^e Plan pour la Bretagne était de 120 millions de francs. Dès 1971, 200 millions de francs seront consacrés au programme routier breton, dont 35 millions de francs environ pour les études, les acquisitions foncières et les programmes spéciaux (sécurité routière) et 165 millions de francs pour les travaux proprement dits. Le programme 1971 comporte d'ailleurs principalement des opérations localisées dans le Finistère puisque ce département bénéficiera de plus de 70 millions de francs. Le viaduc de Morlaix est aujourd'hui en construction et sera, dès sa mise en service, à quatre voies.

Circulation routière.

15002. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans certaines villes, des couloirs de circulation avec des lignes jaunes continues sont établis, avant l'intersection de routes donnant accès à des itinéraires différents. Or, il arrive qu'aucun panneau de signalisation n'est posé pour indiquer ces voies et que les conducteurs étrangers à la région n'ont pas la possibilité de savoir dans quelle file ils doivent se placer, et que la ligne jaune continue leur interdit de changer de voie lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés de file. Certains procès-verbaux sont dressés par la gendarmerie en de tels cas. Il lui demande s'il n'estime pas que les municipalités devraient être dans l'obligation, avant d'exécuter ces couloirs de circulation, de les signaler assez longtemps à l'avance par des panneaux ou par l'inscription de la direction sur la chaussée comme cela se fait dans certaines villes. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — La délimitation des couloirs de circulation par des lignes jaunes continues avant l'intersection de routes donnant accès à des itinéraires différents, ne résulte pas d'instructions données par le ministère de l'équipement et du logement, mais d'initiatives prises par les maires, qui exercent, dans les traversées d'agglomération, la police de la circulation. Un tel système, qui a pour objet de faciliter la circulation, présente cependant des inconvénients en l'absence d'une signalisation donnant en temps utile à l'usager les renseignements qui lui permettent de choisir son couloir de circulation. Cette question va être soumise pour étude à la commission permanente de signalisation afin de préciser les dispositions à adopter dans ce cas.

Lotissements.

15090. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de modifier pour les départements d'outre-mer l'échéance du 11 août 1946 prévue par le décret du 4 juin 1954 concernant les lotissements défectueux. Il lui signale qu'à la date prévue, les départements d'outre-mer formaient encore les quatre vieilles colonies et que par la force des choses les lotissements destinés à une clientèle modeste n'y avaient pas encore vu le jour. Il lui demande en conséquence si, pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, la date du 1^{er} août 1960 ne pourrait pas être substituée à celle actuellement en vigueur. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — La participation financière de l'Etat à l'aménagement des lotissements défectueux a été décidée pour remédier à la situation dans laquelle se trouvaient les personnes résidant dans des agglomérations dépourvues d'équipements qui avaient pu se constituer autrefois en l'absence d'une réglementation suffisante en la matière. Depuis le 11 août 1946, date de publication du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, relative au permis de construire, il ne peut être édifié de constructions, notamment dans les lotissements, que si les équipements indispensables ont été effectués. C'est pourquoi, dans les textes

relatifs à l'aménagement des lotissements défectueux il a été prévu que seuls pouvaient bénéficier de l'aide de l'Etat les lotissements insuffisamment équipés, créés avant le 11 août 1946 et constituant une agglomération habilitée à cette date. Il est exact que la réglementation relative au permis de construire n'a été rendue applicable qu'ultérieurement aux départements d'outre-mer. C'est en effet le décret n° 48-212 du 6 février 1948, publié au *Journal officiel* du 10 février 1948 qui porte introduction, dans ces départements, des textes relatifs au permis de construire. On peut donc en conclure que dans les départements d'outre-mer, seuls les lotissements insuffisamment équipés, créés avant le 10 février 1948 et constituant à cette date une agglomération habilitée, puissent être considérés comme défectueux au sens de la législation. Il ne paraît donc pas possible d'envisager de subventionner, dans ces départements, les travaux d'aménagement des lotissements créés postérieurement à la date précitée, les lotisseurs étant depuis lors soumis aux dispositions générales des textes relatifs au permis de construire.

Construction (permis de construire.)

15111. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 qui supprime le permis de construire dans certains cas ainsi que les mesures précisées par les arrêtés du 19 mai 1969 et du 12 août 1970. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Cette question appelle une réponse affirmative. Le problème fait actuellement l'objet d'un examen avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Conformément aux dispositions du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, le projet de décret à intervenir sera préalablement soumis par les soins du ministre délégué à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Taxe locale d'équipement.

15128. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le montant abusivement élevé de la taxe locale d'équipement. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un particulier qui, ayant construit un pavillon préfabriqué de sept pièces principales avec combles aménagés, a dû payer une taxe s'élevant à 6.979,70 francs, laquelle s'ajoute à un montant de T. V. A. dépassant 25.000 francs. Le montant de ces impôts se trouve finalement imputé sur le montant du prêt avec prime à la construction qui a été consenti à l'intéressé et les sommes ainsi payées donnent lieu à un amortissement mensuel de 180 francs pendant trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles charges constituent un obstacle à la construction de logements à prix modéré. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Par circulaire du 7 novembre 1969, des instructions ont été données aux directions départementales de l'équipement, aboutissant à diminuer d'une façon sensible le montant de la taxe locale d'équipement pour les constructeurs individuels : ces instructions ont été confirmées par le décret du 27 août 1970 ; désormais seules sont taxables dans une construction individuelle les pièces d'habitation, à l'exclusion de tous les locaux annexes ; il est à noter toutefois que ces dispositions ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent qu'aux permis de construire délivrés postérieurement au 5 septembre 1970. Cependant, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire transmette aux services du ministère de l'équipement et du logement le dossier du cas particulier qu'il signale, afin que ceux-ci puissent procéder à la vérification de la fiche d'imposition.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers.

13423. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date, compte tenu des avis émis récemment par la commission paritaire de protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, il pense faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels, communaux et départementaux, des avantages consentis aux catégories de fonctionnaires classés dans les groupes C et D. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels communaux des catégories C et D dans les nouveaux groupes de rémunération a fait l'objet d'arrêtés en date du 3 décembre 1970.

Ces textes fixent les nouvelles échelles indiciaires des sapeurs-pompiers jusqu'au grade d'adjudant inclus. Ils apportent aux sapeurs-pompiers des catégories intéressées des relèvements de salaire analogues à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat de niveau correspondant, relèvements échelonnés du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970. En outre, un arrêté publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1970 accorde aux sapeurs de 2^e classe, 2^e catégorie, et de 1^{re} classe titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « Spécialiste en animation » une indemnité mensuelle non hiérarchisée et cumulable de 100 francs, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Communes (personnel).

14647. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un rédacteur de mairie titulaire depuis sept ans, qui vient d'obtenir une capacité en droit avec mention bien, désire poursuivre sa promotion sociale en préparant une licence en droit. Il lui demande si le maire peut lui accorder par arrêté le travail à mi-temps étant entendu que le salaire et les avantages s'y rattachant seraient réduits de moitié et que le remplacement de l'intéressé n'est pas envisagé durant la période nécessaire aux études. Il est à remarquer que cette solution n'aurait qu'une incidence bénéfique sur les finances communales ; elle s'inscrit d'ailleurs valablement dans la politique sociale poursuivie par le Gouvernement. D'autre part, ce rédacteur ne peut envisager une mise en disponibilité pure et simple car il ne peut bénéficier ni du régime « sécurité sociale étudiant » ni des œuvres universitaires. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, rien ne permet d'autoriser un agent communal à temps complet à travailler à mi-temps sans lui faire perdre les avantages de carrière acquis en qualité d'agent titulaire à temps plein. La position temporaire de service à mi-temps ne peut être envisagée pour le personnel des collectivités locales tant que n'auront pas été déterminées les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier d'une telle mesure.

Police.

14951. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser : 1° en cas de déplacement d'un fonctionnaire de la police nationale utilisant son véhicule personnel pour une mission de courte durée, en dehors du cas de rappel de congé ou de celui de stage dans une école de police, quelle est l'autorité habilitée à accorder l'autorisation : administration centrale ou centre administratif et technique interdépartemental ; 2° s'il est admis que, pour ces mêmes missions de courte durée, plusieurs fonctionnaires puissent utiliser le véhicule appartenant à l'un de leurs collègues, et dans ce cas, sur quelles bases a lieu le remboursement des frais engagés, et s'il est exact que dans cette dernière hypothèse, certains centres administratifs et techniques interdépartementaux remboursent à chacun des fonctionnaires ayant utilisé un seul véhicule le prix du transport par voie ferrée ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que des instructions soient données aux centres administratifs et techniques interdépartementaux afin d'uniformiser l'interprétation des textes concernant ces déplacements. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — L'autorisation d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, en dehors du cas de rappel de congé ou de celui de stage dans une école de police, est donnée aux fonctionnaires de la police nationale par l'administration centrale, dans la limite des crédits, et seulement lorsque l'utilisation de la voiture personnelle entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. Dans ce cas, le propriétaire du véhicule est remboursé des frais engagés, par l'attribution d'une indemnité kilométrique dont le montant est fixé par les textes en vigueur. Les instructions en la matière, ont été données aux centres administratifs et techniques interdépartementaux après la publication du décret n° 66-719 du 10 août 1966 réglementant le régime des frais de déplacements des fonctionnaires.

Elections municipales.

15336. — M. Pierre Janot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux jeunes gens et aux jeunes filles devant atteindre l'âge de vingt et un ans dans le courant de l'année 1971 de prendre part aux élections municipales. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Les jeunes gens atteignant leur majorité avant le 28 février 1971, date de la clôture de la revision annuelle des listes électorales, ont la possibilité de déposer leur demande à

la mairie avant le 31 décembre 1970, pour être inscrits dans le cadre des opérations de révision (cf. art. L. 11 et R* 6 du code électoral). D'autre part, les dispositions de l'article L. 30-3° du code électoral introduites par la loi du 10 mai 1969, prévoient que les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. En conséquence, les jeunes gens et les jeunes filles qui atteindront l'âge de vingt et un ans entre le 31 décembre 1970, date de clôture des délais d'inscription pour l'année 1971 et le 14 mars 1971, date du premier tour de scrutin, pourront se faire inscrire pour prendre part aux élections municipales de mars 1971. Les demandes d'inscription devront toutefois, en application de l'article L. 31 du code précité, être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

JUSTICE

Rapatriés.

9599. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines conséquences de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, et notamment sur la situation des rapatriés qui n'ont pas encore obtenu de prêts de réinstallation. Certes, la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, à la question orale de M. Louis Cros (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 décembre 1969) paraît satisfaisante. Il lui expose toutefois que, sur le plan pratique, la commission compétente repousse les demandes de prêts dans des conditions qui semblent tout à coup anormales et qui sont en contradiction avec les déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne convient pas de compléter la loi du 6 novembre 1969 pour prévoir expressément que les prêts de réinstallation qui seront accordés après l'entrée en vigueur de cette loi ne bénéficieront pas du moratoire prévu à l'article 2 de la loi. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — La commission compétente évoquée par le parlementaire semble être celle chargée de l'attribution des prêts de réinstallation aux rapatriés ressortissant du commerce, de l'industrie, du tourisme et des professions libérales et artisanales. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 novembre 1969 et jusqu'au 30 juin 1970, cette commission, en s'attachant particulièrement à ce que les aides de l'Etat permettent la réinstallation des intéressés dans les meilleures conditions économiques et financières, a consenti à l'octroi de 74 prêts pour un montant total de 8 millions de francs. Les critères d'attribution de ces prêts n'ont pas permis l'admission des demandes de certains rapatriés rentrés depuis plus de 8 ans et qui ont en réalité pu se reclasser dans des conditions satisfaisantes, soit par leurs propres moyens, soit dans le salariat. Pour ces cas relativement nombreux, il a été fait application des dispositions de l'article 45 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 non abrogé par la loi du 6 novembre 1969, et qui prévoit que les rapatriés d'outre-mer ne peuvent bénéficier des prestations de reclassement que « s'ils n'ont pas disposé depuis leur retour, de manière permanente et à titre principal, d'un emploi salarié, d'une installation professionnelle indépendante et de ressources suffisantes pour reprendre leur activité ». La commission n'a pu non plus retenir les dossiers dont le plan de financement présentait un net déséquilibre, ni ceux relatifs à l'acquisition d'affaires non rentables, dans le souci d'éviter de mettre ultérieurement les demandeurs dans une situation financière particulièrement difficile. Enfin il ne semble pas utile de préciser expressément que les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 prévoyant la suspension de l'exécution de certaines obligations financières, ne s'appliquent pas aux prêts accordés après sa promulgation; l'article 2, mentionnant les obligations financières contractées auprès des organismes de crédit est sans ambiguïté sur ce point: il ne peut s'agir que des contrats signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 9 novembre 1969. Pour éviter, néanmoins, toute difficulté, le champ d'application de la loi du 6 novembre 1969 et ses limites sont régulièrement rappelés par la commission économique centrale compétente à chaque emprunteur bénéficiaire de prêts de réinstallation consentis depuis le 9 novembre 1969.

Rapatriés.

9600. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés d'interprétation de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Il lui demande quels sont les cas visés dans le dernier alinéa de

l'article 2 de la loi, et notamment si les rapatriés du Viet-Nam peuvent envisager de bénéficier de cette disposition. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-592 du 6 novembre 1969 concerne essentiellement les rapatriés qui avaient leurs principales installations en Tunisie et au Maroc et qui ont bénéficié de prêts de reclassement accordés par des établissements financiers, en vertu de conventions particulières passées par ces derniers avec l'Etat, avant la promulgation de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Ces bénéficiaires appartiennent aux catégories suivantes: Les agriculteurs, commerçants et industriels, membres des professions libérales et artisanales, du Maroc et de Tunisie, attributaires de prêts consentis pour leur réinstallation en France par le Crédit foncier de France et gagés sur les biens laissés outre-mer. Ces prêts ne visaient pas uniquement la réinstallation professionnelle des intéressés, aux termes de conventions passées en 1959, mais également l'acquisition de logements en métropole; les commerçants, industriels, membres de professions libérales et artisanales en provenance du Maroc et de Tunisie, bénéficiaires de prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, pour leur réinstallation professionnelle en France, aux termes d'une convention signée avec l'Etat en 1957; les agriculteurs en provenance de l'ex-Indochine française, de Guinée, du Maroc et de Tunisie auxquels la qualité de migrants d'outre-mer a été reconnue à la suite d'échanges de lettres intervenus en 1956, 1957 et 1960 entre l'Etat et la caisse nationale de crédit agricole. Ces agriculteurs ont bénéficié de prêts pour leur réinstallation au titre des articles 674-1 et 696-1 du code rural relatifs au régime des prêts aux migrants agricoles, attribués dans le cadre d'une convention passée par la caisse nationale de crédit agricole avec l'Etat en 1955. Par ailleurs les autres rapatriés qui exerçaient dans l'ex-Indochine française (Viet-Nam, Laos et Cambodge) des professions indépendantes, ont pu bénéficier de prêts, en application de la loi du 26 décembre 1961 susvisée, pour leur réinstallation en France dans l'agriculture et les activités commerciales, industrielles, libérales, artisanales et touristiques. Ces prêts entrent dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 précitée.

Commissaires aux comptes.

14372. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 224 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales indique que les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Il lui demande ce que devient leur mission: 1° en cas de règlement judiciaire; 2° en cas de faillite. En principe les livres de comptabilité étant en possession des administrateurs judiciaires, il demande également si ceux-ci doivent se soumettre au contrôle permanent des commissaires aux comptes et s'ils sont tenus de réunir les actionnaires en assemblées annuelles. (*Question du 14 octobre 1970.*)

Réponse. — Ni la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ni celle n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ne précisent ce que devient la mission des commissaires aux comptes en cas de règlement judiciaire ou en cas de faillite. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler la réponse suivante: 1° Cas du règlement judiciaire: en vertu de l'article 14 (alinéa 1) de la loi du 13 juillet 1967 « le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens ». Il résulte de cette disposition que le dessaisissement n'est que partiel en cas de règlement judiciaire. Les organes de la société, et en particulier le ou les commissaires aux comptes, demeurent donc en fonctions. Leurs pouvoirs sont seulement limités par ceux qui détiennent le syndic. 2° Cas de la liquidation des biens: en vertu de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1967 « le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic ». Le dessaisissement est donc total en cas de liquidation de biens. Mais aucune disposition du texte ne précise que cette mesure entraîne la disparition des organes de la société. On peut considérer dans ces conditions que ceux-ci subsistent. Il en est en particulier ainsi des commissaires aux comptes. Leur rôle se trouve cependant, en pratique, réduit à l'extrême. On conçoit mal, en effet, ce qui peut subsister de leur mission en raison du dessaisissement des organes de gestion de la société qu'ils sont chargés de contrôler par la vérification des documents comptables et des informations données et face aux pouvoirs les plus larges attribués par la loi au juge commissaire, au syndic et aux contrôleurs dans la procédure de liquidation de biens.

Créances.

14751. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises stipule dans son article 34 que : « le jugement acceptant le plan d'apurement du passif est opposable, lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites, à tous les créanciers chirographaires ainsi qu'à ceux dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque; il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté, pendant cette période, des créances nées antérieurement à ce jugement ». Il lui demande si cette disposition implique qu'un créancier ayant consenti une avance à une entreprise bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites sur un marché dont il a pris le nantissement à son profit, se voit contraint dans le cas où le marché lui est payé par le débiteur du marché au début du plan d'apurement, de remettre les fonds dudit marché à la disposition de l'entreprise sans que cette nouvelle avance ne soit assortie des mêmes garanties ou de garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait auparavant. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler la réponse suivante : les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 relatives à l'apurement collectif du passif ne font aucune différence entre les créanciers, sauf l'exception prévue à l'article 27 en faveur des salariés. Il est expressément indiqué à l'article 34 que le jugement acceptant le plan d'apurement du passif est opposable sans distinction aux créanciers dont le titre est antérieur au jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites. Il semble donc que ces créanciers, quels qu'ils soient, ne puissent être payés que dans les conditions prévues à ce plan. Dans cette hypothèse, si le débiteur du marché s'acquitte valablement au début du plan d'apurement entre les mains du créancier nanti, les sommes ainsi reçues par ce dernier ne paraissent pas pouvoir être régulièrement conservées par lui à titre de paiement pour l'extinction de sa propre créance à l'égard du bénéficiaire de l'avance. Pour ce motif, la garantie paraît vidée de son intérêt pratique. Mais, le jeu même du nantissement consistant en la perception par le créancier nanti des sommes dues par le débiteur du marché au bénéficiaire de l'avance, ne peut être renouvelé, et il faut dès lors considérer que c'est l'un des effets du plan d'apurement d'en limiter à ce stade l'efficacité.

Procédure civile.

15031. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la justice qu'une affaire civile avait reçu fixation devant un tribunal de grande instance à l'audience du 9 novembre 1970, que la procédure suivie était celle du régime antérieur à l'application du régime de la mise en état, que le demandeur a attendu deux années après dépôt du rapport d'un expert commis par jugement précédent pour signifier ses conclusions et énoncer ses prétentions, qu'il avait fait délivrer deux avis pour l'audience du 9 novembre 1970, qu'après avoir réuni les éléments nécessaires pour défendre ses intérêts le défendeur a donné ses instructions à son avoué par lettre du 27 octobre 1970, que par l'effet des grèves postales cette lettre n'était pas encore parvenue à destination le 9 novembre 1970 et qu'ainsi l'avoué du défendeur n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense qu'en raison de deux avis qui avaient été délivrés le tribunal a estimé devoir retenir l'affaire pour rendre son jugement au fonds. Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère que, dans ces conditions, les droits du plaideur défendeur sont bien respectés; 2° si pour une bonne administration de la justice il ne conviendra pas que des mesures spéciales soient prises et quelles mesures. Il peut ainsi envisager de prendre afin d'assurer le respect des droits de chaque plaideur et le caractère parfaitement contradictoire de la discussion en justice. (Question du 18 novembre 1970.)

1^{re} réponse. — Pour permettre au ministère de la justice de répondre en pleine connaissance de cause, il serait utile que des indications complémentaires, concernant notamment la nature du litige et la juridiction saisie, puissent lui être données.

Vente (porte à porte).

15438. — M. Rossi expose à M. le ministre de la justice qu'il apparaît indispensable, pour assurer notamment la sécurité des personnes âgées, de mettre fin aux agissements de certains individus qui s'introduisent chez les particuliers afin d'offrir à la vente diverses marchandises et font ainsi une concurrence illicite

aux commerçants régulièrement établis. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet de loi réglementant le procédé de vente dit « de porte à porte », auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 11561 (Journal officiel du 21 mai 1970, p. 1825), sera prochainement soumis au vote du Parlement et qu'il contiendra des dispositions susceptibles de protéger le public contre les agissements en cause. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les travaux de la commission interministérielle chargée de l'élaboration d'un avant-projet de loi tendant à réglementer le procédé de vente dit « porte à porte » sont largement avancés. Toutefois, deux propositions de directives relatives aux activités exercées de façon ambulante sont actuellement examinées dans le cadre de la Communauté économique européenne par le comité économique et social et il semble préférable d'attendre les premiers résultats de cette étude afin, s'il y a lieu, d'harmoniser le projet français avec les dispositions de ces directives qui auraient un objet semblable. En toute hypothèse, le Gouvernement sera saisi de l'avant-projet en temps utile pour qu'il puisse l'examiner en vue des débats parlementaires de la prochaine session.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

14890. — M. Paul Duraffour fait part à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'émotion qui s'est emparée des membres de la commission de développement économique régionale de Bourgogne (Coder) et des membres du comité régional d'expansion de la Bourgogne, quand, en prenant connaissance du « rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire pour l'orientation du VI^e Plan », ils ont pu constater l'écart existant entre les orientations nationales précisées par ce document et les propositions régionales présentées par la conférence administrative régionale et la Coder. De l'étude de ce document, qui, ainsi que l'a écrit le président de la Coder, se présente comme « un véritable défi aux efforts qui ont été déployés localement et avec ténacité, pour le développement de la Bourgogne », il ressort que la commission nationale de l'aménagement du territoire ne retient pas la Bourgogne comme zone de développement industriel. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui ont conduit les rédacteurs du rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire à « oublier » la Bourgogne. (Question orale du 7 novembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — Lors de la première phase de préparation du Plan, la mission de la commission nationale d'aménagement du territoire a été de dégager les perspectives à long terme d'aménagement du territoire en vue d'éclairer les autres commissions du Plan et le Gouvernement sur les risques de déséquilibre interrégional et sur les possibilités et les conditions de développement de l'ensemble du territoire. Au stade de la détermination des grandes options, la C.N.A.T. ne pouvait déterminer, région par région, les objectifs et les moyens d'une politique d'aménagement. Son rapport à cet égard ne pouvait non plus reprendre l'ensemble des travaux régionaux menés soit par les comités régionaux d'expansion, soit par la conférence administrative régionale et la Coder. On ne saurait par contre en déduire que la Bourgogne a été oubliée et qu'elle n'a pas été retenue comme zone de développement industriel. Devant bénéficier du développement des régions situées sur l'axe Rhin—Rhône, participant à la politique de décentralisation de la région parisienne en partie orientée vers le bassin parisien, relevant pour certaines agglomérations des aides à la conversion industrielle, la Bourgogne verra certainement sa position économique de zone carrefour renforcée par les équipements autoroutier, fluvial et urbain préconisés par la C.N.A.T. et que certains projets, jugés souhaitables par cette commission, viendront très probablement se concrétiser dans le VI^e Plan.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications.

14729. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves insuffisances du budget de 1971. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir et de celui du Gouvernement : 1° d'accorder une indexation générale des primes et indemnités aux personnels des P. T. T. et notamment la prime de résultat d'exploitation pour laquelle ils demandent la valeur de 20 points d'indices réels (environ 1.200 francs annuels); 2° de faire

appliquer les mesures prévues par la commission Lecarpentier et le rétablissement des parités externes rompues avec la D. G. I. depuis le début de 1968; 3° de conclure un accord cadre apportant garanties et protection aux personnels menacés par les conséquences de la modernisation des services (automatisation, électronique, mécanisation...); 4° de faire réduire la durée du travail pour tous les services qui dépassent quarante heures hebdomadaires et d'améliorer les conditions de travail. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — 1° D'un point de vue général, la non-indexation des indemnités permet de respecter les plafonds de crédits fixés par les lois de finances, tout en facilitant l'adaptation périodique des taux aux conditions nouvelles pouvant résulter de modifications de toute nature concernant notamment les sujétions des bénéficiaires et l'organisation du service. S'agissant de la prime de résultat d'exploitation, l'administration des P. T. T. s'est donné pour objectif de fixer à terme le taux de cette prime au niveau du traitement mensuel de début d'un préposé à Paris, ce qui dans ce cas particulier correspondrait à une véritable indexation. Cet objectif n'a pas encore été atteint, mais le taux prévu pour 1971, initialement de 800 francs, sera très vraisemblablement de 850 francs, soit un accroissement de près de 12 p. 100 par rapport au taux de 1970. 2° Au titre des mesures prévues par la commission présidée par M. Lecarpentier, conseiller d'Etat, un crédit global de 58 millions a été obtenu, au budget de 1970, pour des mesures spécifiques au personnel des postes et télécommunications. Ce crédit comprend des mesures indemnitaires ainsi que des transformations d'emplois. 3° L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 a prévu que les personnels susceptibles d'être déplacés par suite, notamment, de la modernisation et de l'automatisation des services, pourraient être reclassés dans d'autres corps de l'administration des postes et télécommunications. Le décret pris pour l'application de ce texte doit intervenir à bref délai. D'autre part, pour accroître les possibilités de réemploi sur place des personnels en cause, un projet de loi a été élaboré afin de permettre aux intéressés d'être reclassés dans d'autres administrations, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Ce projet de loi est en cours d'examen par le Parlement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de son application. 4° Depuis 1968, en application de décisions gouvernementales, la durée réglementaire de la semaine de travail est fixée à quarante-quatre heures dans l'administration des postes et télécommunications. La réduction de cette durée ne pourrait résulter que d'une décision interministérielle. Pour tenir compte des conditions de travail dans certains services, de nombreux aménagements ont été apportés à l'horaire des vacations. C'est ainsi que la durée hebdomadaire de travail est égale ou inférieure à quarante heures pour les opératrices des centres téléphoniques, pour le personnel assurant le service de nuit dans les centres de tri et pour le personnel des centres de chèques postaux. L'extension de ces régimes de travail à durée réduite à de nouvelles catégories de personnel ne pourrait être effectuée sans une remise en cause de la durée hebdomadaire réglementaire de travail dans la fonction publique.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pollution.

13916. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors d'une récente émission à la télévision, le professeur Dubosc a exposé d'une manière particulièrement claire et détaillée les nombreuses menaces que les enzymes font peser sur la santé de la population et sur l'équilibre du milieu naturel. Il lui a dit observer que, depuis déjà plusieurs années, la pollution des cours d'eau, pour ne citer que cette nuisance, a augmenté d'une manière considérable en raison des rejets de détergents à usage domestique ou industriel, et que cette pollution a entraîné d'irréparables atteintes à la faune et à la flore, ainsi qu'en témoigne par exemple l'état actuel de l'Allier. Or, non seulement les fabricants de produits « aux enzymes » ne semblent pas avoir diminué la teneur de leurs produits en cette matière nocive, mais encore on assiste à une publicité particulièrement irritante qui a pour objet de flatter les produits dont les enzymes sont plus vivaces, les plus énergiques ou les plus « glutons ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la population et le milieu naturel contre les effets des produits contenant des enzymes, et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la fabrication et la vente de ces produits et, d'autre part, pour faire supporter le coût de ces mesures par les sociétés qui ont fait leur fortune grâce aux enzymes. (Question du 19 septembre 1970.)

13917. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors d'une récente émission de télévision, le professeur Dubosc a exposé d'une manière claire et précise les nombreuses menaces que les enzymes font peser sur la

santé des personnes et sur l'équilibre du milieu naturel. Les affirmations de cet éminent savant ne pouvant pas être mises en doute, il lui demande de lui faire connaître si son ministère s'est préoccupé de protéger la population et la nature contre la nocivité des enzymes et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou le seront à cet effet. (Question orale du 19 septembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de la pollution des cours d'eau par les rejets de produits d'origine domestique ou industrielle a fait l'objet, au cours de l'année écoulée, d'études approfondies au sein de son département ministériel, en liaison avec les services du ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Elles ont abouti à deux décrets du 25 septembre 1970 publiés au *Journal officiel* du 30 septembre : le premier relatif à l'interdiction de déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion; le second concernant l'interdiction de déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales et à la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Un arrêté d'application du décret visant les produits détergents et des instructions afférentes aux techniques de laboratoire sont actuellement en cours de mise au point. Ils concernent les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents anioniques, cationiques, ampholytes, non ioniques, cette biodégradabilité devant, conformément aux dispositions du décret précité, atteindre 80 p. 100. Ainsi pourra-t-il être remédié aux nuisances imputables aux détergents : freinage de l'auto-épuration des rivières, action inhibitrice sur l'oxydation naturelle, production de mousses, perturbation dans le fonctionnement de stations d'épuration, dommages causés à certaines espèces particulièrement sensibles de la faune piscicole. Quant à la question des produits de nettoyage aux enzymes, elle est, également, à l'étude dans mes services. D'après les renseignements en ma possession, aucun des phénomènes graves évoqués lors d'une récente conférence télévisée n'a été signalée dans les services hospitaliers français. On peut seulement faire état d'incidents respiratoires d'ordre allergique provoqués par les poussières en suspension dans l'atmosphère, incidents survenus chez les travailleurs appelés à manipuler les produits en cause dans les établissements industriels. Il convient de remarquer, à cet égard, que de telles manifestations allergiques peuvent être provoquées par des particules de produits de composition très différente. Néanmoins, des enquêtes approfondies ont été entreprises tant auprès des établissements hospitaliers que des services de la sécurité sociale (section des maladies professionnelles). Le ministère du développement industriel et scientifique est également consulté, aux fins de connaître la nomenclature des souches bactériennes ou fongiques contenues dans les produits de lessive actuellement mis en vente. Les résultats de ces enquêtes seront examinés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France (section de l'hygiène industrielle) qui appréciera l'opportunité de prévoir des mesures relatives à l'utilisation de ces produits.

Vaccination.

14475. — M. Georges Callau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estimerait pas normal, afin d'encourager les Français à se faire vacciner contre la grippe, de prendre toutes mesures pour que le remboursement du vaccin antigrippal soit pris en charge par la sécurité sociale. Il lui expose en effet qu'à l'heure actuelle de nombreuses personnes, justement sensibilisées par la propagande faite par l'O. R. T. F. sur ce sujet, acceptent de recevoir ces vaccinations, mais se voient objecter par la sécurité sociale que le vaccin antigrippal n'est pas remboursé. Il précise qu'il serait grandement préférable pour le budget même de la sécurité sociale que soit remboursé le vaccin antigrippal plutôt que les nombreux médicaments nécessaires pour guérir les malades atteints de la grippe. Ce serait également un avantage pour l'ensemble de l'économie française. Il lui rappelle qu'il avait déjà souhaîté l'an dernier, par question écrite n° 9313 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 février 1970), qu'une telle vaccination soit rendue obligatoire. Si une telle décision ne peut être prise, il souligne que le remboursement du vaccin antigrippal serait pour le moins une mesure d'incitation complémentaire aussi bénéfique que la propagande télévisée sur ce même sujet. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9331 posée par M. Guislain (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la

vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination, et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Assurances sociales (régime général.)

14624. — M. Clavel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le vaccin antigrippal ainsi que la consultation qui l'accompagne sont déclarés « non remboursés » par les caisses primaires d'assurance maladie (bien que la notice soit apposée sur l'emballage du médicament). Il semble paradoxal que cette vaccination recommandée par le corps médical ne soit pas inscrite dans les actes remboursables. Il semblerait qu'il y ait la pénalité envers ceux qui se préoccupent de leur santé et qui, de ce fait, seront moins candidats à des remboursements de soins, de médicaments, d'indemnités journalières en cas d'atteinte grippale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de placer le vaccin antigrippal et la consultation qui l'accompagne dans les actes remboursés par la sécurité sociale. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires du Sénat, en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination, et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Handicapés.

14688. — M. Jacques Richard signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation défavorable, en matière de transports, qui est faite aux aveugles civils par rapport aux aveugles de guerre. Alors que les aveugles civils doivent payer place entière, les aveugles de guerre bénéficient d'une réduction de 75 p. 100. En second lieu, l'accompagnateur de l'aveugle de guerre est transporté gratuitement, quelle que soit la classe choisie, alors que celui de l'aveugle civil ne bénéficie de la gratuité qu'en seconde classe. Compte tenu du fait qu'il est normal que des personnes atteintes de cécité recherchent un confort accru et que, d'autre part, sur de nombreuses lignes, les trains les plus rapides ne comportent que des premières, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux accompagnateurs d'aveugles civils, comme à ceux d'aveugles militaires, la gratuité totale en première classe. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — D'une façon générale, les pensions et avantages divers accordés aux mutilés de guerre, qui sont fondés sur la reconnaissance nationale, ne peuvent être comparés aux pensions et avantages accordés aux infirmes civils. En ce qui concerne plus spécialement l'octroi aux accompagnateurs d'aveugles civils, comme à ceux d'aveugles de guerre, de la gratuité totale en première classe dans les chemins de fer, il est rappelé que le problème relève de M. le ministre des transports. Sa position, à l'égard des demandes de réduction tarifaire qui sont périodiquement formulées par de nombreuses catégories de personnes, est la suivante : le manque à gagner, par la Société nationale des chemins de fer français, qui résulterait de l'institution de ces réductions devrait être compensé, financièrement par l'octroi d'une aide extérieure, laquelle devrait

être supportée par le ministère de tutelle des intéressés et, en l'occurrence, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, responsable de l'action sociale en faveur des invalides. Or, ce département ne dispose pas actuellement de crédits permettant de compenser une telle perte de recettes, qui serait particulièrement importante puisque le nombre d'aveugles en France, évalué lors d'un dernier recensement, se situerait aux environs de 38.000. En outre, l'institution d'une telle mesure ne figure pas au plan d'urgence actuellement élaboré par le Gouvernement en faveur des handicapés majeurs (orienté, d'une part, vers la réaffectation d'établissements d'éducation spécialisée et la mise au travail des handicapés, d'autre part, vers la création d'allocations nouvelles).

Transports routiers.

14726. — M. Vandelande attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le remboursement des examens médicaux périodiques, auxquels sont astreints les conducteurs de poids lourds, n'est pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Les frais imposés aux intéressés à cette occasion et supportés uniquement par eux sont de l'ordre de 35 francs. Il n'est évidemment pas question de contester la nécessité primordiale de ces bilans médicaux périodiques, pour la sécurité générale. Il semble pourtant, vu le caractère obligatoire de ces examens de dépistage et leur importance, qui vient d'être rappelée, pour l'ensemble des usagers de la route, qu'il serait équitable que les frais engagés soient supportés par la collectivité et donc pris en charge et remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie comporte, notamment, la couverture des frais de médecine générale et spéciale nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. Ces dispositions ne permettent le remboursement, par les caisses d'assurance maladie, que des frais relatifs à des examens médicaux pratiqués en vue de déceler un état pathologique de l'assuré ou de son ayant droit. Par suite, les examens effectués pour satisfaire à des formalités administratives ne sauraient donner lieu à remboursement.

Aide sociale.

14797. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955 fixant les modalités de répartition des charges d'aide médicale et d'aide sociale entre l'Etat et les départements. Il lui expose en effet que les critères retenus pour le classement établi par ce décret et faisant l'objet d'un barème annexé à celui-ci ne correspondent plus aux facultés contributives des départements et des communes, notamment en raison de la suppression de la taxe locale, et de son remplacement par des ressources nouvelles. Compte tenu d'une réponse faite par son prédécesseur à une question écrite (n° 4258), réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 avril 1969, déposée à ce sujet, réponse suivant laquelle une commission interministérielle a été constituée afin de procéder au réexamen du barème résultant du décret du 21 mai 1955, il lui demande : 1° si des conclusions ont pu être dégagées à la suite des travaux de cette commission dite « Commission Mondon » ; dans l'affirmative, dans quel délai doit intervenir un nouveau classement des départements établi en fonction de la richesse réelle de chacun d'eux ; 2° suivant quels critères ont été classés — à compter du 1^{er} janvier 1968 — les six nouveaux départements nés de l'éclatement des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise, suite à la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Il souhaite en effet savoir comment un tel classement de ces nouveaux départements a pu être opéré, puisque de toute évidence, une application du barème établi par le décret du 21 mai 1955 ne peut ait pas être envisagée. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Comme suite à la réponse donnée à la question écrite n° 4528 sur la répartition des dépenses d'action sanitaire et sociale entre l'Etat et les collectivités locales dont le barème est annexé au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 l'honorable parlementaire exprime le désir d'être renseigné, d'une part, sur la suite des travaux de la commission présidée par M. Pianta qui a succédé à M. Mondon et, d'autre part, sur les critères retenus pour l'établissement des barèmes des sept nouveaux départements nés de l'éclatement des anciens départements de Seine et Seine-et-Oise. En ce qui concerne le premier point, la commission prévue par la loi du 2 février 1968 afin d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collec-

tivités locales » n'a pas encore déposé de conclusions en raison de la complexité des problèmes soulevés. Il convient de préciser toutefois que la commission Pianta ne conclura pas nécessairement à une révision générale des barèmes. Quant aux barèmes de la région parisienne, ils ont été calculés dans le cadre d'une « opération blanche » afin que la part globale respective de l'Etat, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part, des ex-départements de la Seine et de Seine-et-Oise demeure inchangée. La part de l'Etat des collectivités locales entre les sept nouveaux départements a été déterminée en fonction de leurs richesses (valeur du centime et produit brut de la taxe locale au cours de la dernière année connue) et de leurs charges (importance de la population) appréciées sur la base des critères de 1955 actualisés, la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires n'étant pas encore entrée en application lors des calculs de ces participations respectives.

Assurances sociales (régime général).

14802. — M. Radius expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 50 ou 60 p. 100 peut, compte tenu du barème appliqué en matière d'invalidité militaire, exercer une activité salariée à temps complet lui donnant ainsi la qualité d'assuré social. S'il interrompt son activité salariée pour cause de maladie, il bénéficiera donc des prestations en espèce de l'assurance-maladie, y compris pour les maladies de longue durée. Par la suite, lors de la stabilisation de son état constatée par le médecin conseil près la caisse d'assurance-maladie, les prestations de l'assurance-maladie ou de longue durée seront supprimées et l'état d'invalidité générale reconnu. Le taux d'invalidité militaire étant inférieur à 66 2/3 p. 100, le médecin conseil admettra facilement que cet état d'invalidité générale n'est pas imputable aux affections déjà indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires. L'intéressé pourra donc bénéficier d'une pension d'invalidité de sécurité sociale se cumulant avec la pension militaire dans la limite du salaire de sa catégorie professionnelle. Si ultérieurement, à la suite d'une demande de révision, le taux de sa pension militaire se trouve porté par exemple à 80 p. 100 ou 90 p. 100, ce qui représente une augmentation de cette pension assez négligeable, la caisse régionale d'assurance-maladie procède à un nouvel examen de sa situation. Si le médecin conseil constate alors que les affections nouvellement indemnisées par l'autorité militaire se confondent avec celles qui avaient donné lieu à la reconnaissance de l'état d'invalidité par le régime général de sécurité sociale, de sorte qu'il y a maintenant entière imputabilité de l'état d'invalidité aux affections d'origine militaire, la pension est alors purement et simplement supprimée en application des dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Le plus généralement, le relèvement du taux de la pension militaire a lieu avec effet rétroactif remontant parfois à deux ou trois ans. Dans ces conditions, il apparaît un trop-perçu sur la pension dont le montant, en raison de la rétroactivité, peut parfois atteindre jusqu'à 10.000 francs, ce trop-perçu devant être remboursé par l'ex-titulaire de la pension. Dans la majorité des cas, la pension militaire restant inférieure à 90 p. 100 sans être assortie de degrés, son montant restera inférieur à celui de la seule prestation d'assurance supprimée. Ainsi l'assuré, non seulement devra rembourser une somme élevée, mais son revenu familial sera amputé dans des proportions importantes sans pourtant que soit contestée la validité de ses droits d'assuré social. Il lui demande si les situations ainsi exposées ne lui paraissent devoir entraîner une modification de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Celui-ci pourrait être complété par une disposition prévoyant que : « lorsque l'état d'invalidité est entièrement imputable aux affections indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires, l'assuré a droit à un complément différentiel si la pension d'assurance, réduite le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa 2, est supérieure à la pension. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 384 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers ; le total des deux pensions ne peut alors excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. L'application de ces dispositions doit normalement entraîner le rejet de la demande de pension d'invalidité des assurés sociaux, lorsque l'examen médical fait apparaître que l'invalidité présentée par le requérant, bien que n'étant pas entièrement couverte par la pension militaire, est

imputable en totalité à l'affection d'origine militaire ; l'intéressé doit alors être invité à demander la révision du taux de sa pension militaire. Si néanmoins la pension d'invalidité a été accordée, il est exact qu'elle doit être supprimée s'il intervient une révision du taux de la pension militaire qui aboutisse à la prise en charge totale au titre de cette dernière pension de l'invalidité dont se trouve atteint l'assuré ; cette suppression doit prendre effet à la même date que le relèvement du taux de la pension militaire. Ces dispositions constituent l'application du principe général selon lequel un même risque ne peut être indemnisé à un double titre ; il n'apparaît pas qu'elles aient à être modifiées. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en cas de suppression rétroactive de la pension d'invalidité des assurances sociales entraînant une demande de reversement des arrérages perçus à ce titre, depuis la date d'effet de la suppression, l'assuré peut se mettre en rapport avec la caisse d'assurance-maladie créancière afin d'obtenir de cet organisme, le cas échéant, une remise totale ou partielle de dette ou des facilités de paiement ; il en est ainsi en particulier lorsque le montant du rappel versé au titre de la pension militaire d'invalidité est inférieur au montant de la dette de l'assuré envers la caisse primaire d'assurance-maladie.

Infirmiers et infirmières.

14822. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le recrutement des élèves infirmières. En effet, à la dernière session le niveau de l'examen d'entrée a entraîné une véritable hécatombe. Pour soixante et un départements recensés, on compte 2.800 reçues pour 14.000 inscriptions. La cause de ces échecs provient essentiellement des modifications intervenues dans les modalités de passage de l'examen d'entrée dans les écoles. Depuis 1951, celui-ci est passé du niveau du B.E.P.C. à celui du baccalauréat. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas, afin d'améliorer le recrutement des élèves infirmières et répondre aux besoins hospitaliers de notre pays, satisfaire les revendications des syndicats des services publics et de santé, énumérées ci-dessous : 1° le niveau de l'examen d'entrée doit être assoupli. Il ne doit pas fermer la porte à la promotion sociale ; 2° les moyens doivent être donnés au personnel qui veut accéder à la promotion sociale de bénéficier d'une préformation sur le temps de travail ; 3° les places d'écoles, terrains de stage et postes d'encadrement pour un enseignement public et gratuit (formation professionnelle et promotion sociale) doivent être élargis. Ces dispositions à court terme devraient prendre effet dès la rentrée, l'amélioration du recrutement restant liée à la réforme de l'enseignement prolongeant des études sur trois ans. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale doit tout d'abord préciser à l'honorable parlementaire les résultats exacts de la première et de la deuxième session de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières pour l'année 1970 dans la métropole : Première session, nombre de candidats à l'examen : 17.459 ; nombre de candidats reçus : 4.549. Deuxième session : nombre de candidats à l'examen : 11.184 ; nombre de candidats reçus : 3.801. Ainsi, 8.350 élèves ont pu être admis dans les écoles d'infirmières après avoir satisfait à l'examen d'entrée. A ce chiffre s'ajoutent les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou en dispense et exemptés de l'examen d'entrée. S'il est exact que seuls 26 p. 100 des candidats ont été admis à la première session, près de 30 p. 100 ont subi avec succès la deuxième session ; compte tenu du nombre des bacheliers qui ont demandé leur admission dans les écoles d'infirmières, la rentrée scolaire 1970-1971 s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Il est incontestable cependant que le nombre des échecs constatés aux deux sessions de l'examen d'entrée a été relativement élevé. Cette situation paraît due non à la difficulté excessive des épreuves, qui étaient d'un niveau inférieur au baccalauréat, mais plutôt à l'insuffisance de préparation des candidats, dont, en général, les copies ont été en dessous de la moyenne pour l'ensemble des épreuves. Sous réserve de ces remarques, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est soucieux de maintenir l'accès des écoles d'infirmières aux candidats issus de la promotion sociale. En ce sens il lui apparaît qu'il convient de veiller à ce que ces candidats reçoivent une préparation suffisante et non à ce que le niveau de l'examen d'entrée soit abaissé ; 2° la circulaire du 7 août 1962 a prévu que la préparation à l'examen est organisée par l'hôpital à raison de dix heures par semaine dont la moitié est imputable sur le temps de travail ; 3° le nombre d'écoles et de places dans celles-ci n'a cessé de croître depuis quelques années et ce compte tenu des possibilités offertes par les terrains de stage. En effet, le nombre d'écoles est passé de 227 en 1965 à 263 en 1969 ; le nombre de places qui était de 21.176 en 1975 a atteint 25.644 en 1969. Une progression analogue

a été constatée en ce qui concerne le personnel d'encadrement, le nombre des monitrices en fonction dépassant 1.200 à la rentrée scolaire 1969-1970. D'autre part, dès la rentrée scolaire 1970-1971, grâce au crédit inscrit au chapitre 43-51 au titre du budget 1971, une première étape en vue de la gratuité des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmière est réalisée. En ce qui concerne la réforme des études et la prolongation de leur durée, une décision ne pourra être prise à ce sujet que lorsque seront connus les répercussions de cette mesure sur le personnel d'encadrement, le coût de la formation et l'équipement disponible et qu'aura été menée à bien l'amélioration actuellement entreprise des moyens pédagogiques dont disposent les écoles.

Vaccination.

14830. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion soulevée par les usagers à la suite du refus de remboursement des vaccins antigrippe par la sécurité sociale. Etant donné l'utilité et l'opportunité de ce vaccin et les nombreuses incitations qui sont faites en sa faveur, il lui demande s'il serait possible de prendre des mesures en vue d'assurer son remboursement par la sécurité sociale. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Accidents au travail et maladies professionnelles.

14986. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il apparaît souhaitable d'améliorer les conditions d'attribution des rentes servies aux ayants droit en cas d'accidents du travail suivis de décès et d'envisager notamment : 1° une modification de l'article 454 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie avec ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre; 3° la possibilité de cumuler la rente de veuve, au taux spécial de 50 p. 100, avec une pension de vieillesse ou d'invalidité, pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive; fixation d'un plafond de ressources analogue à celui qui est appliqué aux veuves de guerre; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, de manière à permettre aux conjoints remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale, en cas de nouveau veuvage ou de divorce. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — 1°, 3° et 4° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a eu l'occasion de mentionner, en réponse à plusieurs questions écrites les études entreprises, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, pour l'attribution des rentes d'ayant droit. Il s'agit d'un travail de longue haleine qui doit prendre en considération l'évolution non seulement des dispositions du code de la sécurité sociale, mais aussi de diverses législations comportant des dispositions relatives à des situations comparables. 2° La rente de conjoint survivant prévue à l'article L. 454 a précisé du code de la sécurité sociale est accordée, si les autres conditions sont remplies, en cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident. Le caractère de réparation forfaitaire attaché à la législation sur les accidents du travail met obstacle à ce que le droit à la rente soit étendu à des cas de décès ne résultant pas de

l'accident. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, il est rappelé que la personne qui assiste son conjoint ou un membre de sa famille atteint d'une incapacité totale de travail et bénéficiaire au titre d'une législation sociale, d'une allocation pour aide d'une tierce personne, a la possibilité, en vertu des dispositions de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de s'assurer volontairement dans les conditions fixées par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966 en vue de se procurer une pension de vieillesse.

Vaccination.

14990. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la propagande intense faite par la presse, la radio et la télévision en faveur de la vaccination antigrippale a soulevé parmi le public une émotion assez compréhensible. Par suite de l'afflux des candidats au vaccin, les stocks des laboratoires ont été très rapidement épuisés, de sorte qu'il faut attendre maintenant des délais de livraison relativement longs pour obtenir le vaccin. D'autre part, cette vaccination occasionne aux familles un surcroît de dépenses. Certaines entreprises, dans le département de la Loire avaient pensé alléger la charge des familles en faisant vacciner leur personnel par les médecins du travail. Mais cette pratique n'est pas permise par le code de déontologie, ainsi que l'a rappelé l'ordre régional des médecins, en spécifiant que la vaccination devait être faite par le médecin traitant, seul responsable de la vaccination et de ses suites. D'autre part, la réglementation actuelle ne permet, aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, de rembourser de telles vaccinations que dans un nombre infime de cas particuliers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut indiquer : 1° quelle est l'autorité responsable de la propagande qui a été faite pour la vaccination antigrippale et si cette autorité a préalablement pesé toutes les conséquences de cette propagande; 2° quelles mesures ont été prises pour que cette vaccination soit effectuée gratuitement ou, tout au moins, entraîne des frais minimes; 3° quelles mesures ont été prises pour mettre la vaccination à la portée de ceux qui sont le plus dénués de ressources et plus particulièrement des vieillards pour lesquels la grippe présente le plus grand danger; 4° dans l'hypothèse où l'on estime que le vaccin est susceptible d'enrayer une grippe semblable à celle de 1969, qui a coûté très cher aussi bien à la sécurité sociale qu'à l'économie française, pour quelles raisons le Gouvernement ne rend pas cette vaccination obligatoire, donc gratuite. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que, dans l'immense majorité des cas, la grippe guérit, sans séquelles, en quelques jours. C'est pour cette raison que la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme sélective et à ce titre réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. Par ailleurs, la grippe ou des syndromes cliniquement similaires est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents, pour qu'un vaccin soit efficace au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité qu'on ne rencontre pas dans les autres maladies transmissibles (la poliomyélite ou le tétanos, par exemple) rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre de la vaccination avant le début de la pandémie. En outre, selon les experts de l'Organisation mondiale de la santé, l'efficacité de la vaccination antigrippale ne dépasse pas 60 p. 100 et sa durée d'action est d'environ cinq à six mois. Or, pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire, il est nécessaire que son efficacité et sa durée d'action soient suffisantes et également que le vaccin puisse être standardisé; ce qui n'est pas le cas pour la grippe. Il n'apparaît donc pas opportuniste de rendre obligatoire la vaccination antigrippale. Une telle mesure n'a d'ailleurs encore jamais été prise dans aucun pays. Pour les raisons exposées ci-dessus, il semble également impossible de prévoir un remboursement généralisé de la vaccination par la sécurité sociale. Toutefois, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, les caisses primaires d'assurance maladie pourront procéder au remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées. En cas de menace d'épidémie, les instituts producteurs de vaccin ont été invités à constituer des réserves qui seront employées pour la vaccination de certaines catégories de personnes particulièrement fragiles ou nécessaires au fonctionnement des services d'urgence et de sécurité. Les collectivités, considérées comme prioritaires, seront ainsi à l'abri d'une éventuelle rupture de stock. Au reste, aucune menace de pandémie n'est actuellement signalée dans le monde. Seules des épidémies localisées de grippe à virus A2 Hong-Kong sont en cours dans certains pays qui avaient été épargnés par les précédentes pandémies. Une campagne d'éducation sanitaire pour la vaccination antigrippale comme celle évoquée par l'honorable parlementaire ne présentait donc, dans cette situation épidémiologique, aucun caractère d'urgence. On peut

regretter que son retentissement dans la population ait pris une telle ampleur alors qu'une certaine désaffection se manifeste vis-à-vis des vaccinations obligatoires. Enfin, la responsabilité de cette campagne revient au Comité français d'éducation sanitaire et sociale.

Vaccination.

15054. — M. Poudvigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en septembre dernier l'O. R. T. F. a procédé à une campagne en faveur de la vaccination antigrippe. Or, à la fin de cette période de propagande, un arrêté ministériel a prescrit la suppression du remboursement aux assurés sociaux de tous produits de « médecine préventive ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre les deux actions ainsi entreprises presque simultanément ; 2° s'il n'estime pas opportun d'autoriser les caisses d'assurance maladie à rétablir le remboursement des vaccins antigrippe dont l'efficacité a été récemment reconnue, étant fait observer que le tarif de ce remboursement est d'environ 8 francs par vaccin, alors que le coût des prestations en nature et en espèces, versées à un assuré non vacciné atteint de grippe, peut s'élever à plusieurs centaines de francs. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Naissances (contrôle des).

15088. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de faire paraître à brève échéance le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application aux départements d'outre-mer de la loi du 22 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application aux départements d'outre-mer de la loi n° 67-1170 du 28 décembre 1967 est subordonnée à l'application préalable de cette loi dans la métropole qui nécessite l'intervention de quatre décrets. Deux ont déjà paru, ce sont les décrets n° 69-104 et 69-105 du 3 février 1969 relatifs à la fabrication et l'importation des produits et médicaments contraceptifs, le contrôle des conditions de leur fabrication ainsi que celles de leur délivrance en pharmacie. Les deux autres, l'un relatif aux conditions particulières concernant l'insertion des dispositifs intra-utérins, l'autre précisant les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément des centres de planification sont actuellement soumis aux ministres intéressés.

Santé publique

(personnel du contrôle sanitaire maritime et aérien).

15262. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel du contrôle sanitaire maritime et aérien. Ce corps qui ne comporte que 38 officiers et 52 gardes et agents doit, en principe, être intégré dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais, depuis 1946, rien n'a changé dans la situation de ce personnel malgré les promesses qui lui ont été faites : les effectifs demeurent très insuffisants, l'avancement est inexistant, le déroulement de carrière est en complète stagnation. Non seulement ces agents attendent

depuis quinze ans un reclassement hypothétique, mais on les frustrer des indemnités de risques qui sont allouées à leurs collègues de la douane ou de la police. Au moment où l'importance du contrôle que ce corps assure dans les ports, aéroports et aux frontières est mise en relief par l'actuelle menace que constitue l'épidémie de choléra, il lui demande si, en attendant qu'il soit statué sur le sort de ces agents par l'intégration qu'ils demandent, des mesures transitoires ne pourraient pas être prises en leur faveur, telles que l'attribution d'une indemnité de risques, l'amélioration de leurs traitements et du déroulement de leur carrière et l'augmentation de leurs effectifs, pour leur permettre de faire face plus efficacement à toutes leurs tâches. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est préoccupé des problèmes de protection sanitaire de la population qui revêtent à l'heure actuelle une particulière acuité. Persuadé que des mesures transitoires de l'ordre de celles proposées par l'honorable parlementaire — et que d'ailleurs lui-même et ses prédécesseurs ont depuis plusieurs années essayé sans succès de faire aboutir — ne sont de nature à résoudre ni les problèmes de carrière des membres du corps ni les difficultés et insuffisances rencontrées pour l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui incombe à son département, il a chargé un groupe d'étude de lui proposer une solution cohérente adaptée à l'ampleur et à la gravité des problèmes en cause.

Hôtels et restaurants.

15301. — M. Vancaister expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un restaurateur qui occupe à temps complet (vingt-six jours par mois) du personnel salarié engagé pour une durée indéterminée et rémunéré au pourboire direct. En application de l'article 5 des arrêtés des 1^{er} septembre 1961, 28 décembre 1962 et suivants, les cotisations sociales ont été calculées sur les bases forfaitaires de rémunérations indiquées par mois pour vingt-six jours de travail, des bases forfaitaires étant cependant prévues pour les journées de plus ou moins de cinq heures de travail. En octobre 1970, l'un des garçons de restaurant s'est absenté trois jours ouvrables normalement travaillés et n'a pas fourni à son employeur de certificat médical d'arrêt de travail ni les motifs réels de son absence. De ce fait, la fiche de paie établie par l'employeur en octobre 1970 a été basée en fonction de vingt-trois jours de travail effectif, soit vingt-trois fois le forfait journalier qui est actuellement de 43 francs. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette façon de faire est conforme à la législation en vigueur et à l'esprit des textes. Dans le cas contraire, il lui demande sur quelle base doit être établie la fiche de paie de l'intéressé au titre du mois d'octobre 1970. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place sont, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'arrêté du 30 décembre 1969 (*Journal officiel* du 7 janvier 1970) pris en conformité de ce texte, a fixé, en dernier lieu, l'assiette forfaitaire à prendre en considération au cours de l'année 1970 pour le calcul des cotisations dues au titre du personnel rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires versés directement par la clientèle. L'article 3 de ce texte précise à cet égard que, en ce qui concerne les garçons de restaurant et de comptoir, les cotisations doivent être calculées sur une base forfaitaire égale respectivement à 1.125 francs par mois, 43 francs par journée de travail et 21,50 francs par demi-journée de travail. L'assiette forfaitaire mensuelle correspondant à vingt-six jours ouvrables, rien ne paraît s'opposer à ce que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il soit fait application d'une assiette proportionnelle calculée sur vingt-trois jours de travail, pour tenir compte des trois jours d'absence au cours du mois considéré.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

14020. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre des transports qu'il a suggéré dans une question écrite n° 9933 du 30 janvier 1970 de placer à la tête des transports en commun de la région parisienne une autorité unique, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent en la matière, pour mettre fin aux inévitables conflits d'autorité et de compétence résultant de la multiplicité des organes d'études, de consultation, de coordination et de décision. La cohé-

rence insuffisante des décisions prises pénalise les usagers, freine l'application du schéma directeur de la région parisienne qui préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris, remet en cause le caractère de service public des transports en commun. Comment, par ailleurs, rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile si la population éprouve chaque jour davantage d'irritation devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer. Pour ne citer qu'un exemple, le prolongement de la ligne de métro n° 8 jusqu'à Maisons-Alfort impliquait une réorganisation des services d'autobus dans cette partie du Sud-Est parisien. Sans doute un certain nombre de mesures raisonnables ont-elles été prises. Mais la suppression de la ligne n° 102 et le maintien de la ligne n° 107 dans son parcours actuel ne répondent manifestement pas aux besoins des usagers. L'utilisation de minibus sur la première et le prolongement de la seconde jusqu'aux limites de Maisons-Alfort et de Créteil permettraient à de nombreux habitants de se rendre à la mairie de Maisons-Alfort sans être contraints à de longues et inutiles correspondances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer, autant qu'il est possible et dans l'intérêt des usagers, l'harmonisation des décisions arrêtées en matière de transports dans la région parisienne. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'harmonisation des décisions en matière de transports dans la région parisienne est dès maintenant assurée par le syndicat des transports parisiens, présidé par le préfet de la région parisienne: en effet, ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite du 30 janvier 1970 posée par l'honorable parlementaire, en dépit de la diversité des organismes qui sont concernés par les transports collectifs, la préparation des décisions les plus importantes est coordonnée dans des conditions satisfaisantes. Il est exact, par contre, que l'exécution des décisions générales ou locales se trouve partagée entre des autorités différentes: il en est ainsi notamment des décisions portant sur l'usage de la voirie qui relèvent à la fois de la préfecture de police et des collectivités locales. La création d'une autorité unique dotée de l'ensemble des responsabilités et des moyens financiers en matière de transport, de circulation et de stationnement, a été envisagée au cours des travaux préparatoires du VI^e Plan. Cette proposition a été reprise lors du colloque sur les transports urbains tenu à Tours au mois de mai dernier. Enfin, les études portant sur la réforme de l'organisation des transports parisiens ont mis en lumière l'intérêt qui s'attache à un regroupement encore plus affirmé qu'actuellement des responsabilités en ces matières. Il convient toutefois de rappeler que pour réaliser cet objectif en région parisienne, des problèmes institutionnels importants seront à résoudre, en particulier en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police. Dans les communautés urbaines de province, les maires des communes membres des communautés ont eux-mêmes conservé ces pouvoirs de police. Le ministre des transports considère que ces difficultés doivent être surmontées et que le problème des transports urbains ne pourra pas recevoir de solution valable, tant qu'il ne sera pas traité au niveau de chaque agglomération, conjointement avec celui de la circulation et du stationnement des voitures particulières. En ce qui concerne les aménagements apportés au réseau routier de la Régie à la suite du prolongement en banlieue de la ligne de métro n° 8, il convient de souligner qu'ils ont été décidés par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens sur propositions de la R.A.T.P. et après un examen approfondi. D'ailleurs, si l'on fait exception des deux lignes d'autobus n° 102 et 107, ce plan d'aménagement n'a pas fait l'objet de critiques notables: une partie du parcours de la ligne n° 102 a été effectivement supprimée en raison de la baisse sensible de sa fréquentation, baisse qui était prévue dès la mise en place des moyens nouveaux. Cependant, à la demande du ministre des transports, le syndicat des transports parisiens doit examiner la possibilité de rétablir cette section de ligne. Enfin, pour ce qui concerne la ligne d'autobus n° 107, le conseil d'administration du syndicat a, par décision du 1^{er} octobre 1970, donné délégation à son président pour approuver son itinéraire définitif, lorsque les aménagements de voirie nécessaires auront été réalisés. Dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, il apparaît donc que le syndicat a été en mesure d'assurer son rôle de coordination dans de bonnes conditions. Des progrès restent cependant à accomplir dans ce domaine. Ils font l'objet de l'étude, ci-dessus mentionnée et actuellement en cours, tendant à promouvoir une réorganisation du système des transports parisiens. En l'état actuel de la question, il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, les conclusions auxquelles cette étude pourrait conduire.

Transports.

14080. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports que la gestion des régies départementales de transports est souvent défectueuse. Leur statut ne facilite guère une gestion rigoureuse, les

effectifs étant souvent supérieurs aux moyens réels, l'entretien du matériel étant dispersé et peu satisfaisant, la comptabilité de ces services rarement individualisée, les subventions d'équilibre trop fréquentes. Il regrette que les observations formulées par la cour des comptes à cet égard en 1943, 1951 et 1962 n'aient pas été suivies d'effets et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger cette gestion dans le sens d'une plus grande efficacité économique. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire déplore à juste titre que le statut actuel des régies départementales de transport ne facilite pas une gestion rigoureuse de celles-ci. Le manque de rigueur qui a pu être constaté dans la gestion de certaines régies départementales et qui a été souligné à différentes reprises par la cour des comptes, s'explique, en grande partie, par la complexité et le formalisme de la réglementation actuelle. Le décret du 26 juin 1915 relatif à l'organisation des régies de transport n'a pu encore être modifié; il n'est pas, en effet, apparu souhaitable, en raison des problèmes spécifiques au transport, d'appliquer automatiquement, à ce secteur, le décret du 19 octobre 1959 relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale. L'intervention d'un décret particulier aux régies supposait par ailleurs, au préalable, la codification et l'adaptation des textes réglementaires relatifs au régime général des voies ferrées d'intérêt local. Cette adaptation est en voie de réalisation et le projet de décret correspondant sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. La modification du décret du 26 juin 1915 sera effectuée dès la promulgation de ce texte. Elle permettra notamment aux régies de transport, comme aux autres régies départementales dotées de la personnalité morale, d'ouvrir un compte bancaire avec l'autorisation du préfet, après accord du trésorier payeur général. En tout état de cause, le ministre des transports exerce une action continue pour inciter les régies départementales et les conseils généraux eux-mêmes à se préoccuper des conditions de l'exploitation et à prendre les mesures de redressement indispensables. Il a, à plusieurs reprises, appelé l'attention des préfets sur la nécessité de dispositions tendant à rétablir durablement l'équilibre financier des régies, notamment par la réorganisation des réseaux et le réaménagement des services, de manière à assurer plus économiquement une desserte convenable des usagers. Les régies départementales de transport ont d'ailleurs déjà accompli des efforts importants de rationalisation et d'économie, notamment par le transfert sur route des services dont l'exploitation ferroviaire ne se justifiait plus et par l'adoption pour l'établissement de leur budget des dispositions prévues au plan comptable. Il est à noter, enfin, que les subventions d'équilibre à la charge des collectivités locales n'existent pas seulement dans le cas de réseaux de transports départementaux exploités en régie, mais aussi parfois lorsque ces réseaux sont concédés ou affermés à des sociétés de droit privé.

Transports en commun.

14283. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la grave insuffisance des moyens de transports qui desservent la commune de Villetaneuse alors que va s'ouvrir à la mi-novembre le centre universitaire de Villetaneuse - Paris-XIII. Deux mille étudiants environ devront gagner chaque jour le centre universitaire en utilisant des moyens de transports publics actuellement saturés, qu'il s'agisse des trains assurant la desserte de la gare d'Epinay-Villetaneuse (ligne Paris-Nord—Persan-Beaumont) ou des autobus des lignes 256 (Porte de la Chapelle—Enghien-Gare) et 354 (Epina y—Saint-Denis-Barrage). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour résoudre d'urgence le problème du transport des personnes qui fréquenteront le centre universitaire de Villetaneuse. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire que les moyens de transport de la région d'Epina y-Villetaneuse ne sont pas saturés dans le sens intéressant le centre universitaire. En effet, tant pour les trains de la S. N. C. F. que pour les lignes d'autobus n° 256 et 354, le sens de charge est dirigé vers Paris le matin et vers la banlieue le soir. Or, dans le sens inverse qui est celui de la desserte du centre universitaire, les trains offrent de nombreuses places, et l'occupation des autobus est la suivante: ligne n° 256: 60 p. 100, pour les voitures en provenance d'Enghien, 25 p. 100 pour celles en provenance de Paris. Le soir ces mêmes pourcentages peuvent s'appliquer aux directions inverses et dans la journée la charge est beaucoup plus faible. Ligne n° 354: entre la gare d'Epina y-Villetaneuse et le centre universitaire, de 7 h 30 à 8 h 15, la charge est de 50 p. 100 sur les trois passages et tombe à 25 p. 100 ensuite. La ligne n° 255 Porte de la Chapelle—Enghien (gare) dessert le centre universitaire aux arrêts Carnot et Clémence observés à proximité immédiate des accès de l'avenue de la Division-Leclerc. La ligne n° 354 Saint-Denis (Général-Leclerc)—

Epinay (Cygne d'Enghien), qui passe à la gare d'Epinay-Villetaneuse, dessert le centre universitaire à partir de l'arrêt Yser observé route de Saint-Leu à 400 mètres environ de l'accès du centre situé dans l'avenue Jean-Baptiste-Clément ou à partir de l'arrêt Cité Blumenthal observé aussi route de Saint-Leu, à 500 mètres environ de l'accès Sud situé dans l'avenue de la Division-Leclerc. Il semble cependant qu'une meilleure desserte de ce centre universitaire, compte tenu notamment des horaires particuliers de son ouverture aux étudiants, pourrait être trouvée dans le cadre d'un service spécial organisé par le doyen du centre à l'instar de celui qui fonctionne pour la faculté de Vincennes et pour lequel des tarifs spéciaux sont accordés aux étudiants, la couverture tarifaire étant assurée par un contrat établi entre le rectorat et la R. A. T. P. Le ministre des transports a saisi de cette question le président du syndicat des transports parisiens et le doyen du centre universitaire de Villetaneuse, leur demandant d'examiner la possibilité de créer pour la desserte du centre un service spécialisé fonctionnant dans les conditions envisagées ci-dessus.

Mer.

14413. — M. Fraudeau expose à M. le ministre des transports que le projet de budget pour 1971 permet de majorer, par rapport à l'année dernière, le montant de la subvention d'équipement destinée à la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui fait cependant observer que cette majoration ne permet pas à la S. N. S. M. d'apurer d'une façon convenable les déficits de ses exercices antérieurs et d'entreprendre le renouvellement des matériels de la société arrivés hors d'âge. Si de nouvelles mesures n'étaient pas envisagées en sa faveur, la Société nationale de sauvetage en mer serait contrainte de cesser progressivement ses activités. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de l'important développement que connaît la navigation de plaisance, s'il n'envisage pas une formule de financement nouvelle permettant d'assurer l'équilibre financier d'une société dont l'activité est indispensable, car elle joue le long de nos côtes un rôle analogue à celui exercé à terre par la Croix-Rouge et les corps de sapeurs-pompiers. Compte tenu de ce rôle, il est absolument indispensable que soit apportée à cette société toute l'aide dont elle a besoin. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministère des transports qui assure la tutelle de la Société nationale de sauvetage en mer, n'ignore pas les problèmes rencontrés par celle-ci pour assumer correctement la mission d'intérêt général qui lui a été confiée par les pouvoirs publics. La question des moyens financiers mis à la disposition de la S. N. S. M. est essentielle, et difficile: les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons, qui ont une importance nécessairement variable et délicate à évaluer d'avance, provenant de certaines collectivités locales et du secteur privé. Un plan quinquennal d'équipement a été étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Il doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Le budget de 1971 du ministère des transports comprend des dotations nettement accrues. Pour son équipement, la Société nationale de sauvetage en mer recevra 2 millions de francs en crédits de paiement, soit deux fois plus qu'en 1970. Cette contribution doit assurer la mise en œuvre de la première tranche du plan d'équipement. En outre, pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de résorber le déficit des exercices précédents et d'apurer un passif ancien immédiatement exigible, un crédit exceptionnel de 500.000 F gagé pour moitié sur les crédits du ministère pour l'exercice en cours, a été inscrit au projet de loi de finances rectificative pour 1970. Ces différentes mesures sont importantes pour la Société nationale de sauvetage en mer mais le ministre des transports est néanmoins conscient qu'elles ne suffisent pas à en résoudre tous les problèmes. Il poursuivra donc ses efforts pour obtenir qu'elle puisse progressivement disposer de l'ensemble des moyens financiers qui lui sont nécessaires.

Marine marchande.

14461. — M. Cerinolacce expose à M. le ministre des transports qu'il a, à maintes reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur les menaces de démantèlement des sociétés d'économie mixte de la marine marchande: Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique. Il souligne qu'il a été saisi à nouveau de l'opposition des personnels à une politique qui est la négation de la loi sur l'organisation de la marine marchande, alors que l'on pouvait espérer, lors du vote de cette loi, que les deux sociétés précitées formeraient l'ossature de la marine marchande dont le pays a besoin. En réalité, le processus suivi, inverse de celui défini par la loi, a abouti d'une part à une insuffisance constante des dotations en capital pour leur permettre d'adapter et moderniser leurs flottes aux besoins découlant des orientations nouvelles du trafic

maritime, et, d'autre part, à une recherche insuffisante de nouveaux courants de trafics bénéficiaires au travers des deux sociétés, à l'économie nationale. La persévérance regrettable ainsi constatée aboutit à la substitution de l'armement privé à celui des sociétés d'économie mixte, les compagnies privées bénéficiant de l'aide de l'Etat qui leur permet d'assurer les trafics abandonnés, grâce à la mise en service de navires adaptés à ces trafics. La constitution de la Compagnie transméditerranéenne, la poursuite d'un affrètement inconsidéré de navires étrangers caractérisent notamment les atteintes ainsi portées au statut des compagnies d'économie mixte et de leurs personnels. Aujourd'hui, après l'abandon des lignes de paquebots mixtes sur l'Extrême-Orient par la Compagnie des messageries maritimes, il serait envisagé une « coopération » entre cette compagnie et celle des « Chargeurs réunis ». En réalité, une telle coopération mettrait la Compagnie des chargeurs réunis en position de force à l'égard de son « associée », qui deviendrait le support d'un armement privé. De plus, une telle mesure aboutirait à une « restructuration » des services commerciaux des Messageries maritimes dans un sens contraire à celui qui serait souhaitable, transférant des emplois et réduisant complètement le rôle de l'agence de Marseille en regroupant certains services sur la direction générale de Paris, opération qui irait à l'encontre de la politique de déconcentration, prônée par le Gouvernement. C'est en ce sens que les personnels sédentaires de la Compagnie des messageries maritimes ont manifesté, ces jours-ci, contre le démantèlement de la société, pour le maintien de l'emploi et de leur statut. Il lui fait également observer qu'une telle décision ne pourrait qu'aggraver la situation économique difficile que connaît le port de Marseille et, par voie de conséquence et dans son ensemble celle de la région marseillaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre: 1° pour faire jouer aux sociétés d'économie mixte le rôle qui leur a été dévolu par la loi; 2° pour accorder les dotations en capital, leur permettant de moderniser leur flotte et d'éviter également les affrètements de navires étrangers; 3° pour assurer le respect du statut des personnels et de leur plein emploi. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a défini au début de l'année 1969 les grandes lignes de la politique qu'il entend mener à l'égard des compagnies maritimes d'économie mixte. Cette politique détermine deux séries d'actions: un programme de fermeture des lignes contractuelles accompagné de mesures transitoires facilitant le dégagement de la flotte de navires à passagers; un programme de redressement de deux compagnies impliquant, d'une part, un développement de leur activité dans le domaine du transport de marchandises par l'intermédiaire d'investissements importants en matériels navals et, d'autre part, une amélioration de la capacité concurrentielle des deux compagnies par des réformes de structure et de gestion. La suppression des lignes maritimes contractuelles qui était devenue inéluctable dès lors que les lignes aériennes assurent le transport des passagers à un moindre coût pour la collectivité, entraîne évidemment au sein des compagnies de navigation d'économie mixte qui sont les concessionnaires de ces services, des restructurations et des réformes internes qui ont pu provoquer parmi les personnels des craintes de démantèlement de leurs compagnies. Ces craintes ne sont absolument pas fondées car elles ignorent le deuxième volet de la politique gouvernementale. En effet, les deux compagnies de navigation d'économie mixte sont très bien placées pour développer leurs activités dans le transport maritime de marchandises diverses et les programmes d'investissements qu'elles ont engagés sont la marque de leur propre volonté et de la volonté de l'Etat de voir se développer avec vigueur leurs activités en ce domaine, en s'associant le cas échéant avec des armements français ou étrangers dans une optique de rationalisation des trafics et de dynamisme commercial. Il faut rappeler à ce sujet que les investissements en matériel naval auront permis entre 1967 et 1973 l'entrée en flotte de plus de 30 navires pour la Compagnie générale transatlantique ou ses filiales et d'une quinzaine pour la Compagnie des messageries maritimes. Du point de vue financier, ces investissements se traduisent par des dépenses de 700 millions de francs pour la Compagnie générale transatlantique entre 1969 et 1974 et de 690 millions de francs pour les Messageries maritimes pour la même période. Encore n'est-il pas impossible que des investissements complémentaires augmentent ces engagements. Pour sa part, l'Etat a contribué d'une façon non négligeable aux efforts de modernisation des compagnies en leur accordant des dotations en capital dont le montant cumulé atteindra fin 1971 67,5 millions de francs pour la C. G. T. et 40,5 millions de francs pour la Compagnie des messageries maritimes. L'importance de ce programme permet d'ores et déjà d'assurer l'emploi des personnels navigants ponts et machines des deux compagnies. On doit enfin souligner pour répondre à la question de l'honorable parlementaire relative au statut des personnels, que ces statuts qui existent depuis une vingtaine d'années ont toujours été scrupuleusement respectés tout en ayant fait l'objet de nombreuses adaptations discutées en commun par la direction et le personnel dans le cadre de la procédure fixée par le statut.

Marine marchande.

14462. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive émotion qui règne parmi les personnels sédentaires de la Compagnie des messageries maritimes et de la Compagnie transatlantique quant à l'avenir de leurs rémunérations. Selon les informations qu'il a pu obtenir, il serait question d'abandonner la référence à la filière « bureau » de la S. N. C. F., en matière de rémunération desdits personnels. Il croit devoir rappeler que la référence à la filière « bureau » de la S. N. C. F. a été confirmée par les engagements pris par M. le secrétaire général de la marine marchande en mai 1968, engagements s'inspirant de l'esprit de la loi sur la marine marchande dans sa partie traitant du statut des personnels sédentaires des compagnies d'économie mixte. Si une telle mesure devait être suivie d'effet, elle ne pourrait être considérée que comme une décision unilatérale imposée en contradiction, tant avec les déclarations et affirmations sur la concertation, qu'avec la disposition de la loi susmentionnée. Aucune décision concernant la situation de ces personnels ne devrait donc intervenir sans consultation des parties intéressées, d'autant qu'aucune justification de cette « orientation » nouvelle n'a été donnée. Il lui demande en conséquence quelle est la position de son département sur ce problème, et s'il entend respecter les accords tripartites sur le maintien de la filière « bureau » de la S. N. C. F., confirmés à nouveau en mai et juin 1968. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Un protocole d'accord, signé le 10 juillet 1947, confiait à une commission tripartite le soin d'étudier le classement du personnel sédentaire des deux compagnies de navigation d'économie mixte par rapport au personnel des diverses branches d'activité similaire relevant du ministère des travaux publics et des transports. La commission, après avoir établi des comparaisons entre les salaires des personnels des deux compagnies et ceux des personnels de la S. N. C. F. et d'Air France, remettait son rapport le 5 août 1947 et proposait de nouveaux barèmes de rémunération. Par une lettre du 22 septembre 1947, le ministre des finances faisait connaître son accord sur les conclusions de la commission, notamment sur les modalités proposées pour la détermination des soldes d'après les taux S. N. C. F. Cette acceptation, en mettant fin à l'établissement, traditionnel à l'époque, des émoluments du personnel sédentaire par comparaison avec ceux des fonctionnaires de l'Etat et en particulier du personnel des administrations centrales, donnait naissance au principe de la parité entre les salaires de ce même personnel et ceux des agents de la filière « bureaux » de la S. N. C. F. Depuis cette époque, les salaires des personnels sédentaires des deux compagnies ont évolué parallèlement aux salaires des agents de la filière « bureaux » de la S. N. C. F. dans le cadre de cette parité de fait. Les avantages salariaux accordés en 1968 l'ont été conformément à cette procédure ainsi qu'il avait été promis à l'époque par le secrétaire général de la marine marchande. Or, de même qu'en 1947 on avait pu considérer que les conditions de travail des agents sédentaires des deux compagnies se rapprochaient plus de celles des agents des autres entreprises de transport que de celles des fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, on peut, en 1970, considérer que les conditions d'exploitation à la S. N. C. F. diffèrent sensiblement de celles qui existent dans les deux compagnies d'armement maritime subventionnées. D'autre part, les nouvelles dispositions contractuelles adoptées en matière de rémunération à la S. N. C. F., notamment du fait de la signature d'un accord de salaires le 23 février 1970, modifient le contexte d'ensemble dans lequel avaient été fixées les règles admises. Il semble en effet anormal de lier le sort du personnel d'une entreprise commerciale, fût-elle nationale, à celui des employés d'une autre entreprise également commerciale mais dont les conditions d'exploitation, les sujétions et les résultats ne sont pas nécessairement comparables. En conséquence, les deux compagnies ont été informées que la référence traditionnelle à la filière « bureaux » de la S. N. C. F. ne pourrait constituer pour l'avenir une solution adaptée. Une nouvelle formule de variation des salaires doit, dans ces conditions, être recherchée pour les deux compagnies. Il va de soi qu'elle doit être élaborée conventionnellement. D'autre part, l'assurance qui a été donnée, en 1970, de faire bénéficiaire, pour cette année encore, le personnel sédentaire des deux compagnies de la parité avec le personnel de la S. N. C. F. marque bien la volonté du département des transports de ne pas rompre unilatéralement le principe de cette parité mais bien d'engager les compagnies à rechercher une solution contractuelle leur permettant d'évoluer vers une plus grande autonomie.

Mer.

14704. — M. Defferre expose à M. le ministre des transports que la majoration de la subvention d'équipement à la Société nationale de sauvetage en mer ne lui permet pas, d'une part, de renouveler son matériel, d'autre part, d'apurer ses déficits antérieurs. Il lui demande si, en raison du rôle particulièrement important du sauve-

tage en mer à l'heure où la navigation se développe, il n'estime pas devoir donner à la Société nationale les moyens supplémentaires dont elle a un besoin urgent. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministère des transports qui assure la tutelle de la Société nationale de sauvetage en mer, n'ignore pas les problèmes rencontrés par celle-ci pour assumer correctement la mission d'intérêt général qui lui a été confiée par les pouvoirs publics. La question des moyens financiers mis à la disposition de la Société nationale de sauvetage en mer est essentielle et difficile : les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons, qui ont une importance nécessairement variable et délicate à évaluer d'avance, provenant de certaines collectivités locales et du secteur privé. Un plan quinquennal d'équipement a été étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Il doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Le budget de 1971 du ministère des transports comprend des dotations nettement accrues. Pour son équipement, la Société nationale de sauvetage en mer recevra 2 millions de francs en crédits de paiement, soit deux fois plus qu'en 1970. Cette contribution doit assurer la mise en œuvre de la première tranche du plan d'équipement. En outre, pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de résorber le déficit des exercices précédents et d'apurer un passif ancien immédiatement exigible, un crédit exceptionnel de 500.000 F gagé pour moitié sur les crédits du ministère pour l'exercice en cours, a été inscrit au projet de loi de finances rectificative pour 1970. Ces différentes mesures sont importantes pour la Société nationale de sauvetage en mer mais le ministère des transports est néanmoins conscient qu'elles ne suffisent pas à en résoudre tous les problèmes. Il poursuivra donc ses efforts pour obtenir qu'elle puisse progressivement disposer de l'ensemble des moyens financiers qui lui sont nécessaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Coiffeurs.

13526. — M. Dusseaux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une coiffeuse de Rouen, qui avait présenté à la préfecture de la Seine-Maritime une demande d'autorisation d'ouvrir son salon de coiffure le dimanche matin, s'est vu refuser cette autorisation. Il semble que ce refus soit la conséquence d'une position prise à cet égard par la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre, et non par les organisations professionnelles concernées. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'aménager la réglementation en vigueur à cet égard. Il apparaît, en effet, souhaitable de régler ce problème de fermeture hebdomadaire en prévoyant une fermeture s'effectuant, non uniformément le dimanche, mais par roulement, ce qui permettrait à chaque coiffeur d'y trouver le moyen de satisfaire la clientèle du quartier où il est installé. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les coiffeurs de la ville de Rouen sont tenus de fermer leur salon le dimanche en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 7 novembre 1924, pris en exécution de l'article 43 a du livre II du code du travail, aux termes duquel lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. Il est toutefois possible aux coiffeurs en cause de demander une dérogation à l'obligation de fermer leur salon le dimanche. Cette dérogation peut être éventuellement accordée par le préfet dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 34 et suivants du livre II du code du travail. L'article 34 précise que la dérogation dont il s'agit ne peut être consentie que s'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Son octroi est subordonné à la consultation préalable du conseil municipal, de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés. Il ressort de ce texte que le législateur a entendu marquer son intention de réserver un caractère exceptionnel aux dérogations susvisées pour lesquelles il doit être tenu compte, en outre, des particularités locales et des divers intérêts en présence. Il semble que les articles ci-dessus rappelés permettent de répondre d'une manière satisfaisante à ces différentes préoccupations.

Conventions collectives.

14012. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que malgré la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux

procédures de règlement des conflits collectifs de travail, de nombreuses branches professionnelles sont encore dépourvues de conventions et que plusieurs d'entre elles ne parviennent pas à obtenir de l'organisme patronal compétent, plusieurs fois, et vainement, sollicité, que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'une convention et il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des mesures soient prises en vue de rendre obligatoires la discussion et la conclusion de conventions collectives, surtout lorsque ces discussions sont ardemment souhaitées par les salariés de la profession en cause ; 2° qu'en cas de carence de l'organisation patronale intéressée, une convention collective étendue, déjà conclue pour une branche d'activité voisine, soit rendue applicable, afin que les salariés qui appartiennent à une profession parallèle bénéficient au moins des avantages de ladite convention. Il lui demande, enfin, quelle suite a été donnée à la proposition de loi n° 1291 qui avait justement pour but d'apporter sur ce point les modifications indispensables aux articles 31 f, 31 g, 31 j et 31 x du livre I^{er} du code du travail. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'importance de cette question n'a pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la population auquel elle a été transmise. C'est précisément pour remédier à cette situation que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a déjà prévu que, en cas d'absence ou de carence des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention collective dans une branche d'activité et pour un secteur géographique déterminés, le ministre chargé du travail peut, à la demande d'une des organisations les plus représentatives des travailleurs ou des employeurs, rendre obligatoire, par arrêté, dans cette branche et ce secteur une convention collective déjà étendue à la même branche pour un secteur géographique voisin de celui dans lequel elle est rendue obligatoire et présentant des conditions économiques analogues (art. 31 m et du livre I^{er} du code du travail). En ce qui concerne la proposition de loi n° 1291, une proposition analogue a été formulée par une organisation syndicale devant la commission supérieure des conventions collectives qui a été appelée à étudier les modifications pouvant être apportées à la loi du 11 février 1950. Cette proposition n'a pas été retenue par elle. Il y a lieu d'observer qu'une proposition semblable a été présentée devant le Conseil économique et social et a été rejetée par un vote le 4 novembre 1970. Il est signalé qu'un projet de loi en cours d'élaboration prévoit précisément un certain nombre de mesures destinées à favoriser la conclusion et l'extension des conventions collectives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Transports en commun.

12010. — 5 mai 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quel parti le Gouvernement entend tirer de la mise au point des véhicules sur coussins d'air, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Allocation de loyer.

13334. — 18 juillet 1970. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes âgées, pour obtenir l'allocation de loyer. En raison de la crise du logement, et à la suite des augmentations de loyer, autorisées par les réglementations en vigueur, bon nombre de ces personnes sont obligées d'accepter des loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs, et se voient ainsi exclues du bénéfice de l'allocation loyer. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenu que l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui représentent au total 468 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées ne se trouvent pas privées de l'allocation loyer, à la suite d'augmentations dont elles ne sont pas responsables.

Broderie.

13375. — 22 juillet 1970. — M. Durleux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) que la broderie à façon occupe plus de 5.000 personnes travaillant sur 700 machines dont la moitié se trouve concentrée dans le département du Nord. Il lui précise que la modicité du prix du mètre de carton — unité technique de base — inférieur de 40 p. 100 à celui que touchent les brodeurs allemands, suisses ou italiens, ne permet pas aux intéressés, bien qu'ils travaillent souvent plus de 50 heures par semaine, de percevoir des rémunérations suffisantes pour, d'une part donner à leurs collaborateurs habituels — fileurs, navetteurs ou raccommodeuses — les salaires en usage dans la profession, régler les charges sociales et fiscales et amortir le matériel de fabrication, et d'autre part tirer de leur activité des moyens d'existence convenables. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait indispensable qu'il prit l'initiative de créer une commission d'études des problèmes de la broderie française comprenant, avec les délégués des intéressés, des représentants de son administration et de celle des ministères de l'économie et des finances et du travail, afin de déterminer quelles mesures il conviendrait de prendre d'urgence pour la survie d'abord et l'expansion ensuite d'une profession dont les fabrications ont représenté en 1968 une valeur de 125 millions de francs, les deux tiers de cette somme provenant de l'exportation dans le monde entier des articles confectionnés.

Sports : Equitation. — « Cadre Noir » de Saumur.

13377. — 22 juillet 1970. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 9061 relative au retrait du « Cadre Noir » de Saumur. La réponse faite à cette question (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 4 juin 1970, page 2222) ne peut être considérée comme satisfaisante. Il convient, à l'égard de ce problème, de se souvenir que le Cadre Noir, partie intégrante de l'Ecole d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, installé depuis des siècles à Saumur, est un des éléments essentiels de la formation morale des élèves-officiers d'active. En outre, depuis deux ans il est devenu un centre de formation de moniteurs. Il est nécessaire de constater que le problème de l'équitation en France se pose avec une acuité particulière. Les récents championnats du monde de jumping à La Baule ont apporté la preuve d'une absence de politique de la part de la fédération des sports équestres. Nos cavaliers ne sont pas en cause, mais l'absence d'un « piquet » de grande valeur s'est durement fait sentir en ne permettant pas d'obtenir les succès qui auraient dû être les leurs. La participation de nos meilleurs cravaches au jumping de Vichy, huit jours avant le début de la compétition mondiale, témoigne de l'absence de programme de la part des responsables. L'approche des Jeux olympiques de 1972 exige que des décisions rapides soient prises, dans tous les domaines, concernant l'équitation française, y compris en ce qui concerne la sélection nécessaire de chevaux de classe internationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage le rattachement de ce sport au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, responsable de la préparation des compétitions internationales et de la préparation olympique ; 2° s'il entend prendre la décision d'implanter de façon définitive l'institut des sports équestres à Saumur, berceau de l'équitation française avec, comme noyau d'instructeurs, des écuyers et sous-maîtres de manège du « Cadre Noir ».

Enseignement secondaire.

14000. — 23 septembre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de l'enseignement secondaire à Lormont, dans le département de la Gironde. En effet 300 élèves de l'enseignement secondaire sont sans locaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire en sorte que le deuxième C. E. S. prévu pour 1972 au plus tard puisse ouvrir ses portes en septembre 1971, afin que l'enseignement secondaire puisse s'effectuer dans des conditions normales pour les élèves de Lormont.

(Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.)

14117. — 28 septembre 1970. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le problème posé par l'application aux établissements d'élevage, accessibles d'une exploitation agricole, de la taxe instituée par l'article 87

de la loi de finances pour 1968, modifiant l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Depuis 1968, l'administration fait parvenir aux agriculteurs, aviculteurs et éleveurs de porcs des imprimés concernant le classement de leurs élevages comme établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cependant, dans une lettre du 27 janvier 1969, émanant du ministère de l'Industrie, il était précisé que les exploitations agricoles, n'étant pas comprises dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917, ne sont pas taxables, alors même que certaines d'entre elles auraient fait l'objet, dans le passé, d'une décision de classement, une telle mesure n'ayant été prise que pour garantir l'hygiène et la salubrité des locaux, à l'exclusion des préoccupations de sécurité du voisinage. Cette réponse était confirmée par M. le ministre de l'Agriculture, dans une lettre du 30 janvier 1969, dans laquelle il était indiqué, notamment, que les correspondances adressées à divers éleveurs par les services du ministère de l'Industrie avaient pour but de déterminer la nature exacte des établissements dangereux, insalubres et incommodes qui figurent à l'inventaire départemental des établissements classés et que leur envoi n'impliquait pas qu'elles seraient suivies d'un avis de mise en recouvrement de la taxe. Il semble que, présentement, cette position soit remise en cause par certains services du ministère du développement industriel et scientifique, lesquels estiment que la redevance serait due dès lors qu'il y aurait classement — ce qui entraînerait le sujettement de certains agriculteurs-éleveurs au paiement de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin qu'en aucun cas les élevages de porcs et de volailles, accessoires d'une exploitation agricole, ne soient soumis au paiement de la taxe.

Transports en commun.

14454. — 15 octobre 1970. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent utiliser les transports en commun du fait du prix trop élevé de ceux-ci, compte tenu de leurs modestes ressources. En effet, les tarifs des transports publics augmentent périodiquement, alors que les pensions des personnes âgées ne suivent pas le même rythme. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin : 1° d'attribuer gratuitement la carte Vermeil à tous les retraités dont le montant des revenus n'atteint pas le S. M. I. C.; 2° de faire bénéficier cette catégorie d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix des transports applicables également aux transports urbains et notamment à la R. A. T. P. Ces mesures de simple humanité permettraient aux personnes âgées dont le sort est reconnu difficile par tous, y compris par le Gouvernement, de visiter leurs familles et leurs amis.

O. R. T. F.

14448. — 26 octobre 1970. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 66-603 du 12 août 1966, est seul maintenu par foyer le compte de télévision, si ce foyer détient radio et télévision. Les comptes redevances radio et télévision sont fusionnés avec le compte télévision. La redevance est payable d'avance. Dans le cas d'achat d'un poste télévision là où existe un poste radio, il n'est dû que la redevance télévision versée immédiatement. La partie de la redevance payée d'avance sur le poste radio n'est donc pas récupérable, lorsque cet achat se situe après le versement de la taxe radiophonique. De nombreux retraités, au prix de sacrifices, s'équipent en télévision afin d'assurer leurs loisirs, et ils comprennent mal qu'une mesure ne soit pas prise en leur faveur à ce sujet. Il lui demande si O. R. T. F. qui incite les Français à acheter des appareils de télévision, ne pourrait pas abandonner une partie relativement modeste de ces recettes en faveur des personnes du troisième âge, catégorie digne d'intérêt et non protestataire.

Indemnité viagère de départ.

14659. — 26 octobre 1970. — M. Chassagne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles qui ont obtenu l'indemnité viagère de départ doivent prendre l'engagement de renoncer à mettre en valeur une exploitation agricole. Les intéressés conservent généralement une parcelle de subsistance qui peut atteindre au maximum 95 ares. Cependant, en aucun cas les produits qu'ils tirent de cette parcelle ne peuvent être vendus : légumes, céréales, petit élevage de basse-cour. Ceux-ci sont uniquement destinés à la consommation familiale. Il est bien évident que la production d'une parcelle de 95 ares est supérieure aux besoins de la consommation

familiale. Très souvent, les intéressés élèvent des poules et des lapins qu'ils seraient heureux de pouvoir vendre généralement à des consommateurs locaux, lesquels apprécieraient particulièrement des animaux produits dans des conditions très saines. Très fréquemment, ces titulaires de l'I. V. D., en raison de la faiblesse de leurs ressources, sont également bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, en faveur des titulaires de l'I. V. D. qui bénéficient également de l'allocation du F. N. S., afin qu'une dérogation leur permette de commercialiser les produits provenant de la parcelle de subsistance qu'ils peuvent conserver.

Balance des paiements.

14671. — 26 octobre 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître pour 1969 et pour les neuf premiers mois de 1970 :

A. — Le montant des transferts de fonds de France sur les pays du tiers-monde : a) Algérie; b) Tunisie; c) Maroc; d) autres pays, correspondant à : 1° pétrole; 2° produits agricoles; 3° minerais divers; 4° fonds envoyés par les travailleurs étrangers à leur famille.

B. — En sens inverse et dans les mêmes conditions, le montant des fonds appartenant à des personnes physiques ou morales françaises bloqués dans ces mêmes pays.

Académies.

14677. — 27 octobre 1970. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, plus d'un an après la mise en application du statut des professeurs d'enseignement général de collège et malgré la mise en place en mars 1970 d'un C. A. P. académique sous la présidence de M. le recteur, le service Professeurs d'enseignement général de collège n'existe toujours qu'à l'état embryonnaire dans l'académie de Paris et n'est pas en mesure de faire face à toutes ses obligations. En particulier, les dossiers des professeurs d'enseignement général de collège se trouvent toujours répartis entre les diverses inspections académiques dont ce personnel dépendait avant la mise en application du statut. Il en résulte des difficultés de toutes sortes pour toutes les opérations administratives concernant les professeurs d'enseignement général de collège. En outre cette situation ne permet pas aux commissaires paritaires élus sur le plan académique d'exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes. Il en résulte un retard considérable dans la carrière des professeurs d'enseignement général de collège pour ce qui est de leur avancement. Les promotions de 1969 et de 1970 ne sont pas encore commencées alors que l'on devrait préparer celles de 1971. Cette situation qui se prolonge depuis trop longtemps porte un préjudice très grave à tous les professeurs d'enseignement général de collège promouvables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation tout à fait anormale.

Divorce.

14681. — 27 octobre 1970. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des mères de famille en instance de divorce auxquelles est confiée la garde des enfants. Celles-ci reçoivent une pension fixée par le juge. La pension alimentaire, quel qu'en soit le montant, est suffisante pour établir la notion de charge inscrite à l'article L. 285 du code de sécurité sociale : les enfants étant considérés comme étant à la charge de leur père peuvent donc obtenir, sur son compte, le remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques, même si la mère n'est pas assurée sociale. Or, lorsque le père est en arrêt de travail, et compte tenu de ce qui précède, il perçoit des indemnités journalières majorées du fait de l'existence des enfants à charge. Dans bien des cas malheureusement, compte tenu de la mésestente qui existe, la pension n'est plus versée, alors que pendant ce temps le mari perçoit des indemnités journalières majorées. Il semble que dans ce cas une solution devrait être trouvée pour que les enfants bénéficient de cette partie d'indemnité et il lui demande s'il n'envisage pas de revoir une réglementation qui n'est plus en stricte concordance avec la réalité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14710. — 28 octobre 1970. — M. Rocard expose à M. le ministre de l'intérieur que le 26 septembre 1970, un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a été grièvement brûlé dans son entreprise et qu'il est décédé des suites de ses brûlures le

28 septembre 1970. Une enquête étant en cours, il lui demande : 1° s'il entend rendre publiques les conclusions de cette enquête; 2° pour quelles raisons l'ouvrier accidenté le 26 septembre a été transporté à l'hôpital Percy de Clamart, c'est-à-dire à l'hôpital militaire et non dans un hôpital civil proche; 3° pour quelle raison cet ouvrier, décédé le 28 septembre, n'a été inhumé que quinze jours plus tard; 4° pourquoi enfin ses parents n'ont-ils pas été admis à le voir à l'hôpital.

Constructions scolaires.

14714. — 28 octobre 1970. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 14001 du 26 septembre 1970. En effet la réponse à la question orale n° 14233 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 octobre 1970) à laquelle il est fait allusion n'est pas très explicite et ne peut, à l'heure actuelle, apaiser les inquiétudes. En conséquence il lui demande si le deuxième C. E. S. prévu à Lormont (Gironde) ouvrira ses portes à la rentrée scolaire de septembre 1971.

Remembrement.

14721. — 29 octobre 1970. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de travaux autoroutiers au niveau du territoire de communes rurales, les expropriations et les problèmes d'exploitation des terres agricoles situées de part et d'autre de la voie nouvelle soulèvent des difficultés et des inquiétudes légitimes. Dans de telles communes, l'aide financière que peut apporter l'autorité expropriante, en l'occurrence le ministère de l'équipement et du logement, aux services du génie rural et du ministère de l'agriculture permet la réalisation prioritaire du remembrement. Il est alors nécessaire que les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement se prononcent pour l'option du remembrement étendu à tout le territoire de la commune et le partage de l'emprise routière sur l'ensemble des propriétaires. Quels que soient les avantages réciproques de cette procédure. Tant pour l'expropriant que pour l'exproprié, il arrive fréquemment que les commissions communales, sous la pression du plus grand nombre (les propriétaires et exploitants non directement concernés par l'emprise autoroutière) ne peuvent adopter cette option ou, si elles la prennent, voient leur décision remise en cause par des majorités locales s'y opposant. Un climat défavorable à l'exécution des travaux autoroutiers peut ainsi s'instaurer; il existe une procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux (loi du 3 novembre 1884 et décret du 20 décembre 1954). Il lui demande si, dans le cas de remembrement entre particuliers concernés par une emprise autoroutière dans une commune où la commission communale de réorganisation foncière et le remembrement n'a pas opté pour le remembrement étendu à l'ensemble de la commune avec partage de l'emprise ou dont l'option n'a pu être retenue, la procédure d'échanges amiables d'immeubles appartenant à des incapables. Une telle possibilité serait de nature à susciter un remembrement partiel entre propriétaires et exploitants directement concernés par les implantations autoroutières; à apaiser les discordes trop souvent suscitées par la procédure actuelle; à corriger les difficultés d'exploitation agricole engendrées par les ouvrages autoroutiers.

Etablissements scolaires et universitaires.

14736. — 29 octobre 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse ministérielle du 22 août 1970 à sa question écrite n° 13213 du 11 juillet 1970 ne répond pas exactement à la question posée. En conséquence, il se permet de lui demander de nouvelles mesures il compte prendre afin que l'Etat, qui prend à sa charge environ 50 p. 100 du prix des repas pris au restaurant universitaire par les étudiants, fasse le même effort financier en ce qui concerne les lycéens demi-pensionnaires.

Viande.

14742. — 30 octobre 1970. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures récemment prises par le Gouvernement en ce qui concerne le marché du mouton ne peuvent être considérées comme entièrement satisfaisantes. Il lui rappelle que les éleveurs

de moutons ont demandé une élévation immédiate du prix de seuil. Celui-ci, dans le cadre de la réévaluation en cours pour les productions animales, devrait être fixé à 10,60 francs. Par ailleurs, à la suite de la dévaluation de 1969, le reversement au F. O. R. M. A. a été abaissé de 2,50 francs, 1,50 franc par kilogramme de viande abattue, ce qui constitue pour les importateurs un avantage supérieur aux effets de la dévaluation. D'ailleurs des mesures analogues viennent d'être récemment abrogées en ce qui concerne la viande bovine. Afin de remédier aux effets de cette mesure excessive et qui aurait dû rester transitoire, il lui demande s'il envisage de fixer le reversement moyen à son ancienne valeur de 2,50 francs, les reversement minimum et maximum devant, eux aussi, être augmentés de 1 franc. En outre, le taux de reversement en vigueur pendant une semaine donnée doit obligatoirement être fonction du niveau de cotation le plus faible observé les semaines précédentes (aux Halles ou à La Villette). Il serait souhaitable que les cours limites entraînant le passage d'un taux de reversement à l'autre soient augmentés de la même façon que le prix de seuil lui-même, ce qui aboutirait au régime figurant dans le tableau ci-dessous :

| COTATION LA PLUS BASSE CONSTATEE | REVERSEMENT EN VIGUEUR la semaine suivante. |
|------------------------------------|---|
| Inférieure ou égale à 10,80 F..... | 3 F |
| Supérieure à 10,80 F..... | 2,50 F |
| Inférieure ou égale à 11,30 F..... | |
| Supérieure à 11,30 F..... | 2 F |

Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens qui vient d'être ainsi suggéré.

Viande.

14746. — 30 octobre 1970. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de carcasses de moutons en provenance des pays du Marché commun. Ces importations donnent lieu à des fraudes permanentes. Il semble que pour les empêcher il serait nécessaire de fermer les frontières à partir du moment où l'un des pays de la C. E. E. a exporté l'excédent de sa production nationale. On a pu constater, entre la fin septembre et la mi-octobre, que si les importations en provenance des pays tiers ont diminué, celles en provenance des Pays-Bas et de la Belgique ont notamment augmenté. Il est vraisemblable que s'il y a arrêt des importations en provenance des pays tiers, c'est parce que celles-ci transitent par les deux pays en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage pour lutter efficacement contre les fraudes en cause.

Carte postale.

15034. — 18 novembre 1970. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour sauvegarder les intérêts légitimes des professionnels de la carte.

Autoroutes.

15044. — 18 novembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences préjudiciables pour l'agriculture du projet de réalisation de l'autoroute B 52 Aubagne—Toulon dans son tracé actuel. En effet, le tracé officiellement envisagé a soulevé une légitime émotion, notamment dans les milieux agricoles, ainsi que dans les quartiers concernés. A Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône) on existait 170 hectares de vignobles qui alimentent une coopérative vinicole créée en 1964 et vinifiant 7.000 hectolitres de vins de qualité, le projet d'autoroute passe au cœur de ce vignoble et plus de 8 hectares cesseraient d'être cultivés. Il est possible de déplacer ce tracé vers l'Ouest sur des terrains incultes appartenant aux ciments Lafarge ce qui permettrait de sauver les vignobles de cette commune et le travail de ses habitants. A La Cadière (Var) c'est tout le vignoble qui est coupé en deux par le passage de l'autoroute. A Ollioules, ce sont les cultures spécialisées de fleurs qui vont disparaître. Lors de l'audience qu'il a accordée le 30 juillet 1970 au comité de défense des expropriés, il a indiqué « qu'en ce qui concerne

Sanary et La Bédoule, compte tenu des cas très particuliers qui lui avaient été soumis, certains aménagements pouvaient être envisagés ». Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et quels sont ces aménagements.

Eau.

15057. — 18 novembre 1970. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation créée par l'explosion survenue à l'usine Pechiney-Saint-Gobain de Saint-Auban. En effet, cette explosion a pollué la Durance qui alimente en eau potable les régions environnantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'aider les communes attenantes privées d'eau potable.

Marine marchande (pensionnés).

15068. — 19 novembre 1970. — **M. de Vilton** expose à **M. le ministre des transports** que la situation des plus modestes des pensionnés et notamment des veuves, appelle une accélération en leur faveur, du rattrapage prévu par le rapport Forner, et accepté sur la base de 1 p. 100 par an, par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les démarches qu'il a envisagées sur ce point auprès du département des finances.

Ponts et chaussées.

15105. — 24 novembre 1970. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans sa lettre du 7 juillet 1970 (référence CAB/P 1005/70) répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, il précise, au chapitre Prime de rendement et Prime d'ancienneté, de la note annexée : 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner **M. le ministre des travaux publics** et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1° la loi du 25 février 1946 ; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Servitudes.

15107. — 24 novembre 1970. — **M. Boufard** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation relative aux servitudes rurales de passage qui, très souvent, constituent une gêne, notamment pour les constructions nouvelles ou l'accès à ces constructions.

T. V. A.

15110. — 24 novembre 1970. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fournisseur peut demander le remboursement de la T. V. A. qu'il a acquittée à l'occasion de la livraison de marchandises que ses clients ne lui ont pas payées. Ce remboursement peut être obtenu même si, dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit, le fournisseur est indemnisé par son assureur de la défaillance des acheteurs (*Bulletin officiel des contributions* 1961 11-93). Les contrats d'assurance-crédit prévoient le versement de cette indemnité dans les cas d'insolvabilité suivants : règlement judiciaire ; suspension provisoire de poursuites ; arrangement amiable consenti par l'ensemble des créanciers ; liquidation des biens. Il lui demande si ces cas constituent avec le versement de l'indemnité par l'assureur, la présomption de créance irrécouvrable à laquelle l'administration subordonne la récupération de la taxe.

Départements d'outre-mer (agriculture).

15112. — 24 novembre 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion des crédits de son ministère le 7 novembre dernier, en réponse à son intervention, il avait fait la proposition suivante : « Désire-t-il que je lui réponde maintenant ? Je suis prêt à le faire, ou préfère-t-il que je lui donne, dès après-demain, une réponse écrite très précise ». A sa réponse affirmative, aucune suite n'a été donnée à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de lui adresser les précisions annoncées.

Archives.

15113. — 24 novembre 1970. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les difficultés que connaissent les Archives de France en raison de leur insuffisance en personnel et en moyens financiers. Cette situation, qui remonte à plusieurs années, se répercute gravement sur les conditions de travail et de carrière faites aux personnels de cette direction. L'absence de création d'emplois, des statuts toujours en cours d'étude, l'avancement bloqué, la promotion sociale inexistante, enlèvent tout espoir aux personnels intéressés. Malgré les promesses faites en juin dernier sur les cent soixante-quinze nouveaux postes réclamés par le directeur général des Archives de France (chiffre reconnu comme absolument justifié), quinze seulement furent retenus et aucun ne fut inscrit dans le projet de budget pour 1971. Le montant des subventions pour la construction des bâtiments départementaux est, pour cette même année, en régression marquée sur celui, déjà insuffisant, qui avait été adopté lors de l'exercice précédent. La direction des Archives de France en arrive à ne plus pouvoir répondre aux tâches strictement conservatoires. Quant à la prospection et à la collecte de ce que seront les sources de l'histoire de demain, il ne peut plus en être question. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les Archives de France disposent des crédits et du personnel pour pouvoir assumer les tâches qui leur sont confiées.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

15114. — 24 novembre 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de salaire unique a été créée afin d'inciter les mères de famille à rester dans leur foyer pour élever leurs enfants. Elle est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que celui-ci provienne d'une activité salariée (art. L. 533 du code de la sécurité sociale). Les femmes seules (par exemple les femmes divorcées) avec un seul enfant à charge et n'exerçant plus ou n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique. Selon l'administration et le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, la femme seule ayant deux enfants à charge est présumée se trouver dans l'impossibilité de travailler et a donc droit, lorsqu'elle a cessé d'exercer une activité normale, à l'allocation de salaire unique. Ainsi, pour prétendre à cette allocation, une femme divorcée n'ayant qu'un enfant à charge doit travailler et faire garder son enfant. Cette solution est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre du principe précédemment rappelé, l'attribution de l'allocation de salaire unique ayant pour but d'inciter la mère à rester à son foyer pour élever ses enfants. Les conditions d'attribution d'allocation de salaire unique doivent prochainement être réformées. Afin de remédier aux situations inéquitables qui viennent d'être exposées, il lui demande si les femmes seules, même lorsqu'elles n'ont qu'un enfant à charge, ne pourraient pas bénéficier de l'allocation de salaire unique lorsqu'elles n'exercent aucune activité professionnelle.

Handicapés.

15115. — 24 novembre 1970. — **M. Godon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles qui ont à leur foyer un infirme mental. Il lui demande : 1° s'il envisage, dans le cas de salaire unique avec un handicapé au foyer, de tenir compte dans l'attribution de l'allocation complémentaire aux infirmes mentaux, mineurs et majeurs, du fait que la présence d'un handicapé exige presque toujours la présence obligatoire de la femme au foyer ; 2° s'il serait possible de maintenir au-delà de la vingtième année le bénéfice de la sécurité sociale et de l'allocation logement aux infirmes mentaux qui, en fait, n'atteignent jamais le stade de la majorité normale.

Aliments (T. V. A.).

15116. — 24 novembre 1970. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination résultant des dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 1971 en matière de T. V. A. entre les produits de biscuiterie et crèmes glacées et les produits de pâtisserie, confiserie et chocolaterie. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1971, la première catégorie de produits bénéficiera du taux réduit de la T. V. A., alors que le taux intermédiaire continuera à s'appliquer à la seconde. Il lui demande si, devant l'arbitraire d'une telle distinction, d'autant que la « frontière » entre ces produits est extrêmement imprécise, des mesures ne sont pas envisagées afin que les différentes industries alimentaires concurrentes soient soumises au même régime fiscal. Il tient à lui préciser que l'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie qui, ensemble, représentent un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 2 milliards de francs et emploient près de vingt-cinq mille salariés, risquerait, par l'application d'une autre politique, d'être gravement compromis et qu'un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires, et éventuellement chômage, pourrait être craint en 1971.

Obligation alimentaire.

15117. — 24 novembre 1970. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables divorcés, versant une pension alimentaire par décision de justice pour l'entretien de leurs enfants mineurs confiés à la garde de leur ex-conjoint, souhaitent revaloriser cette pension en fonction de l'augmentation de leurs revenus et du coût de la vie. L'administration, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 3302 de **M. Lamps** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 août 1963, p. 4633) refuse d'admettre toute revalorisation spontanée, alors même qu'elle l'autorise aux contribuables qui, *motu proprio*, versent des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, tels que les pères d'enfants naturels (Rép. min. n° 13157 à **M. Jarrot**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet 1965, p. 2885), d'enfants adultérins (rép. secrétaire d'Etat au budget n° 7505 à **M. Francis Leenhart**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 octobre 1953 et rép. min. n° 11848 à **M. Messmer**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juillet 1970, p. 3556) ou, sous certaines conditions, d'enfants majeurs poursuivant leurs études (rép. ministre n° 1325 à **M. Barberot** et n° 574 à **M. Buot**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 janvier 1970, p. 17), et plus généralement, les contribuables dont les ascendants ou les descendants sont dans le besoin. Il s'ensuit une discrimination préjudiciable à ces contribuables, dont certains, d'ailleurs, ont obtenu le divorce à leur profit, par rapport à ceux qui ont procédé eux-mêmes à l'évaluation de la pension. La position de l'administration a pour conséquence de les obliger à faire homologuer par le tribunal d'instance la revalorisation de la pension alimentaire et, de ce fait, à engager des frais importants correspondant aux dépens, sans commune mesure avec l'intérêt fiscal et non déductibles de leurs revenus. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie ; b) s'il n'a pas l'intention de donner des instructions, afin que la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts tienne compte, pour les cas de l'espèce, d'une revalorisation, dans la mesure bien entendu où la preuve est apportée que la revalorisation correspond effectivement aux augmentations du revenu et du coût de la vie et que les pensions revalorisées ont été effectivement payées, et éventuellement où le débiteur a pris un engagement sous seing privé vis-à-vis du créancier.

Assurance vie.

15118. — 24 novembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1970 les souscripteurs d'assurance vie ont été autorisés, sous certaines conditions, à déduire les primes d'assurance vie de leurs revenus imposables. Il lui demande si la même mesure est prévue pour les années à venir.

Mensualisation des salaires.

15119. — 24 novembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans les accords concernant le secteur privé (métallurgie, sidérurgie, chimie), la mensualisation a conduit, outre le paiement sur un forfait mensuel, à la rétribution des jours fériés, à l'amélioration de la couverture du risque « maladie », au paiement d'une prime de fin d'année (treizième mois)

et à l'obtention d'un pécule de départ en retraite. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des améliorations de situation réalisées dans le secteur privé, lors de l'extension de la mensualisation aux établissements dépendant du ministère de la défense nationale.

Eau.

15120. — 24 novembre 1970. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Pechiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964, attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer ; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe ; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper.

Transports aériens.

15121. — 24 novembre 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si les études qu'il a entreprises, à la suite des différentes demandes dont il a été saisi en vue de l'ouverture d'une liaison aérienne Lyon—Genève—Zürich sont sur le point d'aboutir à une conclusion favorable. Il semble en effet que le nombre même des vols directs du reste très bien remplis entre Paris et Lyon (treize par jour actuellement) puisse éviter tout détournement de trafic au profit de Genève, alors que les voyageurs qui ont réellement besoin de se rendre en Suisse se trouvent toujours privés d'un moyen rapide de liaison et que le mauvais état des routes et la lenteur des liaisons ferroviaires demeurent un obstacle important.

Commerçants et artisans (T. V. A.).

15122. — 24 novembre 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les redevables qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisé en 1968, le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il peut lui faire savoir à combien s'est élevée l'utilisation de ces crédits à la fin 1969 et au 30 juin 1970 qui se traduisent selon le Trésor par ce qu'il est convenu d'appeler des pertes de recettes. Saisi de nombreuses demandes de commerçants et de responsables d'entreprises petites et moyennes, il aimerait savoir s'il ne pourrait pas envisager d'accélérer l'emploi de ces crédits détenus par les artisans et commerçants, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises commerciales. Les intéressés qui sont devant une telle situation — parfois même dramatique — seraient sans doute tout à fait disposés à justifier de leur situation réelle, ce qui permettrait à l'emploi du crédit de droit à déduction d'être ainsi accéléré.

Aéronautique.

15124. — 24 novembre 1970. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la commission aéronautique du VI^e Plan souhaite que la Snecma réalise un moteur civil français la rendant concurrentielle sur le marché international. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord pour qu'une société nationalisée, dont la vocation est d'étudier et de fabriquer des moteurs d'avions et qui, de surcroît, possède sa propre division informatique et consacre 2 p. 100 de son chiffre d'affaires à un secteur dont on ne saurait nier l'importance, crée une filiale avec la société américaine Mathematica pour se consacrer à la recherche opérationnelle ; 2° s'il estime normal que, dans la perspective de la création de cette filiale qui a déjà un siège social et du personnel (provisoirement Snecma), la société nationalisée envisage, dans

le programme de formation professionnelle, d'envoyer des mathématiciens en stage à l'université de Princeton, alors que le travail des matériaux de plus en plus complexes et précieux exigerait des actions de formation et de recyclage pour une partie de son personnel aéronautique ; 3° si les ministères de tutelle donnent leur accord à l'utilisation du matériel de la division informatique de la Snecma par une filiale américaine ; 4° alors qu'un capital social insuffisant contraint la société nationale à recourir à des emprunts bancaires, comment il conçoit le financement des investissements qui seront indispensables à cette filiale qui semble bien se créer tout à fait en marge du Plan calcul.

Détention.

15125. — 24 novembre 1970. — **M. Mifferrand** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons a été refusé à un détenu de la maison d'arrêt de Nevers le bénéfice du « régime spécial ». Il attire son attention sur les conditions déplorables d'une détention dont il est clair qu'elle relève de l'action politique et sur l'urgence d'un nouvel examen du cas de cette personne.

Veuves de guerre (I. R. P. P.).

15126. — 24 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve de guerre dont le mari, qui était fonctionnaire de l'Etat, est mort pour la France en 1940. Cette veuve a opté pour la pension civile exceptionnelle de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919. En conséquence, sa pension est prise en compte pour la totalité de son montant dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu ; alors que, si elle avait opté pour la pension militaire, celle-ci serait entièrement exonérée d'impôt. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il ne pourrait être envisagé d'accorder à cette catégorie de veuves de guerre l'exonération d'impôt sur leurs pensions civiles ou, tout au moins, de leur permettre pour la détermination du revenu imposable de déduire du montant de la pension civile exceptionnelle le montant de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

H. L. M.

15127. — 24 novembre 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un officier retraité qui, faute de pouvoir acquitter son loyer, se trouve dans l'obligation de déménager pour prendre une installation moins coûteuse. L'intéressé était logé dans un logement H. L. M. depuis 1962. En 1966, son loyer a été majoré de 60 p. 100 en raison de l'application d'un barème établi en tenant compte des revenus. Le « surloyer » est passé de 129 francs à 440 francs. Il en résulte que le loyer mensuel s'élève actuellement à 800 francs et qu'une telle charge est incompatible avec le montant de la retraite qui est versée à un officier subalterne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser une réglementation qui aboutit à la fixation de prix aussi exorbitants.

Régimes matrimoniaux.

15129. — 24 novembre 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux époux ayant des enfants issus de leur union qui, utilisant la faculté qui leur est offerte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, envisagent de changer de régime matrimonial pour adopter un régime de communauté universelle avec, à titre de convention de mariage, une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. En application de l'article 1397 du code civil, l'acte notarié doit être soumis à l'homologation du tribunal, qui doit juger si le changement envisagé est conforme à « l'intérêt de la famille ». Pour dégager cet « intérêt de la famille », il faut nécessairement faire un choix entre, d'une part, les intérêts des conjoints et, d'autre part, les intérêts de leurs enfants. Certaines juridictions semblent accorder la préférence aux droits du conjoint survivant, droits qui résultent « de l'obligation naturelle pour les époux d'assurer après leur décès une existence normale et décente au survivant » ainsi que des dispositions de l'article 212 du code civil, qui stipule que les époux se doivent mutuellement assistance. La clause d'attribution de communauté est un acte d'assistance et de prévoyance et la jurisprudence ne considère pas cet avantage comme étant de nature à porter atteinte aux droits

des enfants nés du mariage (arrêt de la cour de Poitiers du 2 juillet 1969), et cela même s'il résulte des éléments de la cause qu'un dissentiment familial oppose les époux à leurs enfants (tribunal de grande instance de Lille, 7 mai 1967). D'autre part, l'article 303 du code civil édicte l'obligation pour les époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais aucun texte n'oblige les parents à laisser à leurs enfants un actif quelconque. De leur vivant, les parents peuvent aliéner tous leurs biens sans aucune restriction. Ils peuvent même disposer de la totalité de leurs biens au profit d'étrangers. D'autres juridictions font des difficultés pour homologuer le changement de régime matrimonial et refusent même cette homologation, allant jusqu'à exiger que les enfants donnent leur accord à la modification envisagée, et notamment à l'attribution universelle au profit du survivant. Une telle exigence semble excessive et, en tout cas, peu conforme à l'interdiction des pactes sur succession future, sans compter que cet accord ne saurait être sollicité lorsqu'il s'agit d'enfants encore mineurs et non émancipés. Par ailleurs, certains tribunaux se livrent à un contrôle abusif en procédant à des enquêtes et en exigeant des témoignages et des certificats relatifs à la moralité et à la mentalité des enfants. Il lui demande : 1° si l'intérêt des conjoints, sauvegardé par la clause d'attribution de communauté, doit primer l'intérêt des enfants ; 2° si, étant donné que les parents peuvent aliéner l'intégralité de leurs biens de leur vivant sans tenir compte de l'intérêt des enfants, ils n'ont pas le droit d'attribuer au survivant l'intégralité des biens, les enfants pouvant d'ailleurs toujours espérer, dans cette hypothèse, que le survivant leur laissera une partie, sinon l'intégralité des biens ; 3° si les juridictions sont en droit de demander l'accord ou simplement l'avis des enfants à une date où ceux-ci n'ont aucun droit ouvert sur les successions futures de leurs parents ; 4° si ces mêmes juridictions sont autorisées à faire procéder à une enquête auprès d'étrangers et à exiger des certificats d'étrangers alors qu'il s'agit d'une affaire familiale particulièrement délicate.

Enregistrement.

15130. — 24 novembre 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui a fait l'acquisition d'un terrain à usage agricole d'une superficie de un hectare et a déclaré vouloir construire une maison individuelle sur une partie de ce terrain. En vertu de l'article 1371 du code général des impôts, il y a exonération de tous droits d'enregistrement jusqu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. D'autre part, pour la perception de la T. V. A. sur les 2.500 mètres carrés de terrain à construire et des droits d'enregistrement appliqués au taux de 14 p. 100 sur le reste du terrain, le code général des impôts exige une répartition proportionnelle du prix. L'acquisition ayant été réalisée pour un prix global de 15.000 francs, la T. V. A. a été payée sur une fraction du prix égal au quart, soit 3.750 francs, et les droits d'enregistrement ont été acquittés sur les trois quarts du prix, soit sur une somme de 11.250 francs, pour un terrain agricole d'une superficie de 75 ares environ. La valeur vénale de la partie de terrain affectée à la construction est certainement supérieure à 3.750 francs. Il n'est pas contestable, d'autre part, que les 75 ares qui ne sont pas destinés à la construction n'ont pas la valeur de 11.250 francs imposée par l'application de la règle proportionnelle. La valeur réelle de ce terrain serait de l'ordre de 6.000 francs, le maximum des prix pratiqués dans la région pour la terre labourable étant de 8.000 francs l'hectare. Par conséquent, l'application de la règle proportionnelle aboutit à ce résultat que la T. V. A. est payée sur une estimation en dessous de la valeur pour les 2.500 mètres carrés affectés à la construction et que, par contre, les droits d'enregistrement sont perçus sur une valeur double de la valeur réelle des 75 ares. L'administration de l'enregistrement prétend imposer à l'acquéreur un rabaisssement de prix important sur les 25 ares relatifs à l'implantation de la maison. L'intéressé objecte que, s'il n'a pas payé la T. V. A. sur une somme supérieure à 3.750 francs, c'est en raison de l'application impérative de la règle proportionnelle. Il fait observer, d'autre part, que l'application de cette règle lui a fait payer des droits d'enregistrement d'un montant double de celui qu'il aurait dû normalement payer. Le contrôle de l'enregistrement prétend, cependant, soit maintenir ce rabaisssement sur la fraction de terrain affectée à la construction, sans contrepartie pour les droits payés en trop sur les 75 ares restants, soit procéder à une insuffisance sur l'ensemble du prix. Il lui demande : 1° si l'administration, étant donné la règle impérative de la répartition proportionnelle et les dispositions de l'article 1887 du code général des impôts, peut faire une insuffisance uniquement sur la fraction de valeur du terrain à bâtir relevant de l'application de cette règle proportionnelle et si l'insuffisance ne doit pas être relevée, au contraire, sur le prix stipulé dans le contrat ; 2° si le supplément d'impôt doit être exigé à la fois dans les deux secteurs (T. V. A. et droits d'enregis-

trement), ce qui paraît obligatoire du fait du caractère impérial de la règle proportionnelle; 3° dans l'hypothèse où le prix de l'ensemble du terrain serait jugé inférieur à sa valeur vénale et serait, par exemple, doublé, la fraction du quart correspondant au terrain à bâtir atteignant 7.500 francs, tandis que la valeur des 75 ares de terrain agricole ressortirait à 22.500 francs, s'il ne considère pas que l'on aboutit à un non-sens puisque la valeur de la fraction de terrain labourable ne peut être évaluée au-delà de 6.000 francs et si, dans ces conditions, l'administration peut s'arroger le droit d'exiger une telle perception; 4° quelle solution peut être apportée dans un cas de ce genre, qui n'est certainement pas unique, et si aucune solution n'est prévue, quelles mesures sont ou seront prises très rapidement, aussi bien pour la solution des cas litigieux en cours ou à venir que pour le mode de perception à employer ultérieurement, étant fait observer qu'il semblerait possible d'abandonner la règle proportionnelle et de procéder comme en matière de vente de bâtiments mixtes; 5° de quels moyens de défense disposent actuellement les contribuables qui se trouvent dans le cas d'espèce.

Magistrats.

15131. — 24 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème du logement des magistrats en service en Nouvelle-Calédonie. L'article 1^{er} du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 pose le principe que « les magistrats et fonctionnaires de l'Etat, en poste dans les territoires d'outre-mer, sont logés et meublés par le service qui les emploie ». En fait, en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des chefs de Cour (premier président et procureur général) qui disposent de logements de fonctions, aucun magistrat n'a, depuis l'intervention du texte précité, bénéficié de l'attribution d'un logement administratif non plus que d'un ameublement. Les magistrats qui, ainsi, se logent et se meublent à leurs frais, ont droit, en principe, au remboursement du loyer conformément à l'article 6 du même décret, ce principe étant assorti de deux conditions qui en limitent les effets: 1° un montant maximum de remboursement fixé à 750 francs métropolitains et qui n'a pas changé depuis le 1^{er} décembre 1967; 2° la déduction d'une retenue variant notamment au prorata de la rémunération, étant entendu que cette retenue sera la même que celle qui serait appliquée si l'intéressé était logé et meublé. Il en résulte que, la retenue étant en augmentation constante et le plafond du remboursement du loyer demeuré ce qu'il était en 1967, ce remboursement n'a cessé de diminuer et tend inévitablement vers zéro. Les intéressés estiment à juste titre qu'une disparité trop grande existe entre leur propre situation et celle des magistrats logés et meublés par l'administration. Pour remédier à cet état de chose, ils souhaitent: 1° la fourniture de l'ameublement par l'administration; 2° la suppression de toute retenue ou du moins que celle-ci soit fixée à un taux très sensiblement inférieur à celui appliqué aux fonctionnaires logés, ce taux devant en outre être bloqué à une date déterminée avec effet rétroactif; 3° qu'en cas de maintien d'une retenue, celle-ci soit déduite du loyer effectivement payé et non du plafond de remboursement; 4° la fixation effective du montant maximum de remboursement à 12 p. 100 de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 par suppression des dispositions transitoires relatives à un remboursement forfaitaire, à moins que cela ne soit indexé comme la rémunération elle-même. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Cinéma.

15133. — 24 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles d'éclaircir les motifs qui incitent le Gouvernement à vendre l'Union générale cinématographique. En cédant à un groupe capitaliste une société qui avait pour vocation particulière le développement culturel du cinéma français, le Gouvernement se prive délibérément d'un instrument d'action, et dresse lui-même son propre constat de carence. Les conditions de quasi-clandestinité dans lesquelles se déroule cette opération sont particulièrement critiques. Il serait notamment intéressant de savoir si l'Etat sera représenté au conseil d'administration de la nouvelle société et quel usage sera fait des fonds résultant de cette cession et encaissés par le Trésor.

Recherche spatiale.

15134. — 24 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la politique gouvernementale à l'égard du Centre national d'études spatiales, il désire savoir en particulier: 1° si l'objectif du Gouverne-

ment est de décourager les meilleurs spécialistes pour les inciter à quitter le C. N. E. S. Après les démissions intervenues en 1969 et qui ont touché, semble-t-il, 10 p. 100 des effectifs, le Gouvernement vient de refuser, malgré une longue grève, des augmentations de salaires pourtant modestes. Il ne peut ignorer que cette attitude va décourager de nombreux travailleurs et les pousser à entrer dans le secteur privé. Est-ce le but recherché par le Gouvernement; 2° la grève des travailleurs de Brétigny (91) ayant eu pour objectif d'obtenir des augmentations de salaires sur lesquelles la direction du C. N. E. S. et les représentants du personnel s'étaient mis d'accord au printemps 1970, mais qui ont été refusées au mois d'août par les « autorités de tutelle » (cette formule, employée par le directeur général du C. N. E. S., semble désigner à la fois le ministère de l'économie et des finances et celui du développement industriel et scientifique), s'il faut considérer que c'est là un exemple de la façon dont seront appliquées ultérieurement les mesures de déconcentration annoncées au même moment par le Gouvernement; 3° une partie des travailleurs de Brétigny devant être décentralisée à Toulouse en juillet 1971 (c'est aussi par une mesure de décentralisation que des centres du C. E. A. ont été implantés à Marcoule, Pierrelatte, Cadarache: à ceux qui sont licenciés de ces centres, le Gouvernement répond qu'il est impossible de leur trouver un emploi sur place, puisque, par définition, il n'y a pas d'autre industrie), quelles mesures ont été prises pour éviter que, dans quelques mois, une réponse identique soit faite aux travailleurs qui devraient quitter le C. S. T.; 4° si des négociations ont été effectivement engagées sur ce point, à quel stade elles sont parvenues, quels motifs peuvent justifier ces projets et quelles autres utilisations sont-elles prévues pour la base de Guyane, la presse ayant annoncé que la base de lancement de Kourou pourrait être louée à la N. A. S. A.; 5° selon quelles procédures on a choisi le constructeur du satellite D. 2. A. et quels sont les critères qui ont conduit à en confier la réalisation à la firme choisie.

Pollution.

15136. — 24 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis plusieurs années les problèmes de pollution sont à l'ordre du jour, et même qu'une littérature existe qui, avec juste raison, a sensibilisé l'opinion publique. Une des dernières mesures en date prises par le Gouvernement concerne les détergents non bio-dégradables dont la fabrication et la mise en vente sont aujourd'hui limitées dans le temps. Il lui demande si, comme corollaire à cette mesure, il ne serait pas également souhaitable d'interdire toute publicité pour les détergents en cause, tant que leur composition chimique n'aura pas été modifiée, conformément aux décisions prises à ce sujet.

Grèves.

15137. — 24 novembre 1970. — M. Louis Vallon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas que le moment serait venu de préciser, en particulier en ce qui concerne les services publics, quelles sont les conditions d'application du droit de grève, ce qui n'a jamais été précisé par la loi. Ces précisions pourraient être apportées à la suite d'une concertation entre le Gouvernement et les organisations syndicales intéressées. Il lui demande également quelles mesures législatives il compte proposer à l'Assemblée nationale pour que le préavis prévu par la loi soit respecté, d'autant qu'il devrait impliquer obligatoirement la mise en œuvre de la procédure de négociation prévue à l'article 2 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963.

Enregistrement (droits d').

15138. — 24 novembre 1970. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions de terrains à bâtir sont imposables à la T. V. A. et sont exonérées des droits d'enregistrement, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire un ou plusieurs immeubles dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Ce délai peut, en vertu de l'article 1371-IV du code général des impôts, faire l'objet de prorogations annuelles dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Les prorogations sont accordées par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles, sur demande des intéressés, en particulier lorsque des difficultés de financement imprévues ne permettent pas à l'acquéreur d'assurer, dans le délai primitivement

fixé, l'achèvement de l'opération de construction. Il lui expose à cet égard qu'une association de la loi de 1920 a acheté un terrain pour la construction d'une colonie de vacances. La construction de celle-ci est retardée car l'association en cause ne peut se voir attribuer la subvention espérée qui permettrait elle-même l'obtention d'un prêt. En principe, la construction de cette colonie devrait figurer en complément du V^e Plan, c'est-à-dire intervenir à une date relativement prochaine. C'est pourquoi il lui demande si les prorogations annuelles du délai précité ne pourraient, s'agissant d'opérations de ce genre liées à l'obtention d'une subvention publique, être accordées par le directeur des impôts jusqu'à ce que soit assuré le financement des constructions en cause.

Fonds de commerce.

15139. — 24 novembre 1970. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1684-3° du code général des impôts « le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis en raison de l'exploitation de ce fonds ». Par ailleurs, la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 en son article 8 dispose notamment que « jusqu'à la publicité du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter du jour de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». Il lui demande si la limitation de temps introduite par cette loi qui modifiait le régime instauré antérieurement par un décret du 22 septembre 1953 ne pourrait pas s'appliquer, en ce qui concerne le paiement des impôts directs éventuellement dus par le gérant, les dispositions de l'article 1684-3° du code général des impôts paraissant être en contradiction avec la volonté du législateur de 1956. Il lui demande, en outre, s'il peut lui préciser son point de vue en ce qui concerne ce problème et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre afin de remédier à cet état de choses.

Accidents du travail.

15141. — 24 novembre 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en dehors des rentes prévues à l'article 454 du code de la sécurité sociale, les ayants droit de victimes d'accidents du travail, suivis de décès, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire de frais funéraires (art. 446) et à un capital décès (art. 360). Cependant, l'article 363 du même code prévoit que la somme perçue au titre de frais funéraires est obligatoirement déduite du capital décès lorsque le salarié décédé réunissait les conditions exigées pour l'attribution de celui-ci. Les accidents mortels plongent généralement les familles des accidentés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle très difficile. Afin d'apporter une aide efficace à ces familles, il lui demande si les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail ne pourraient pas recevoir, au titre de la législation sur les accidents du travail, une allocation d'aide immédiate similaire à celle prévue par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 au profit des ayants droit de militaires décédés en service commandé. Le nombre annuel de décès par suite d'accidents du travail étant d'environ 4.000, il ne semble pas que l'attribution d'une telle allocation puisse entraîner des conséquences financières excessives. Une augmentation très modique des cotisations versées par les employeurs permettrait d'y faire face.

Accidents du travail.

15142. — 24 novembre 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu d'une disposition de l'article 454 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident du travail, suivi de décès, une rente est servie aux ayants droit. Peuvent bénéficier de cette rente, suivant certaines conditions, les conjoints, les enfants légitimes, les ascendants. Il résulte des mesures prévues dans ce texte un certain nombre d'anomalies extrêmement choquantes. Ainsi, la veuve mariée après l'accident ou la première constatation de la maladie professionnelle, les enfants naturels ou adoptifs, reconnus ou adoptés après l'accident, ne peuvent faire valoir leurs droits. S'il est médicalement impossible de prouver que le décès du mutilé est directement imputable aux conséquences de l'accident, les ayants droit ne peuvent obtenir aucune indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail. En particulier, la veuve qui a rempli, auprès du mutilé, le rôle de tierce personne et qui, de ce fait, n'a pas pu se constituer une pension de vieillesse, se trouve alors dans une situation précaire. La veuve qui a dû travailler après le décès de son mari ne peut pas cumuler sa pension de vieillesse ou d'inva-

lidité et le complément destiné à porter sa rente de conjoint de 30 p. 100 à 50 p. 100. En revanche, si elle n'a pas été obligée de travailler, elle peut cumuler ce complément et la pension de reversion calculée sur les cotisations de son mari. La veuve remariée qui a reçu une indemnité égale à trois annuités de la rente ne peut plus obtenir la remise en paiement de cette rente, en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Pour remédier aux situations extrêmement regrettables provoquées par ces anomalies, il lui demande s'il peut envisager : 1° une réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident ; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier par analogie avec ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre. Dans l'immédiat, et à titre transitoire, il pourrait être accordé à cette veuve une majoration spéciale de l'avantage de vieillesse auquel elle peut prétendre, cette majoration étant fixée à 40 p. 100 du montant minimum de la majoration pour tierce personne servie au titre de la législation sur les accidents du travail. 3° le cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaire à celui appliqué aux veuves de guerre ; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi du 3 juin 1966 qui permettrait aux intéressés remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Banques populaires.

15144. — 24 novembre 1970. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la modification apportée au régime fiscal des cessions d'actions, parts de fondateurs et parts sociales par la loi de finances du 26 décembre 1969 (art. 6) rend passibles de la taxation à 4,80 p. 100 les transferts de parts sociales de sociétés coopératives de banque populaire, ou si ces transferts en sont exonérés, comme le concluent certains spécialistes de la fiscalité

Loyers.

15146. — 24 novembre 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduise en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. Si l'abattement à l'augmentation de loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation.

Loyers.

15147. — 24 novembre 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduise en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. Si l'abattement à l'augmentation de loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation.

Education nationale (personnel).

15149. — 24 novembre 1970. — **M. Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul pour le congé annuel du personnel de service recruté en cours d'année. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les jours fériés ou chômés accordés chaque année s'appliquent à l'ensemble du personnel : agents de service titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires à temps complet ou seulement au personnel de service titulaire ; 2° si le congé de maladie accordé aux intérimaires après six mois de présence est considéré comme service accompli pour le droit au congé annuel.

T. V. A.

15152. — 24 novembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 9 juillet 1970 en son article 1^{er} ainsi que les décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet et la note administrative du 26 août 1970 faisant une distinction entre producteurs et fabricants semblant devoir être interprétés comme excluant les agriculteurs du bénéfice du remboursement de leur crédit de T. V. A. Selon ces textes, les fabricants de produits soumis à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 ont désormais la possibilité d'obtenir le remboursement direct du crédit de T. V. A. qu'ils sont dans l'incapacité d'imputer en raison du butoir auquel très souvent ils se heurtent de manière permanente, mesure susceptible de bénéficier, avec effet du 1^{er} janvier 1970, aux entreprises fabricant des produits alimentaires, aux fabricants de produits autres qu'alimentaires soumis au taux réduit : engrais, produits antiparasitaires... Il lui demande s'il est prévu d'exclure les agriculteurs et viticulteurs du bénéfice de ces réglementations et, dans l'affirmative, les raisons de cette différence qui, aux yeux de certains, pourrait apparaître comme une discrimination au détriment de l'agriculture.

I. R. P. P.

15155. — 24 novembre 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les jeunes travailleurs qui, avant d'être incorporés dans l'armée pour effectuer leur service militaire, ont exercé un métier pendant un ou deux ans, sont obligés, pendant la durée de leur service obligatoire, de payer des cotisations d'impôt sur le revenu, relativement importantes, pour les salaires qu'ils ont perçus pendant l'année précédant celle de leur incorporation. Bien souvent, les quelques gains qu'ils ont acquis avant leur départ ont été employés à des dépenses personnelles d'entretien et d'habillement. Les sommes qui leur sont réclamées par l'administration fiscale constituent pour eux une très lourde charge et, dans beaucoup de cas, ils sont obligés de faire appel à leur famille pour remplir leurs obligations. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de prévoir une disposition exonérant de tout impôt sur le revenu les salaires perçus par les jeunes travailleurs, âgés de vingt ans au plus, avant leur appel sous les drapeaux.

Pensions de retraite.

15158. — 24 novembre 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice que subissent les retraités de la Régie des tabacs du Maroc, en ce qui concerne le montant de leur pension garantie. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1968, un organisme d'Etat marocain s'étant substitué à la société internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc, les retraités de cette dernière société ont cessé de percevoir les arrérages des pensions qui leur étaient versées par la régie. Pour la détermination de leurs pensions garanties, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les emplois d'assimilation ont été fixés arbitrairement sur des bases d'indices Régie, convertis en indices nets non contrôlés. Ces indices donnés, par erreur, comme correspondant à ceux de la fonction publique, ont entraîné des pertes indiciaires représentant 20 à 27 p. 100 des pensions principales pour lesquelles ces retraités ont versé des cotisations pendant toute leur activité. A la suite des démarches faites auprès des services de la dette publique, tant par l'ex-Régie des tabacs, que par les représentants des retraités, ceux-ci avaient reçu la promesse qu'un rajustement des indices interviendrait au moment de la liquidation de leur pension garantie. Cette promesse n'a pas été tenue et, présentement, l'administration soutient que les emplois d'assimilation ont été déterminés par référence aux fonctions réellement occupées par les intéressés. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle atteint un

grand nombre de veuves et de petits retraités privés, depuis le 1^{er} janvier 1968, d'une partie importante de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire procéder à une nouvelle détermination des emplois d'assimilation en vue de mettre fin aux anomalies auxquelles a donné lieu la fixation des indices actuels et de rétablir intégralement cette catégorie de retraités dans leurs droits.

Communes (personnel).

15160. — 25 novembre 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse fournie (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 octobre 1970) à sa question écrite n° 14162 ne lui apporte pas satisfaction, notamment sur le premier point évoqué. Il lui rappelle qu'il désirait connaître avec précision, chiffres à l'appui, les différents critères (notamment le nombre d'heures retenu et le taux) qui ont permis de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs et chefs de bureau des villes de France, qui figure à l'arrêté ministériel du 14 juin 1968.

Médecine (enseignement de la).

15163. — 25 novembre 1970. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 9 octobre 1968 avait prévu que dès l'année 1968 serait supprimé le recrutement des externes. Un décret du 7 janvier 1969 abrogea en conséquence les dispositions du décret du 7 mars 1954 relatif à ce recrutement. Certains des étudiants concernés introduisirent un recours devant le Conseil d'Etat contre les deux textes précités. La haute assemblée, par arrêt des 16 et 23 janvier 1970, annula la circulaire du 9 octobre 1968 mais reconnut la validité du décret du 7 janvier 1969 en précisant toutefois que ce texte n'avait pas d'effet rétroactif et que les dispositions du décret de 1964 devaient être appliquées au recrutement des externes prévues au titre de l'année 1968. La circulaire n° 67 du 10 juin 1970 des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique et de la sécurité sociale, reprenant l'avis à ce sujet du Conseil d'Etat, précisa que les étudiants les mieux classés devaient être nommés externes mais qu'ils cesseraient à compter du 8 janvier 1969 d'avoir droit à ce titre ainsi qu'ultérieurement au titre d'ancien externe. La même circulaire précisait que « pratiquement les étudiants susceptibles de pouvoir être nommés externes au titre de l'année 1968 auront droit seulement au titre d'externe pour la période s'écoulant entre la date à laquelle ils auraient pu être nommés et la date de publication du décret du 7 janvier 1969. Le Conseil d'Etat ajoute qu'à défaut de service fait, les intéressés ne peuvent prétendre à l'octroi de la rémunération des externes pour cette période (de trois mois environ) mais qu'ils peuvent par contre prétendre, le cas échéant, à une indemnité en réparation de préjudice... ». Les externes ayant perdu cette qualité qui ont officiellement exercé leurs fonctions pendant trois mois, et en fait pendant toute l'année scolaire, doivent normalement pouvoir prétendre à rémunération. Il lui demande si celle-ci a été fixée ainsi que le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 1970, en réparation du préjudice subi.

Débts de tabac.

15164. — 25 novembre 1970. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu connaissance de la suppression de certaines recettes ruralistes rurales. Ces suppressions paraissent d'autant moins justifiées dans un département comme celui de la Gironde que toute expédition de vin soit en gros, soit au détail, ne peut s'effectuer sans pièce de régie exigeant elle-même le dépôt d'une soumission. Par ailleurs, les services de la viticulture exigent des démarches compliquées pour les arrachages de vignes et les plantations. Les suppressions envisagées imposeraient à tous les usagers de ces recettes ruralistes des déplacements longs et coûteux et par là même des pertes de temps inutiles. Il lui demande pour quelles raisons ces suppressions sont envisagées. Il souhaiterait connaître en particulier les recettes qui doivent être supprimées et insiste tout spécialement pour qu'elles soient maintenues.

Théâtres.

15167. — 25 novembre 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'avenir du théâtre lyrique. Il lui expose à ce sujet que les projets annoncés par **M. Landowski** en juin dernier, et suivant lesquels il doit être

créé des théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et des troupes d'Etat itinérantes dans chaque région, paraissent impliquer la disparition des théâtres municipaux, avec en conséquence la disparition de liberté de programmation. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans le cadre de l'organisation régionale récemment mise en place ou à intervenir, en ce qui concerne les différents secteurs d'activité de son département ministériel, les correspondants permanents auprès des préfets de région auront compétence soit pour décider de la disparition des théâtres municipaux, soit pour assurer une meilleure utilisation de ceux-ci en provoquant une saine émulation entre les différentes formes d'expression artistique. Il lui demande en outre si des informations récemment parues dans la presse et suivant lesquelles des directives ont été données aux troupes subventionnées (tel le centre lyrique populaire de France) de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire de jouer en costumes de ville, sans décor, etc., sont exactes. De telles directives iraient en effet à l'encontre de la promesse faite à l'occasion de la discussion du budget de son ministère et relative à la création de « nouvelles formes d'aide capables d'inciter les théâtres à des activités novatrices tout en leur permettant d'instituer des structures musicales de base de meilleure qualité et adaptées à une vie à vocation régionale ». L'avenir des théâtres lyriques exige certes de profondes réformes de structures, mais il semble que toute évolution soit actuellement paralysée par l'incertitude. C'est pourquoi il souhaite obtenir rapidement tous apaisements concernant le sort des théâtres municipaux ainsi que des indications sur l'aide susceptible de leur être apportée tant pour leur fonctionnement que pour l'amélioration et la modernisation des programmes inscrits à leur répertoire.

Enregistrement (droits d').

15169. — 25 novembre 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un agriculteur fait valoir en fermage une exploitation complète comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et 30 hectares de terres et de prés. Les propriétaires vendent la ferme par adjudication. Ils font un seul lot comportant à la fois les terres et bâtiments loués et d'autres biens non loués comprenant en majorité des bois et un hectare ou deux de terres. Se fondant sur l'esprit de l'article 794 du code rural, le fermier notifie au notaire chargé de la vente son intention d'exercer son droit de préemption sur les seuls biens qui lui sont affermés. Toutefois, le fermier se renseigne et il apprend que l'ensemble des biens formant le lot constitue un ensemble économique, puisque les terres non louées et les bois sont imbriqués dans les terres louées. C'est pourquoi les propriétaires peuvent s'autoriser de la jurisprudence de la Cour de cassation, et en particulier: affaire veuve Merckel/Martz, 5 octobre 1961, pour soutenir qu'il n'a pas valablement exercé son droit de préemption. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation déclarait: « Le propriétaire pouvait par une vente unique aliéner cet ensemble économique comprenant un domaine affermé et un bien qui ne l'était pas, à charge par lui de faire connaître son offre de vente de cet ensemble au preneur disposant alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus à faire valoir ses droits sur le tout. » Pour exercer valablement son droit de préemption sur les biens dont il est fermier, le preneur doit, en application de cette jurisprudence, l'exercer sur l'ensemble des immeubles composant le lot mis en adjudication. C'est ce qu'il fait le lendemain pour conserver son exploitation, et bien que les bois soient une charge inutile pour lui. Cette vente ayant donné lieu à un litige entre le vendeur, l'acquéreur évincé et le fermier, le tribunal de grande instance de La Rochelle-sur-Yon constate: « Le caractère définitif de la propriété des immeubles comprenant le deuxième lot de l'adjudication après exercice « du droit de préemption qu'ils (les fermiers) ont mis en œuvre conformément à la loi ». En application de la loi du 8 août 1962, le fermier demande à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement pour l'ensemble de l'acquisition ainsi réalisée dans l'exercice de son droit de préemption. La direction générale des impôts de la Vendée lui refuse l'exonération des droits sur la partie dont il n'était pas exploitant avant l'acquisition. Pourtant, dans cette matière, la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} juillet 1970 était « étroitement liée au statut du fermage », ainsi que l'a expressément reconnu la direction générale des impôts dans son instruction du 1^{er} juillet 1970. De plus, dans son instruction du 25 janvier 1970, la direction générale des impôts reconnaît l'extension du droit de préemption aux biens non affermés lorsque ceux-ci forment avec les biens loués un tout indivisible et font l'objet d'une vente unique (B. O. D. G. I. 7 C 3.70). La direction départementale des impôts n'est pas convaincue que les terres non louées et les bois forment un tout indivisible avec les biens loués. Pourtant les spécialistes du droit rural sont certains que le fermier, compte tenu de l'arrêt précité de la Cour de cassation, n'aurait pas pu obtenir en justice le droit d'exercer la préemption

sur les seuls biens loués, car les juges auraient considéré que les biens formant le lot constituaient un ensemble économique, donc un tout indivisible. Dans ces conditions, il lui demande si on ne devrait pas admettre que ce fermier doit bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement sur l'ensemble du lot, c'est-à-dire à la fois sur les parcelles louées et sur celles qui ne l'étaient pas.

Cadres (caisse de retraite des).

15170. — 25 novembre 1970. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de retraite des cadres sont un élément important de la politique d'aide au logement, en particulier pour les jeunes cadres. Au 31 décembre 1969, elles avaient accordé environ 50.000 prêts pour un montant total de 330 millions. Une telle initiative mérite d'être encouragée et développée, particulièrement dans une période où les taux d'intérêts des prêts bancaires sont particulièrement élevés et où le Gouvernement recherche les moyens de création de prêts intermédiaires. Or, l'extension des activités des institutions de retraites est limitée en raison de l'obligation mise à leur charge de conserver une partie de leurs liquidités dans la première catégorie de leurs emplois: « Fonds d'Etat et valeurs garanties par l'Etat ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de comprendre, par assimilation, les prêts au logement consentis par les institutions de retraites dans la première catégorie susvisée. Une telle assimilation ne semble pas anormale compte tenu de l'aspect social des prêts consentis et offre toute garantie, en raison de la sécurité qui s'attache à ces prêts souvent attribués en complément de prêts publics, avec la garantie des employeurs.

Orphelins et orphelins.

15171. — 25 novembre 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a noté avec beaucoup de satisfaction la décision d'instituer, en 1971, une allocation orphelin de 88 F par mois pour un orphelin partiel et de 166 F pour un orphelin total. Mais il lui fait observer que si, dans son principe, cette mesure est excellente, il est souhaitable qu'elle puisse s'appliquer, dans l'avenir, à l'ensemble des enfants orphelins et pas seulement à l'aîné. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^o s'il envisage proposer, par étapes, en 1972 et les années suivantes, l'attribution de l'allocation orphelin à l'ensemble des enfants d'une même famille et pas seulement à l'aîné; 2^o s'il peut lui indiquer quel est l'organisme qui versera cette allocation, comment elle sera liquidée et quelle formalité doivent remplir les mères de famille ou les tuteurs des enfants pour en obtenir le versement; 3^o à quel date se fera le premier versement; 4^o s'il lui paraît possible, en ce qui concerne les enfants placés dans des établissements publics ou privés à but scolaire et éducatif et qui sont orphelins totaux, qu'une partie de cette allocation leur soit versée directement sous la forme d'argent de poche, le reste étant placé sur un livret de caisse d'épargne ouvert à leur nom auprès de la C. N. E. et dont ils pourront librement utiliser à leur majorité.

Electricité de France et Gaz de France.

15172. — 25 novembre 1970. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les personnes âgées et de condition modeste éprouvent très souvent de graves difficultés pour régler à l'Electricité et au Gaz de France les factures de consommation qui leur sont adressées en raison du trop bref délai qui leur est laissé pour s'acquitter de leur dette. Il lui indique, en effet, qu'un délai de 10 jours est fréquemment insuffisant pour faire face à cette dépense lorsque les intéressés attendent, par exemple, d'importants remboursements de sécurité sociale ou le versement d'une pension de retraite plus ou moins en retard. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes âgées qui le souhaitent puissent disposer d'un délai de paiement égal à un mois.

Impôts (direction générale des).

15173. — 25 novembre 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles travaillent les fonctionnaires des directions départementales des impôts pour assurer la révision des évaluations foncières des propriétés bâties en application de la loi du 2 février 1968; il y a surcharge importante de travail avec un personnel qui n'a pas été augmenté en conséquence, ce qui entraîne certains abandons de tâches importantes qui ne peuvent plus être accomplies, comme

celles confiées aux géomètres du cadastre et des inconvénients dans la répartition de la charge fiscale au plan des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Mensualisation des salaires.

15175. — 25 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la volonté affirmée pendant la campagne électorale présidentielle selon laquelle les avantages consentis au personnel mensuel devraient être étendus au personnel horaire. Or bien que le ministère de la défense nationale soit un des plus gros employeurs de main-d'œuvre horaire de notre pays, il n'a jusqu'à présent pas réalisé d'accord à ce sujet comme cela a été le cas dans le secteur privé (métallurgie, sidérurgie, chimie, etc.). Une fois de plus l'Etat se montre un patron pour le moins réticent vis-à-vis de ses employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mensualisation de la main-d'œuvre horaire de son ministère.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

15176. — 25 novembre 1970. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les années 1968, 1969 et 1970, s'il peut lui indiquer : 1° la liste des communes touristiques et thermales qui bénéficient des attributions spéciales visées à l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; 2° le mode de calcul de ces attributions, et en particulier la formule employée ; 3° le montant des attributions versées à chaque commune au titre de chacune des années précitées.

Enregistrement (droits d').

15177. — 25 novembre 1970. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions suivantes, qui touchent le monde agricole. Depuis le 1^{er} juillet 1970, les dispositions de l'article 3-II-5° B et C de la loi du 26 décembre 1969, relatives aux acquisitions d'immeubles ruraux, sont entrées en vigueur ; il suffit pour en bénéficier que l'acquéreur soit titulaire d'un bail consenti depuis plus de deux ans et qu'il prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Il se trouve que certains preneurs titulaires d'un bail de moins de deux ans de date mais remplissant cependant toutes les conditions exigées par l'ancien article 1373 series du code général des impôts, sur le point d'acquiescer avant le 1^{er} juillet 1970 les immeubles qu'ils exploitaient, n'ont pu régulariser leur acquisition que postérieurement à cette date en raison notamment des délais très longs pour obtenir des prêts du crédit agricole, et ont dû supporter les droits de mutation à titre onéreux, au taux de 14,60 p. 100. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de l'ancien article 1373 series B du code général des impôts ne pourraient pas être maintenues jusqu'au 31 décembre 1970 pour les acquisitions faites par un preneur ayant un bail de moins de deux ans de date ou si, à défaut d'une telle mesure, l'administration ne pourrait pas, après examen, prononcer la restitution des droits de mutation à titre onéreux perçus dans l'hypothèse qui est exposée, déduction faite de la taxe de publicité foncière.

Architectes.

15178. — 25 novembre 1970. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur la valeur ajoutée est également due sur les honoraires des architectes qui établissent les projets de travaux publics ou privés également soumis à la T. V. A.

Mensualisation des salaires.

15181. — 25 novembre 1970. — M. Berthouin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux accords sont intervenus dans le secteur privé en faveur de la mensualisation des salaires. Ces décisions doivent entraîner une majoration de la masse salariale de l'ordre de 9 à 12 p. 100. Mais l'Etat, en ce qui concerne ses propres personnels horaires, ne semble pas envisager de telles conséquences. En particulier, les personnels civils de la défense nationale ne bénéficieraient de ces mesures qu'à la condition que celles-ci n'entraînent aucune dépense nouvelle. Cette restriction conduit à traiter l'opération sous la forme simple du paiement des salaires une fois par mois, ce qui ne correspond pas aux avantages escomptés de la mensualisation. Dans le secteur

privé, ceux-ci conduisent à : 1° payer tous les jours fériés ; 2° améliorer la couverture du risque « maladie » ; 3° payer une prime de fin d'année (treizième mois) ; 4° attribuer un pécule de départ en retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de tenir compte des éléments qui sont pris en considération dans le secteur privé.

Ponts et chaussées.

15182. — 25 novembre 1970. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans ses réponses aux questions écrites concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers, M. le ministre de l'équipement précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté : 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1° la loi du 25 février 1946 ; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Autoroutes.

15186. — 25 novembre 1970. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'inquiétude soulevée parmi les populations agricoles situées à l'Est de Marseille à la suite du tracé de l'autoroute B 52 présenté par l'administration. Il lui rappelle sa réponse du 30 juillet 1970 aux représentants du comité de défense, réponse qui indiquait notamment qu'il tiendrait compte en ce qui concerne Sanary et La Bédoule des cas particuliers et que des aménagements pourraient être envisagés. En effet, en ce qui concerne Roquefort-La Bédoule, il s'agit de sauver la plaine viticole en déplaçant le tracé vers l'Ouest, ce qui est facilement réalisable en utilisant le terrain inculte et inutilisable appartenant à une seule société, les Ciments Lafarge. Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et s'il compte les réaliser conformément à sa réponse.

Déportés et internés.

15188. — 25 novembre 1970. — M. Nilès a enregistré avec intérêt la déclaration, le 26 octobre dernier, de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget 1971, selon laquelle les déportés et internés de la guerre 1914/1918 ne possédant pas la carte officielle reconnaissant une de ces qualités pourront, à défaut, se voir délivrer une attestation pour obtenir la révision de la pension vieillesse sécurité sociale. Tout en se félicitant de cette décision, il lui demande pourquoi cette mesure ne concerne que les seuls déportés et internés au titre de la guerre 1914/1918 et s'il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux déportés et aux internés de la guerre 1940/1945 qui, étant frappés par une injuste conclusion, ne peuvent obtenir que leur soient appliqués les textes relatifs au régime des retraites vieillesse pour les déportés et internés.

Transports routiers.

15189. — 25 novembre 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le nombre des cas de traumatismes vertébraux augmente chaque année parmi les chauffeurs routiers et que ceux qui ne peuvent plus continuer ce métier, reconnus capables de travailler, trouvent difficilement un travail compatible avec leur état de santé et ne touchent qu'une rente d'invalidité dérisoire de 15 à 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager : 1° le classement des troubles lombaires et vertébraux des routiers parmi les maladies professionnelles ; 2° des mesures pour soumettre les chauffeurs

routiers périodiquement à des examens par les médecins du travail, afin de déceler à temps des symptômes de traumatismes, avant que ne se produisent des lésions et afin de permettre un recyclage professionnel des sujets menacés de telles lésions et leur placement dans une autre profession.

Transports aériens.

15192. — 25 novembre 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la motion suivante émanant du comité central d'entreprise Air France. Au cours de ses sessions du 29 septembre et des 5 et 6 novembre 1970, il a eu connaissance des intentions de la direction générale d'Air France en ce qui concerne l'implantation du commissariat à Roissy. Il ressort des informations communiquées que la direction de la compagnie a conclu à l'intérêt de la création d'une société, sous forme de participation, groupant : Air France, la Société Marriot, la Banque de Suez et Union des mines et la Société Tuxédo. Les délégués au comité central d'entreprise : 1° s'élèvent contre une telle orientation qui s'inscrit dans le cadre d'une politique favorisant les intérêts privés au détriment des intérêts de la compagnie nationale et privant les personnels du bénéfice de l'expansion du transport aérien ; 2° estiment que cette forme de transfert au secteur privé constitue une porte ouverte à des mesures de même ordre pour d'autres sociétés ; 3° soulignent que dans le même temps des travailleurs, concourant au fonctionnement du transport aérien, seraient exclus des avantages et garanties du statut du personnel d'Air France. En conséquence, les délégués au comité central d'entreprise s'opposent au projet présenté et demandent que soit appliquée une politique visant au maintien et au développement de l'ensemble des activités de la compagnie, conformément à l'intérêt national et à celui des personnels concernés. Solidaire de cette motion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux personnels de la compagnie nationale.

Urbanisme.

15194. — 25 novembre 1970. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les plans d'urbanisme et d'équipement font peser sur la population de lourdes servitudes administratives. Les pratiques de l'administration, qui consistent à imposer parfois des servitudes de durée illimitée découlant de plans régulièrement approuvés ou non, sont d'autant plus regrettables que de nombreux projets n'aboutissent jamais à des réalisations concrètes en raison d'une mauvaise appréciation des possibilités techniques et financières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de limiter dans le temps, par exemple quinze ans, toutes les servitudes administratives et de ne les imposer que lorsqu'elles se réfèrent à un plan d'urbanisme dûment approuvé par les autorités compétentes.

Education physique.

15201. — 26 novembre 1970. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur la délibération du C. E. S. d'Evry (Essonne) prise à l'unanimité le 20 novembre 1970. Cette délibération se prononce pour la création immédiate de trois postes de professeurs d'éducation physique destinés à compléter l'effectif de cette spécialité à concurrence du plafond de cinq correspondant aux besoins de l'établissement. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette prise de position.

Vignette automobile.

15203. — 26 novembre 1970. — **M. Bron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 019, annexe II, du code général des impôts qui énumère les véhicules exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Parmi ces véhicules figurent ceux qui sont spécialement aménagés, par exemple les ambulances, ceux qui appartiennent aux voyageurs représentants et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité, ou à leur conjoint, ainsi que les automobiles de places qui sont définies comme étant des véhicules affectés au transport des personnes bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. L'exonération des voyageurs, représentants et placiers se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les ambulances et les taxis. La vérification par les autorités de police de l'exonération des taxis et ambulances donne parfois lieu à des contestations ou à des vérifications qui occasionnent une perte de temps importante. Pour pallier les inconvénients résultant de ces contrôles, il lui

demande si les ambulanciers et les artisans du taxi ne pourraient pas être munis, comme les représentants de commerce, d'une vignette gratuite qui leur permettra de faire rapidement la preuve qu'ils remplissent bien les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération prévue en leur faveur.

Postes (timbres-poste).

15205. — 26 novembre 1970. — **M. Cassabel** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas opportun de faire publier un timbre-poste à l'effigie du général de Gaulle, qui soulignerait les mérites de cet homme d'exception.

Incendie.

15207. — 26 novembre 1970. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après la terrible catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont, un maire de son département lui a présenté des suggestions intéressantes qui pourraient être retenues dans le cadre d'une éventuelle modification de la réglementation concernant la sécurité des lieux ouverts au public. Ce maire, d'après son expérience personnelle, dit qu'il n'a jamais vu une manœuvre de sauvetage effectuée par les pompiers ou autres agents de sécurité dans des salles pouvant contenir de 50 à 1.000 personnes. Des manœuvres de sauvetage sont faites dans des établissements publics ou privés, des hôpitaux, des maisons de retraite, certaines usines ; par contre, il semble qu'il n'en soit pas de même dans les salles de spectacle privées, les maisons de jeunes, les salles de réunions communales ou privées, les dancings, etc. Par ailleurs, il a été dit à propos de la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont que certaines issues de secours étaient fermées, car les propriétaires de l'établissement craignaient qu'elles ne soient utilisées par des jeunes gens désirant entrer sans payer. Le même magistrat municipal suggère que les portes de secours devraient être remplacées par des panneaux de secours, c'est-à-dire qu'une partie des murs pourrait être obstruée par des panneaux isothermes retenus par un système fixe. Ces panneaux en matériaux relativement légers pourraient être enfoncés par une forte pression, par exemple celle de deux hommes y appliquant leurs efforts. On pourrait d'ailleurs imaginer que ces panneaux fixes seraient doublés à l'extérieur par des portes mobiles ouvertes lorsque le public aurait accès aux salles en cause. Ce système protégerait l'entrée de l'établissement lorsqu'il est fermé et ne permettrait pas, aux heures d'ouverture, l'entrée de ceux qui désirent s'affranchir de tout droit d'entrée. Après lui avoir exposé ces deux suggestions simples et pratiques, il lui demande si elles ne pourraient pas être retenues en vue d'une amélioration de la réglementation sur la sécurité des lieux publics.

Contribution mobilière.

15209. — 26 novembre 1970. — **M. Glssinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1439 du code général des impôts a rendu obligatoires en matière de contribution mobilière les abattements pour charges de famille. Sont seuls considérés comme personnes à charge à cet égard et à condition d'habiter avec le contribuable, ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes, ainsi que les enfants recueillis par lui, dans les mêmes conditions, et, enfin, sous certaines conditions d'âge et de ressources, ses ascendants. De nombreux pères de famille ont édifié, alors qu'ils étaient encore jeunes, des maisons de dimensions assez vastes leur permettant de loger leurs enfants, qui peuvent être nombreux. La suppression de l'abattement précité constitue donc pour eux une pénalité lorsque ces enfants atteignent l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette situation en faisant bénéficier les contribuables en cause du maintien, leur vie durant, de l'abattement prévu à l'article 1439 du code général des impôts. Le maintien de cet abattement pourrait, par exemple, être accordé à tous les pères de famille ayant élevé au moins trois enfants dans des conditions analogues à celles fixées à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'attribution des avantages de pensions de caractère familial. D'autres modalités analogues pourraient d'ailleurs parfaitement être imaginées.

Greffiers.

15210. — 26 novembre 1970. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de la justice** que le personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris ne peut bénéficier d'une majoration de salaires justifiée, compte tenu du fait que les émoluments du greffier en chef qui les emploie n'ont pas été augmentés depuis 1966.

Ce même personnel considère que rien ne justifie la discrimination faite entre les greffes des tribunaux fonctionnarisés et les greffes des tribunaux de commerce. En effet, le tarif des droits perçus par la première catégorie de greffe a été multiplié par le coefficient 4 pouvant même atteindre 10 par le décret du 19 juin 1970, alors qu'aucune mesure analogue n'est intervenue pour les greffes des tribunaux de commerce. Elle lui demande quelle mesure il peut envisager de prendre afin que soient satisfaites les revendications exposées par le personnel du greffe du tribunal de commerce de Paris.

Communes (personnel).

15211. — 26 novembre 1970. — **M. Pouyade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret n° 70-993 du 30 octobre 1970 relatif à la situation de certains fonctionnaires de catégorie B. Les mesures prévues par ce texte ne semblent pas devoir être appliquées aux agents titulaires de même catégorie soumis au statut des personnels de collectivités locales communales. Il lui demande si le Gouvernement envisage la publication d'un texte similaire applicable aux agents communaux se trouvant dans une situation analogue afin que ceux-ci ne soient pas lésés par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat.

Médecine scolaire.

15214. — 26 novembre 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales de santé scolaire et plus spécialement celles de la Haute-Garonne. Ces assistantes sociales appartiennent au service de la santé scolaire depuis 1955 (loi de fonctionnarisation de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale du 9 avril 1955). Elles ont dû, à la suite du décret d'application de cette loi d'octobre 1959 (art. 6, décret n° 59-1182 et arrêté du 24 septembre 1959, pour application du décret), passer un concours afin d'être titularisées au sein de ce même ministère. Le concours passé, elles ont reçu leur titularisation le 31 octobre 1963 par arrêté du ministère de l'éducation nationale. En mars 1964, leur service a été rattaché au ministère des affaires sociales, sans que leur avis ait été sollicité. Ces assistantes sociales souhaitent conserver leur rattachement à l'éducation nationale et ne comprennent pas la nécessité pour elles de repasser un concours de recrutement au sein du ministère de l'éducation nationale conformément aux dispositions parues au *Bulletin officiel* n° 31 du 30 juillet 1970, d'autant qu'elles continuent à exercer leur service à l'intérieur d'établissements scolaires et que de surcroît, même si elles passaient avec succès ces épreuves, leur traitement indiciaire redeviendrait celui d'une assistante stagiaire. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Communes (personnel).

15217. — 26 novembre 1970. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969 tendant à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'Intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande s'il peut lui faire connaître la procédure envisagée pour que le Parlement soit en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Vaccination.

15219. — 26 novembre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le non-remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais inhérents à la vaccination antigrippale sous prétexte qu'il s'agit de « médecine préventive » apparaît injustifiable, aussi bien du point de vue médical que du point de vue économique. D'une part, en effet, dans la pratique médicale courante, il est fréquent que l'aspect préventif d'un traitement soit entièrement lié à son aspect « thérapeutique ».

Il en est ainsi, par exemple, de certains traitements antibiotiques prescrits à l'occasion d'une angine, non pour guérir celle-ci qui n'est pas grave, mais pour prévenir une atteinte rhumatismale aiguë qui pourrait survenir un mois après l'angine. Or, dans des cas de ce genre les frais sont pris en charge par la sécurité sociale. D'autre part, si l'on veut réaliser des économies, on doit constater que le coût de la vaccination antigrippale, qui peut être évalué à une vingtaine de francs, est bien inférieur à celui d'une simple grippe qui, pour les seules dépenses en nature, peut représenter un coût quatre fois plus élevé. Il lui demande si, dans le cas d'assurés auxquels le médecin prescrit le vaccin antigrippal, en raison de leur âge ou de leur état physique, il n'estime pas qu'il convient d'autoriser les caisses d'assurance maladie à procéder au remboursement des frais de vaccin, d'analyse et d'acte médical.

Enfance inadaptée.

15223. — 26 novembre 1970. — **M. Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'un centre d'assistance par le travail mis au point par l'association des parents d'enfants inadaptés d'Arras et des environs et inscrit au Plan, qui a de fortes chances de sortir en 1971. Il lui expose que les nouvelles dispositions modifient profondément le plan de financement initial et que la part de l'association doit assumer risque de devenir insupportable et de compromettre la bonne fin de cette réalisation qui reçoit déjà dans des installations très provisoires soixante adultes. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Handicapés.

15224. — 26 novembre 1970. — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des infirmes majeurs à qui la législation actuelle ne donne presque pas de couverture sociale et qui ne peuvent être mis au travail si la situation des parents ne permet pas la prise en charge par l'aide sociale.

Elections municipales.

15225. — 26 novembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° quel est, dans les villes de plus de 9.000 habitants où l'élection de conseils municipaux a eu lieu à la représentation proportionnelle en 1947 et en 1953, le nombre de communes intéressées et le nombre de dissolutions de conseils municipaux intervenues entre 1947 et 1953, d'une part, et entre 1953 et 1959, d'autre part; 2° quel est, pour les périodes comprises entre 1959 et 1965 et entre 1965 et le 1^{er} décembre 1970 le nombre de communes de plus de 9.000 habitants et le nombre de dissolutions prononcées.

Sages-femmes.

15227. — 26 novembre 1970. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des sages-femmes exerçant dans les établissements hospitaliers au regard de leur statut professionnel, de leur nombre d'heures de travail par semaine et du taux de paiement des heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° les doter d'un statut; 2° préciser le nombre d'heures de travail dues par semaines; 3° fixer le taux de rémunération des heures supplémentaires.

Sapeurs-pompiers.

15228. — 26 novembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° comment sont formés les cadres des officiers des sapeurs-pompiers; 2° s'il est exact que cette formation est envisagée, par le ministère de l'éducation nationale, dans un institut universitaire de technologie; 3° s'il est exact que ce département d'I. U. T. serait ouvert à Bordeaux; 4° s'il est exact que seule la proximité de la forêt landaise aurait déterminé le choix de la capitale de l'Aquitaine.

Fonctionnaires.

15229. — 26 novembre 1970. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 mai 1970) qui lui a été faite à la question écrite qu'il avait posée sous le

numéro 11610 à la date du 17 avril 1970, appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient, à titre complémentaire, une nouvelle question écrite. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D a permis à ces derniers d'obtenir un déroulement de carrière normal, c'est-à-dire d'accéder à l'échelon maximum de leur grade dans le cadre d'un groupe, voire même d'un groupe supérieur, par le truchement du groupe provisoire. La notion de groupe s'étant substituée depuis la mise en place de la réforme à celle des anciennes échelles. Mais il souligne expressément qu'il n'en va pas de même pour les fonctionnaires de la catégorie B considérés dans leur ensemble comme le laisse entendre la réponse qui lui a été faite. Le débouché de chef de section (ou grade assimilé) prévu par le décret n° 64-52 du 14 janvier 1964 a été envisagé dans la proportion de 15 p. 100 seulement à dater du 1^{er} octobre 1961 au lieu de 25 p. 100, part représentative d'accès au grade supérieur indépendante des chevrons en catégorie C, de plus il n'a pas été mis en place jusqu'ici dans toutes les administrations publiques de l'Etat où la mise en place d'un tel grade était justifiée. D'autre part, le grade de débouché créé dans la plupart des administrations publiques, sous des appellations diverses, dont les plus communes sont celles de contrôleurs divisionnaires ou de chef de section administrative, grade dont l'échelon terminal se situe à l'indice 420 ne constitue pas un débouché d'ensemble pour les fonctionnaires de la catégorie B. En effet ce grade n'est attribué qu'à la suite d'un examen institué dans le cadre d'un vaste programme dont les épreuves distinctes sont subies en sus de celles instituées au titre des concours d'accès pour débiter en catégorie B. Les effectifs de ce grade (emploi fonctionnel d'encadrement) sont limités aux besoins donc très réduits. Les fonctionnaires de catégorie B n'ont pas de toute évidence la possibilité d'accéder tous en fin de carrière à l'indice 390 et encore moins à l'indice 420. Il convient de citer un exemple parmi d'autres, celui des services extérieurs du ministère de l'Agriculture. Le débouché de chef de section (ou grade assimilé) indice terminal 390 n'existe pas encore. Le grade de chef de section administrative est divisé en deux classes comportant respectivement six échelons en deuxième classe et trois échelons en première classe. Cette première classe n'étant accordée que dans la proportion de 30 p. 100 de l'effectif des chefs de section administrative, il résulte d'une telle situation qu'un chef de section administrative de deuxième classe peut voir sa carrière limitée au sixième échelon de cette deuxième classe, sans possibilité d'accès à la première classe lorsque l'effectif de cette dernière est atteint, ce qui est actuellement le cas, cette classe de sommet étant occupée par des chefs de section administrative d'âge moyen qui resteront en service pendant de longues années. Etant donné l'absence de cadre A dans les services sédentaires extérieurs du ministère de l'Agriculture, cadre qui existe dans les services actifs du même ministère, il convient de noter que ce sont les chefs de section administrative qui assument, sans conteste, toutes les fonctions d'une vaste mission d'encadrement portant sur des branches de service très diversifiées. Celle-ci se situe dans un cadre départemental, pluridépartemental, voire même régional (D. N. F.). Il serait cependant équitable, compte tenu de l'absence d'un cadre A dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture, de mettre en place le grade prévu par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, et que des chefs de section administrative ayant passé sans exception un examen spécial aient enfin la possibilité d'accéder sans barrage à la fin de leur carrière à l'indice terminal de leur grade (420). Cette situation propre aux services extérieurs du ministère de l'Agriculture est citée uniquement à titre comparatif, elle peut se retrouver dans d'autres services analogues. Une normalisation des carrières à l'intérieur de l'actuel cadre B dans la fonction publique s'avère nécessaire pour l'ensemble des administrations publiques. Elle aurait pour but essentiel en respectant la hiérarchie des catégories d'ouvrir les mêmes possibilités d'avancement aux fonctionnaires de ce cadre d'application quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent. Ce serait, en toute logique, une mesure d'uniformisation de carrière à l'intérieur d'un même cadre mais avant tout une solution d'élémentaire justice et de stricte équité.

Cures thermales.

15230. — 26 novembre 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le service des soins gratuits de son ministère accorde aux titulaires de pensions militaires d'invalidité des cures thermales annuelles pour soigner les affections pour lesquelles la pension a été accordée. Or, d'après la doctrine de ce ministère, un délai de deux années est nécessaire après trois cures annuelles pour obtenir l'autorisation d'en effectuer de nouvelles; or, tant le ministère de tutelle de la sécurité sociale (lettre du ministre du travail du 31 octobre 1961, jurisclassesurs sécurité sociale, fac. 426, n° 105-S), que le ministère de la défense nationale (réponse à question écrite *Journal officiel* du 13 juin 1970, s'agissant de l'âge du demandeur) ne semblent pas envisager le

problème de la même manière; dans ces conditions il semble nécessaire, pour éviter que certaines catégories de personnels se sentent lésées, que la même doctrine régle la matière des cures thermales et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette unité de doctrine.

Fonctionnaires.

15236. — 26 novembre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des jeunes fonctionnaires: l'accroissement du niveau des connaissances, la multiplicité et la complexité des tâches administratives, le souci constant de l'administration française de recruter un personnel d'encadrement qualifié, devraient logiquement entraîner une rémunération en rapport avec les services demandés. Or, les agents débutants du cadre B perçoivent un traitement net mensuel inférieur à 1.000 F (I. N. M. 205: 930 F) par mois et ils doivent patienter plusieurs années avant de dépasser ce plancher. Le malaise ressenti est d'autant plus amplifié par le fait que la récente réforme de la catégorie C aboutit à un chevauchement excessif de la catégorie B. Cet état de fait, loin de stimuler les jeunes fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, ne peut que les décourager de satisfaire aux difficiles épreuves des concours sélectifs d'accès au cadre supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de remédier au déclassement effectif des fonctionnaires précités, d'opérer une refonte complète qui aboutirait à un relèvement des indices et à une promotion plus rapide dans les échelons des débuts de carrière.

Bruit.

15238. — 26 novembre 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports quelle a été l'utilisation des crédits d'études pour les atténuateurs de bruits et quelles sont les prévisions d'utilisation des crédits prévus en ce domaine.

Armes et munitions.

15239. — 26 novembre 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines publicités que l'on peut voir dans des journaux hebdomadaires et qui concernent la vente libre d'armes importées d'Allemagne. Ces armes, dont il est précisé qu'elles sont en « vente libre sans formalités », sont présentées avec photos à l'appui et indiquées comme étant réservées aux seuls adultes. Mais, leur vente se faisant uniquement par correspondance, sans qu'aucune justification ne soit demandée quant à l'identité et à l'âge de l'acheteur, il est à craindre que certaines ne soient commandées par des mineurs, tenés à la fois par leur prix minime et par l'attrait de la publicité. En raison du danger que présentent incontestablement de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la publication de ces encarts publicitaires.

Mensualisation des salaires.

15242. — 26 novembre 1970. — M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs rétribués jusqu'à présent selon un salaire horaire vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont attachés: paiement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladie, attribution d'une prime de fin d'année, versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de faire bénéficier les ouvriers des établissements et arsenaux de la Défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mensualisation. Toutes dispositions à cet égard devraient intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secteurs privés et nationalisés.

Communes (personnel).

15243. — 26 novembre 1970. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que par arrêté du 15 septembre 1966 il avait modifié les échelles indiciaires des ingénieurs subdivisionnaires des communes. A la suite d'une décision du Conseil d'Etat, les maires avaient reçu

une circulaire préfectorale les invitant à surseoir au reclassement. Ensuite, un nouvel arrêté est intervenu le 19 juillet 1968 et par l'intermédiaire du syndicat de communes, un nouveau surcis a été recommandé en attendant des instructions ultérieures. Il lui demande si ces instructions vont bientôt être communiquées à ses collègues, afin de permettre la mise à jour des traitements et des avantages.

Téléphone.

15244. — 26 novembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'actuellement, en Loire-Atlantique, existe une région, le secteur Ancenis-Varades, qui semble spécialement défavorisée au point de vue fonctionnement et investissements du ministère des P.T.T. Ce secteur géographique « pôle d'ancrage » entre Nantes et Angers, d'une part, Châteaubriant et Cholet, d'autre part, siège d'une sous-préfecture, est actuellement en pleine expansion. Il lui demande quand ce pays peut espérer bénéficier de la mise en automatique intégrale, service que nécessite désormais, non seulement le développement économique de cette région, mais aussi sa sécurité.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

15245. — 26 novembre 1970. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le décret n° 64-1355 du 13 septembre 1964, relatif à la liberté des loyers dans les locaux anciens. Il lui expose que, pris en faveur des propriétaires d'immeubles anciens désireux de rendre plus confortables leurs locaux devenus vacants, ce décret favorise en fait la spéculation en matière de location, car par suite de l'offre et de la demande, ces prix locatifs ne connaissent pas de limites bien déterminées et sont souvent comparables aux loyers des immeubles de première catégorie, bien qu'ils soient pour la plupart dépourvus de chauffage collectif et d'ascenseur. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises afin d'éviter les abus entraînés par le texte précité.

Hôpitaux.

15246. — 27 novembre 1970. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 prévoyant la mise en place des chefs de services ou de départements d'anesthésie-réanimation dans les hôpitaux dits de 2^e catégorie, il est envisagé : 1° de préciser les attributions de ces départements, compte tenu de l'existence des services de réanimation médicale ; 2° si, dans le cadre des aménagements des hôpitaux existants ou dans les plans des hôpitaux neufs, il est prévu de regrouper les blocs opératoires, si des plans directeurs prévoyant l'implantation des départements d'anesthésie-réanimation à proximité des blocs opératoires ainsi regroupés ont été étudiés par les services du ministère de la santé, et dans l'affirmative, si ces plans s'imposent obligatoirement aux commissions administratives et aux commissions médicales consultatives des hôpitaux universitaires ou non ; 3° si des salles de réveil ont été prévues dans les plans des salles d'opération ainsi regroupées ; 4° si dans le cadre de la circulaire du 13 août 1965, il est envisagé de doter tous les hôpitaux recevant des urgences d'un S. A. S. et d'une antenne mobile rattachée au département d'anesthésie-réanimation.

Décorations et médailles.

15247. — 27 novembre 1970. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement des dispositions prévues par le décret du 14 janvier 1957 pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, la médaille d'argent est attribuée après vingt-cinq ans d'ancienneté de services effectués chez un ou deux employeurs. La médaille de vermeil est attribuée après trente-cinq ans, la médaille d'or après quarante-cinq ans, la grande médaille d'or après cinquante-cinq ans d'activité professionnelle. Compte tenu, d'une part, du prolongement de la scolarité obligatoire et, d'autre part, de la tendance à l'abaissement de l'âge de la retraite, en particulier en cas d'incapacité au travail, il lui demande s'il envisage de diminuer la durée des services exigée pour l'obtention des médailles d'honneur du travail, cette diminution pourrait par exemple être de cinq années qu'il s'agisse des médailles d'argent, de vermeil, d'or, ou de la grande médaille d'or.

Santé publique (contrôle sanitaire maritime et aérien).

15262. — 27 novembre 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel du contrôle sanitaire maritime et aérien. Ce corps qui ne compte que 38 officiers et 52 gardes et agents doit, en principe, être intégré dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais, depuis 1946, rien n'a changé dans la situation de ce personnel malgré les promesses qui lui ont été faites : les effectifs demeurent très insuffisants, l'avancement est inexistant, le déroulement de carrière est en complète stagnation. Non seulement ces agents attendent depuis quinze ans un reclassement hypothétique, mais on les frustre des indemnités de risques qui sont allouées à leurs collègues de la douane ou de la police. Au moment où l'importance du contrôle que ce corps assure dans les ports, aéroports et aux frontières est mise en relief par l'actuelle menace que constitue l'épidémie de choléra, il lui demande si, en attendant qu'il soit statué sur le sort de ces agents par l'intégration qu'ils demandent, des mesures transitoires ne pourraient pas être prises en leur faveur, telles que l'attribution d'une indemnité de risques, l'amélioration de leurs traitements et du déroulement de leur carrière et l'augmentation de leurs effectifs, pour leur permettre de faire face plus efficacement à toutes leurs tâches.

Pupilles de la nation.

15263. — 27 novembre 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les faits suivants : lors du bombardement d'une ville de l'Ouest, un père et une mère de famille sont tués ; un enfant est blessé, apparemment guéri et déclaré pupille de la nation. Les blessures ne laissent pas de gêner fonctionnellement importante. Vingt-cinq ans après, le pupille de la nation devenu adulte est obligé d'interrompre en pleine saison ses travaux pour être opéré. L'opération révèle qu'il s'agit d'un éclat de projectile militaire qui remonte incontestablement au bombardement de 1944. Après un assez long séjour à l'hôpital, le blessé est rétabli, sans qu'il y ait une infirmité permanente importante. Il n'en reste pas moins que le blessé, pupille de la nation et agriculteur, a été gêné considérablement dans ses récoltes par son absence et qu'une partie des frais d'hospitalisation et les frais de convalescence ont été supportés par lui. Il est à remarquer que l'origine de l'abcès opéré ne pouvait être réellement connue qu'après l'opération, lorsque le corps étranger a été retiré du corps du patient, mais que la nature de l'éclat confirme bien qu'il s'agit d'un éclat de projectile. Il lui demande si, étant donné que l'origine des troubles ayant nécessité l'opération est incontestable, le pupille de la nation n'aurait pas eu droit à une indemnisation pour préjudice subi et frais complémentaires d'hôpitaux, même s'il n'en est pas résulté une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 p. 100.

O. R. T. F.

15264. — 27 novembre 1970. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le Premier ministre** que, lorsque la publicité a été introduite à la télévision, il a bien été précisé que les recettes supplémentaires qui en résulteraient permettraient d'augmenter le nombre des personnes exonérées du paiement de la redevance radio-télévision. Or il lui fait observer que, si le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a apporté dans ce domaine un certain nombre d'améliorations, plusieurs catégories restent exclues du bénéfice de l'exonération et, en particulier, les personnes qui, bien qu'imposables sur le revenu, sont titulaires de ressources modestes et sont handicapées physiques. Ainsi, les sourds-muets restent soumis à la redevance dès lors qu'ils paient l'impôt sur le revenu ; alors que leur handicap physique est tel qu'ils ne peuvent pratiquement bénéficier que de l'image, puisque par ailleurs les films ne sont plus programmés avec des sous-titres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre la portée du décret précité sans condition de revenu à cette catégorie de téléspectateurs vraiment très handicapés et donc très dignes d'intérêt.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rapatriés).

15265. — 27 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour assurer une revalorisation équitable des rentes d'accidents du travail allouées aux Français rapatriés des territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France hormis ceux d'Algérie.

Assurances sociales (régime général, ticket modérateur).

15282. — 27 novembre 1970. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis le décret n° 55-568 du 2 mai 1955 fixant la participation de l'assuré aux frais de maladie et les conditions d'exonération du ticket modérateur, de nombreuses controverses se sont instaurées aboutissant à un contentieux de plus en plus lourd et coûteux pour la sécurité sociale et provoquant l'irritation des assurés contre la sécurité sociale. Ces difficultés proviennent du fait que les conditions d'exonération n'ont pas été définies avec précision et que sont employés des adjectifs comme « notamment » et « particulièrement » beaucoup trop imprécis. Le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 (art. 13) et l'arrêté interministériel d'application avaient le mérite de la précision, mais ils furent annulés par le Conseil d'Etat. Le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962 fut également annulé en 1963. Depuis cette date et jusqu'à parution de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, aucun texte législatif ou réglementaire n'était applicable en ce domaine et les caisses de sécurité sociale ne pouvaient s'appuyer que sur les circulaires n° 63-SS du 23 juin 1964 et 86-SS du 3 août 1964. Pratiquement ces textes avaient un sens restrictif, car pour bénéficier de l'exonération il était nécessaire d'avoir été hospitalisé. Un contentieux aboutit à cet égard à un arrêt de la Cour de cassation donnant tort à l'administration pour la position prise. Les décrets n° 69-132 et 69-133 exonérant du ticket modérateur les malades atteints d'une des vingt et une affections désignées et disposent que l'exonération bénéficiera aux assurés atteints d'une maladie longue durée nécessitant une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ce nouvel adjectif au sens imprécis a donné naissance à un nouveau contentieux. Il fut alors décidé que l'expression « particulièrement coûteuse » s'appliquerait lorsque l'assuré devrait conserver à sa charge une dépense mensuelle supérieure à 50 francs. Une telle décision ne peut paraître satisfaisante puisqu'un traitement de longue durée de vingt-quatre mois, par exemple, et laissant à la charge d'un assuré la somme mensuelle de 40 francs entraînerait une charge totale de 960 francs, alors qu'un traitement de six mois imposant une charge mensuelle de 50 francs par mois, soit au total 300 francs, n'entraînera aucun débours pour l'assuré en cause. D'autres exemples peuvent être pris qui manifesteraient combien le critère retenu apparaît arbitraire. Il lui demande si une nouvelle étude de ce problème a été entreprise tendant à abaisser le seuil de 50 francs par mois actuellement fixé. Il souhaiterait également savoir si des suggestions ont été faites, afin d'exonérer du ticket modérateur le prix de certains remèdes onéreux prescrits pour les maladies de longue durée.

Décorations et médailles.

15283. — 27 novembre 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de la décision n° 1241 M/SA/DECO du 15 mars 1956 qui prévoyait qu'il ne serait plus accordé de citations individuelles entraînant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945. En effet, la circulaire n° 358 EM.G.O. du 26 juin 1945 permettait de décerner une citation, avec attribution de la Croix de guerre, aux personnels ayant accompli un certain nombre de mois en opérations de guerre. Nombreux sont ceux qui n'ont pas eu connaissance des dispositions de cette circulaire et qui se voient, actuellement, opposer la forclusion s'ils demandent à bénéficier d'une citation. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela s'est fait dans le passé pour d'autres décorations, d'annuler la décision du 15 mars 1956 et de reporter le délai de forclusion à 1972. Cette mesure donnerait, en particulier, satisfaction à de nombreux personnels des Forces françaises libres.

Hôpitaux psychiatriques.

15285. — 27 novembre 1970. — M. Vadrines attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des malades qui sortent de centres psychiatriques, nettement améliorés, stabilisés, pouvant reprendre une activité professionnelle, mais non totalement guéris et pour lesquels il est absolument nécessaire d'être suivis en consultations régulières, soit dans des centres psychiatriques, soit dans les dispensaires des départements. Ces malades ne refusent pas une consultation de post-cure, mais ils ont toujours des difficultés pour se rendre à ces consultations car, pour la plupart, ils travaillent, et si leur employeur accepte de leur donner quelques heures il en découle une perte de salaire (quelquefois même de primes diverses, telles que assiduité ou rendement). Pour toutes ces raisons, beaucoup d'entre eux ne viennent pas aux consultations, ce qui entraîne de graves conséquences pour le maintien de leur état de santé et risque de provoquer des rechutes, faute de médication et de conseils. Il est

impensable que pour pallier ces difficultés d'ordre purement matériel, les médecins puissent se trouver dans l'obligation de prolonger les hospitalisations ou de faire des réadmissions fréquentes, entraînant ainsi une dépense considérable pour les organismes payeurs, et de plus traumatisant les familles et causant de gros préjudices à la santé des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens malades de centres psychiatriques aient toute liberté pour se rendre aux consultations de post-cure, et pour qu'une indemnité spéciale compensant leur perte de salaire et autres avantages leur soit accordée. Indemnité que pourraient verser les organismes payeurs (genre indemnité journalière à l'heure), compte tenu des économies considérables que ces organismes réaliseraient par le fait du maintien du malade hors d'un établissement hospitalier.

Handicapés.

15286. — 27 novembre 1970. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite de l'indexation sur le S. M. I. C. du plafond de ressources en matière d'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes de moins de quinze ans, les parents d'un enfant à charge ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité peuvent prétendre à l'allocation si leurs ressources n'excèdent pas 1.680 francs par mois, soit 20.160 francs par an. Ce plafond qui a été revalorisé de 51,35 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que celui applicable aux grands infirmes de plus de quinze ans n'a augmenté pendant le même temps que de 15,79 p. 100, met les commissions d'aide sociale dans une situation particulièrement embarrassante lorsqu'elles statuent sur le cas du même mineur qui a atteint sa quinzième année. En effet les commissions qui d'une manière générale se réfèrent à la jurisprudence en vigueur sont amenées en raison de l'importance de l'aide de fait reçue à supprimer ou tout au moins à réduire l'allocation. Or, cette suppression ou même la réduction du montant de l'avantage servi apparaît d'autant moins logique qu'elle intervient au moment où le bénéficiaire s'il n'était pas handicapé serait sur le point de subvenir tout au moins partiellement à ses besoins matériels. Cette disparité entre les plafonds de ressources fait des grands infirmes, lorsqu'ils dépassent leur quinzième année, les parents pauvres de la législation prévue en faveur de tous. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser les augmentations des plafonds de ressources de tous les grands infirmes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Fonctionnaires.

14508. — 20 octobre 1970. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur quels critères se fondent les administrations pour faire le distinguo subtil, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires mutés dans un département d'outre-mer, entre le fonctionnaire muté pour nécessité de service, sur sa demande expresse au vu d'une liste de postes vacants, et celui qui est muté pour convenances personnelles dans les mêmes conditions de candidature.

Emploi.

14509. — 20 octobre 1970. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, le 21 mars 1969, il posait à son prédécesseur une question écrite l'invitant à lui faire connaître s'il envisageait d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. N'ayant reçu aucune réponse à ce jour, il serait particulièrement désireux de connaître quel est son avis sur cette importante affaire.

Fonctionnaires.

14510. — 20 octobre 1970. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si les fonctionnaires qui sont mutés dans un département d'outre-mer, prenant pour motif « la nécessité de service », le sont bien avec l'accord des intéressés et sur leur demande expresse au vu de la liste des vacances officiellement établie.

Assistance publique.

14512. — 20 octobre 1970. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été constaté des abus dans les conditions d'emploi des jeunes de l'assistance publique placés en particulier comme ouvriers agricoles ou personnels de maison. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose son département pour contrôler les conditions de travail de ces jeunes gens, notamment les horaires, et remédier à ces abus.

Sociétés immobilières.

14517. — 20 octobre 1970. — **M. Duval** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : une société en nom collectif ayant pour objet la construction de bâtiments et de maisons d'habitation possédait un terrain à l'actif de son bilan. Ce terrain, à usage industriel, a été retenu pour le calcul de la contribution des patentes. Dans le cadre de son activité professionnelle, elle a apporté ledit terrain à une société civile de construction d'appartements (société transparente). Elle a reçu en contrepartie de l'apport du terrain des parts de la société civile et a réalisé ainsi une plus-value (différence entre la valeur d'apport du terrain et la valeur au bilan) taxable au taux de 10 p. 100 (plus-value à long terme). Ceci exposé, il lui demande si la plus-value sur la cession ultérieure des parts de la société civile avant et après achèvement des appartements doit être calculée en partant de la valeur d'apport du terrain et en faisant ainsi abstraction de la plus-value réalisée à long terme sur l'apport dudit terrain ou si, au contraire, l'administration est fondée à calculer cette plus-value en partant de la valeur des terrains au bilan, avant apport, sous prétexte que l'impôt au taux réduit de 10 p. 100 était dû au titre d'un exercice actuellement couvert par la prescription et qu'en fait il n'a pas été réclamé.

Anciens combattants (retraite).

14526. — 20 octobre 1970. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte répondre à l'occasion du budget de 1971 aux revendications suivantes, présentées par les anciens combattants, et qui lui paraissent très justifiées : 1° alignement de l'ensemble des retraites des combattants sur le taux de la retraite servie aux anciens de 1914-1918 ; 2° attribution de la retraite du combattant à tous les anciens combattants qui ne bénéficient pas d'une retraite servie sur fond public ; 3° extension de la majoration de 25 p. 100 en faveur des rentes constituées auprès de la caisse de dépôt par les anciens combattants non mutualistes, et en faveur des retraités de la sécurité sociale, quel que soit le régime auquel ils se rattachent.

Hôtels et restaurants.

14528. — 20 octobre 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les « hôtels de tourisme » sont assujettis à la T.V.A. au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les « hôtels non homologués » restent encore redevables de la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Soulignant cette anomalie difficilement explicable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre et l'esprit de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 qui prévoit des mesures d'allègement à la T.V.A. par une extension du taux réduit, d'ajouter les « hôtels non homologués » à la liste des entreprises bénéficiaires des allègements prévus.

Taxe de séjour.

14531. — 20 octobre 1970. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le taux de la taxe de séjour n'a pas été modifié depuis le décret du 27 mai 1959. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation massive des charges des stations qui en bénéficient, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à leur actualisation.

Prestations familiales.

14533. — 20 octobre 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par le respect des textes qui ont été à l'origine des allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir un lien entre la moyenne des salaires et le taux des prestations familiales, de manière que les familles bénéficient de l'expansion au même titre que les salariés.

Postes et télécommunications (personnel).

14534. — 20 octobre 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise qui se développe au sein des cadres administratifs supérieurs des postes et télécommunications. Ce malaise résulte de la non-prise en considération des conclusions de la commission présidée par **M. Le Carpentier**, commission créée en application des dispositions du paragraphe 3 du « Protocole Ségur » de juin 1968, tendant à dresser le constat des disparités existantes entre les carrières des fonctionnaires de l'administration des P.T.T. et celles de leurs homologues d'autres administrations, et à proposer des mesures propres à les faire disparaître. Il précise que les cadres supérieurs de la direction générale des Impôts ont bénéficié en 1968 de la réforme qui est actuellement encore refusée aux cadres supérieurs des P.T.T. Il lui demande s'il n'estime pas indiqué et conforme à la justice de décider en faveur des cadres supérieurs des P.T.T. l'application des conclusions de la commission Le Carpentier, conclusions qui ont déjà reçu l'accord de **M. le ministre des postes et télécommunications**.

I. R. P. P.

14537. — 20 octobre 1970. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le contribuable qui estime que l'impôt, susceptible d'être à sa charge à raison de ses revenus de l'année précédente, sera inférieur à 200 francs peut se dispenser du versement des acomptes provisionnels. Le contribuable dont la cotisation est inférieure à celle de l'année précédente tout en demeurant supérieure à 200 francs peut réduire le montant de chacun de ses acomptes provisionnels au tiers de la cotisation dont il estimera être finalement redevable. De nombreux contribuables ignorent cette possibilité et effectuent donc le versement correspondant à l'avis reçu du percepteur. Ce dernier doit garder les sommes ainsi versées en trop jusqu'au 31 décembre et les rembourser après cette date sur demande des contribuables à moins de présenter une attestation de l'inspecteur des contributions directes indiquant que l'imposition parue semble définitive ce qui permettrait le remboursement du reliquat dès le mois de septembre en général. Le service des contributions directes refusant de délivrer ces attestations, il lui demande s'il n'est pas possible de laisser les percepteurs juges de la situation en les autorisant à imputer l'excédent sur les autres impôts (collectivités locales) et rembourser l'excédent. Ceci éviterait au public de porter un jugement regrettable sur les services du Trésor accusés parfois de garder des fonds indûment.

Handicapés.

14540. — 20 octobre 1970. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le V^e Plan prévoyait pour l'équipement en faveur des handicapés : 1° pour les enfants et adolescents infirmes moteurs, la création de 7.820 nouvelles places, ce qui devait porter le taux de couverture des besoins à 50 p. 100 ; 2° pour les adultes handicapés, à l'exclusion des personnes âgées et de celles qui relèvent d'hôpitaux psychiatriques : 10.000 nouvelles places. Il lui demande dans quelle mesure ces créations ont été réalisées et souhaiterait connaître en détail leur nombre et leur implantation exacte.

Vignette automobile.

14544. — 20 octobre 1970. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour être efficace, la fiscalité moderne se doit d'être indolore, ce qui exige qu'elle s'entoure d'une certaine discrétion. Aucun contribuable ne paie des impôts avec plus de consentement sinon d'allégresse que le joueur de liercé ou le fumeur de cigarettes ! Ce mode de perception de l'impôt ne suscite en outre aucune incitation à la fraude, les offices de bookmaker ou la consommation de cigarettes de contrebande ne constituant qu'une infime exception. La vignette, par contre, procède d'une approche psychologique fallacieuse et d'une conception fiscale anachronique et désuète. En obligeant le redevable à certaines formalités comme le recensement dans une recette buraliste, elle est ressentie comme une brimade. Celui qui s'y soustrait s'expose à des pénalités qui prennent un caractère désobligeant sinon infamant. Certes, on ne peut demander à la fiscalité d'être populaire ! Mais pour être valable, elle doit recueillir un certain consensus. Il semble que le principe de la vignette soit condamné par la proportion considérable de ceux qui s'emploient à s'y soustraire ainsi que par la disproportion entre l'assiette et

le rapport de cet impôt. Au lieu de rechercher si, en 1971, on posera la vignette sur le pare-brise ou la lunette arrière, il lui demande s'il ne serait pas à la fois plus simple et plus raisonnable de lui substituer une majoration de prix des carburants d'un montant correspondant aux rentrées de trésorerie que l'administration escomptait de cet impôt particulièrement impopulaire. Supprimant toute paperasserie, rendant la fraude impossible, libérant de nombreux contrôleurs du cadre A pour l'instruction de multiples dossiers en souffrance, faute de personnel, ce qui met en cause pour l'Etat des milliards, cette forme de perception aurait le double avantage d'être équitable, le redevable acquittant son imposition proportionnellement à l'usage qu'il fera de son véhicule, et de ne pas ajouter aux difficultés de l'industrie automobile française, par rapport à la concurrence étrangère, pour la fabrication des moyennes et grosses cylindrées.

Traités et conventions.

14547. — 20 octobre 1970. — M. Krieg expose à M. le ministre des affaires étrangères que son attention vient d'être attirée sur la convention culturelle entre la France et le Maroc, signée à Paris le 5 octobre 1957, qui stipule dans ses différents articles que les établissements de type français implantés au Maroc, qu'ils relèvent de l'ambassade de France ou des autorités universitaires marocaines, sont... « ouverts aux ressortissants des deux pays » et... « donnent à tous les degrés un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques suivis en France, dispensés dans les mêmes conditions et conduisant aux mêmes diplômes ». Il lui demande : 1° s'il est toujours disposé à appliquer intégralement, en ce qui le concerne, les clauses de cet accord ; 2° dans l'affirmative, s'il donnera aux établissements qui relèvent de son autorité, sans accroître encore la charge imposée aux familles, les moyens en locaux, en personnel et en crédits de fonctionnement indispensables pour permettre à ces établissements : a) de continuer à accueillir sans restriction les enfants des ressortissants marocains, et les enfants français, même si leur scolarisation a débuté dans une école privée ; b) de donner à « tous les degrés... » c'est-à-dire de la maternelle (fonctionnant dans les mêmes conditions qu'en France ou au Maroc à la date de la signature de la convention culturelle) au seuil de l'université... un enseignement conforme aux programmes, horaires et méthodes pédagogiques suivis dans les établissements de France... », c'est-à-dire appliquant intégralement les nombreuses et profondes modifications intervenues ou à intervenir à tous les niveaux dans les différentes disciplines et faisant l'objet de décrets, arrêtés et instructions officielles pris par le ministère de l'éducation nationale. « ...Dispensé dans les mêmes conditions » c'est-à-dire par un personnel de même qualification, travaillant avec les mêmes moyens et les mêmes effectifs que dans les établissements de France... ». Et « conduisant aux mêmes diplômes » c'est-à-dire préparant aux différents brevets et baccalauréats tels qu'ils ont été définis par les textes récents, organisés avec la caution et délivrés sous la garantie des autorités universitaires françaises. C'est-à-dire avec l'application des mêmes mesures qui seraient prises à l'avenir en faveur d'une gratuité totale dans le 1^{er} cycle secondaire (gratuité des livres scolaires, fournitures, transports). 3° Dans la négative s'il n'envisage pas de dénoncer ou de reviser la convention culturelle qui lui crée les obligations rappelées ci-dessus, de transférer au ministère de l'éducation nationale les charges et les responsabilités qu'il ne serait plus à même d'assumer à l'égard des jeunes français résidant au Maroc. 4° Dans l'un comme dans l'autre cas, ou s'il envisageait de ne pas donner plein effet aux engagements souscrits, s'il compte donner en temps utile aux familles intéressées, soit directement, soit par le canal de leurs associations, les informations et précisions qui leur permettront de prendre en toute connaissance de cause, avant la rentrée 1970, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires concernant les études et l'avenir de leurs enfants.

Fonctionnaires.

14550. — 20 octobre 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fait paraître chaque année un barème faisant ressortir l'indemnité kilométrique de voiture allouée aux agents utilisant leur voiture personnelle, ce barème servant d'indication dans le secteur privé. Il souhaiterait savoir si ce barème est établi sur une assurance tous risques.

Aide sociale (T. V. A.).

14556. — 21 octobre 1970. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux entrepris à l'occasion de constructions effectuées pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales bénéficient en ce qui concerne la T. V. A.

du taux intermédiaire. Il lui demande si le même avantage ne pourrait pas être consenti aux travaux de construction réalisés pour le compte de centres d'aide sociale, et notamment des ateliers protégés ou des centres de rééducation.

Sécurité sociale.

14558. — 21 octobre 1970. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale prévoyant l'assimilation à des périodes d'assurance obligatoire, en vue de la liquidation de la pension de vieillesse, des périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, cet article visant les assurés n'ayant pu cotiser du fait de la guerre. Il lui rappelle en outre que les personnes pouvant se prévaloir de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale précité doivent avoir été obligatoirement affiliées à titre obligatoire à la sécurité sociale lors de l'événement qui a entraîné l'interruption de travail et, corrélativement, le versement des cotisations (arrêté du 9 septembre 1946, art. 5). Il lui expose à ce sujet le cas d'un émigré polonais, arrivé en France en 1937, et naturalisé après la guerre, soit en 1947. Or, l'intéressé n'a pu subsister, entre 1937 et 1939, qu'en acceptant un travail non déclaré par ses employeurs. Incorporé dans l'armée polonaise, puis libéré après la débâcle de 1940, il a alors été enrôlé dans le 662^e groupe de travailleurs étrangers, et ce du 9 novembre 1942 au 6 février 1945. La guerre terminée et la naturalisation acquise, l'intéressé a enfin pu exercer une activité professionnelle salariée et cotiser à ce titre. Par suite de graves raisons de santé, cet assuré, qui a soixante-deux ans, veut demander la liquidation anticipée de ses droits à pension de retraite. Mais il apparaît que compte tenu de sa non-affiliation au régime général avant la guerre, la validation de la période allant de 1942 à 1945 ne peut être opérée. Il s'ensuit un grave préjudice pour l'intéressé qui a été victime d'employeurs peu scrupuleux utilisant les services d'un émigré sans ressources à condition de n'avoir pas à le déclarer. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que de 1942 à 1945, l'employeur a été l'Etat français lui-même, cet employeur n'étant, semble-t-il, pas tenu à versement de cotisations, et qu'il paraît particulièrement regrettable que soit pénalisé un travailleur alors étranger contraint de se soumettre aux obligations découlant de sa situation d'émigré. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite à cet assuré ainsi que de l'activité exercée par celui-ci dans un groupe de travailleurs étrangers patronné par l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre en sa faveur les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale en vue de la validation, pour la prise en compte au titre de la liquidation de la pension de vieillesse, de sa période d'incorporation obligatoire, soit du 9 novembre 1942 au 1^{er} février 1945.

Vieillesse.

14559. — 21 octobre 1970. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème souvent évoqué et qui, malgré de nombreuses interventions, et quelques efforts de la part de l'administration, semble loin d'être résolu. Il s'agit en effet de l'information destinée à faire connaître aux personnes âgées, ou à celles dont la situation sociale et financière est particulièrement difficile, les différents droits et avantages auxquels celles-ci peuvent prétendre. Il lui signale avoir eu récemment connaissance du cas d'une personne âgée, titulaire d'une rente de vieillesse d'un montant très modeste, qui à la suite des différentes revalorisations, a atteint le chiffre de 1.650 francs. L'intéressée ayant demandé l'application de la revalorisation prévue par l'arrêté du 25 mars 1970, il lui a été simplement répondu que « son avantage n'était pas visé par l'arrêté en cause et que le montant de sa prestation demeurait inchangé ». Aucune mention n'a été faite concernant d'une part, les raisons du refus de revalorisation (chiffre atteignant le montant de l'A. V. T. S.), et, d'autre part, la possibilité de prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il s'ensuit que cette personne âgée vit depuis des mois avec la somme de 4,50 francs par jour. Compte tenu du caractère véritablement scandaleux du manque d'information dont sont encore victimes de nombreuses personnes âgées et des conséquences souvent dramatiques résultant de cette carence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour une information précise et systématique destinée aux personnes les plus défavorisées, quelles qu'elles soient. Il lui suggère par exemple, outre la distribution de brochures ou dépliant automatiquement adressés aux bénéficiaires des divers avantages de vieillesse, des visites effectuées par les assistantes sociales au domicile des personnes âgées ou sur qui l'attention des bureaux d'aide sociale a pu être attirée. Il lui suggère enfin la modification des formulaires utilisés par les diffé-

rents organismes d'assurance vieillesse, ceux-ci devant porter mention, de façon apparente, des divers avantages auxquels les bénéficiaires pourraient prétendre. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense des suggestions ci-dessus énoncées et s'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures destinées à éviter de laisser dans une profonde misère, faute d'information, des personnes âgées dont la situation préoccupe actuellement, et à juste titre, le Gouvernement.

Meublés et garnis.

14562. — 21 octobre 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service départemental de la sécurité sociale considère les loueurs en meublé saisonniers comme « travailleurs indépendants » et exige de ces bailleurs leur affiliation, à ce titre, à la sécurité sociale ; Cette inscription est imposée alors même que ces locations ne sont suivies d'aucune prestation complémentaire et secondaire : nettoyage et surveillance des locaux, fourniture et lavage des draps et du linge de toilette, service du petit déjeuner. Il lui demande, étant donné que ces locations sont généralement données en gérance et ne fournissent que des revenus accessoires peu élevés, s'il est conforme à la législation actuelle de les soumettre au régime de la sécurité sociale et s'il ne convient pas de mettre un terme à cette exigence préjudiciable au tourisme social (charges sociales à inclure dans les loyers).

Santé publique et sécurité sociale (personnels orthophonistes).

14563. — 21 octobre 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale faite aux orthophonistes qui travaillent dans des instituts médico-pédagogiques et dans les hôpitaux psychiatriques. Ces personnels hautement qualifiés sont tous titulaires d'un diplôme obtenu après trois années d'études au-delà du baccalauréat. Or, les orthophonistes qui exercent à temps complet dans des centres médico-pédagogiques, dépendant du ministère de l'éducation nationale, perçoivent un traitement de base de 1.600 francs par mois, alors que leurs collègues, dépendant de son ministère, ne perçoivent, pour un travail identique et les mêmes diplômes, qu'un salaire mensuel de 1.000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des orthophonistes employés à temps complet dans son ministère en leur octroyant le même salaire qu'à leurs collègues employés au ministère de l'éducation nationale.

Conseil de l'Europe (transports aériens).

14569. — 21 octobre 1970. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 613 relative à la sécurité aérienne et au détournement illicite d'aéronefs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1970, il demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 9 et de se conformer, sur le plan national, au paragraphe 9-III de cette recommandation.

Conseil de l'Europe (transports aériens).

14570. — 21 octobre 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la résolution n° 450 relative à la piraterie aérienne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner à la demande contenue au paragraphe 5 de ce texte.

Cinéma.

14572. — 21 octobre 1970. — M. Faure indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations récemment parues dans la presse, l'Etat envisagerait de céder au secteur privé les parts qu'il possède dans l'Union générale cinématographique. Il lui fait observer qu'outre qu'il s'agit là d'une nouvelle braderie du patrimoine de l'Etat, cette opération pourrait avoir pour objet ou pour effet de constituer deux affaires énormes dont l'entente éventuelle risquerait d'asservir la profession tout entière et de déséquilibrer le marché cinématographique français. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si cette information est exacte, et quelles seraient les conditions de cette vente ; 2° quels en sont les

motifs ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que la cession de l'U.G.C. n'aboutisse pas à concentrer entre les mains de deux ou trois personnes l'ensemble de la profession cinématographique française ; 4° Si des contacts ont été pris avec des professionnels étrangers ou si, au contraire, il envisage cette cession uniquement en faveur d'entreprises françaises ne comportant aucune participation étrangère ; 5° s'il n'estime pas cette opération contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution qui prévoit dans les cas semblables l'intervention d'une loi.

Vignette automobile.

14573. — 21 octobre 1970. — M. Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un jeune homme qui, partant accomplir son service national le 3 novembre 1969, a résilié son assurance automobile et laissé sa voiture au garage pour toute la durée de sa présence sous les drapeaux. Devant être libéré le 30 octobre prochain, ce militaire s'est inquiété de savoir si, étant donné que son départ à l'armée avait suspendu pour le mois de novembre dernier l'effet de la vignette 1969, il ne pouvait y avoir report de cet effet sur le mois de novembre prochain, ce qui le dispensait d'acheter la vignette 1970 pour un seul mois de l'année. Or, il lui a été répondu que non seulement il aurait à acquiescer cette vignette mais encore qu'il la paierait à un prix majoré de 10 p. 100 pour retard. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation qui semble consacrer une injustice certaine.

Médecine du travail.

14574. — 21 octobre 1970. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, codifié à l'article 64 e du livre II du code du travail, a institué pour les adolescents de moins de 18 ans un examen médical préalable à l'embauche. Il lui fait observer qu'à sa connaissance le décret d'application de cette disposition n'a pas encore été pris. Il lui demande si, compte tenu de l'importance particulièrement grande de cet examen, il compte pouvoir prendre, dans un délai rapproché, les textes d'application qui lui donnent toute sa valeur.

Pêche.

14583. — 22 octobre 1970. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime actuellement applicable aux locations de droits de pêche consenties par l'Etat aux associations agréées de pêcheurs à la ligne résulte de l'article 1er de la loi n° 63-452 du 15 mars 1963 (code général des impôts, article 685). Abrogeant l'article 688 du code général des impôts, ce texte supprime la taxe spéciale de 16,80 p. 100 pour la remplacer par une majoration du taux du droit de bail porté à 18 p. 100. Les locations qui étaient exonérées de l'ancienne taxe spéciale sont passibles du droit au taux de 2,50 p. 100. Par contre, lorsque les associations de pêcheurs à la ligne louent des étangs privés, elles sont redevables de la taxe au taux normal de 18 p. 100. L'administration s'est en effet refusée à leur accorder le bénéfice du taux réduit dans ce cas, car elle ne possède pas les moyens de vérifier les conditions dans lesquelles se déroule la pêche (à l'aide d'une ligne ou d'engins). Il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème ainsi exposé en attirant son attention sur le fait que certaines sociétés de pêche sont obligées de louer des droits de pêche pour permettre à leurs adhérents de se livrer à leur passe-temps, la pollution des cours d'eau rendant celui-ci impossible sur les lieux de pêche habituels.

Taxis.

14584. — 22 octobre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 10894 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 28 du 29 avril 1970, p. 1369) il disait que le projet de réforme de l'industrie du taxi devait recueillir l'accord des autres ministres intéressés puis être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et à l'approbation du Premier ministre avant dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Répondant près de six mois après à une question écrite de M. Moron (Question écrite n° 13672, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 78 du 10 octobre 1970, p. 4254) il faisait état des mêmes avis qui restent à recueillir. Il lui demande, compte tenu des accords à recueillir, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'approbation de M. le Premier ministre, quand le projet de loi en cause pourra être effectivement soumis à l'Assemblée nationale.

Vaccination.

14586. — 22 octobre 1970. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Cette protection est assurée par une surveillance des conditions d'hygiène du travail, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs. Il lui demande, compte tenu de cette définition du rôle du médecin du travail, si celui-ci peut normalement pratiquer les vaccinations contre la grippe. Il semble en effet que ces vaccinations entrent dans le cadre de la médecine préventive dans la mesure en particulier où elles ont pour effet d'éviter les risques de contagion qui peuvent atteindre les travailleurs.

Prestations familiales.

14591. — 22 octobre 1970. — M. Sallé s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 12848, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 juin 1970, page 2673. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : il lui rappelle que l'allocation de logement est accordée aux personnes percevant à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit les allocations prénatales, soit l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Lorsqu'il s'agit d'un ménage dans lequel le mari est étudiant, l'allocation de salaire unique est due puisque ce ménage ne dispose que d'un seul salaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dans lequel le mari est étudiant en quatrième année de médecine, son épouse étant infirmière. Ce ménage se voit refuser l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement parce que le mari perçoit à titre d'indemnité de stage à l'hôpital la somme de 250 francs par mois. L'indemnité de stage est une indemnité de fonctions qui ne constitue pas un salaire ; elle ne peut pas être considérée comme source de revenu supplémentaire pour le ménage car elle est destinée à couvrir les frais qu'entraîne la fonction et non pas à la rémunérer. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut préciser aux organismes d'allocations familiales que les ménages se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer peuvent prétendre à la fois à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de logement.

Succession (droit de).

14592. — 22 octobre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une propriété agricole, en indivision, dont l'un des propriétaires est décédé en juin 1966 et un autre en novembre 1968. Les droits de succession ont été respectivement réglés en septembre 1967 et en juillet 1970. Il lui demande si l'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits d'enregistrement peut être exercée jusqu'à l'expiration de sa quatrième année (troisième année antérieurement au 1^{er} janvier 1969), c'est-à-dire si la prescription abrégée est applicable — notamment en ce qui concerne les droits supplémentaires éventuellement exigibles à raison d'une insuffisance de perception lors de l'enregistrement des actes ou déclarations — passé les délais respectivement fixés au 31 décembre 1970 et au 31 décembre 1974. Il lui expose par ailleurs que postérieurement à la date de la mort des testateurs, des gisements de kaolin ont été découverts dans une terre jouxtant la propriété agricole en cause, ces gisements ayant été immédiatement mis en exploitation. Il est donc raisonnable de supposer que du kaolin est également contenu dans certaines terres de ladite propriété sans que cela soit absolument certain. Il lui demande si le fait de procéder à des recherches en vue de la découverte et de l'exploitation de kaolin serait de nature à permettre aux services de l'enregistrement de réévaluer la valeur des terres — et, en conséquence, des droits de succession — ceux-ci s'élevant à 50 p. 100 (barème antérieur à l'intervention de la loi du 27 décembre 1968).

Immeubles (charges d').

14603. — 22 octobre 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société immobilière de Marseille a adressé à ses locataires une note ainsi libellée : « Vous avez pu constater le montant relativement élevé des comptes de régularisation qui vous ont été présentés au mois de juin dernier. Cette majoration est due principalement aux augmentations des prix supportées par les fournitures d'eau et de mazout (qui ont atteint en deux ans 60 et 40 p. 100.) De telles augmentations

de charges se retrouvent dans toute la France. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces augmentations de prix qui n'ont aucune commune mesure avec celles annoncées par le Gouvernement pour établir ses indices.

S. N. C. F.

14606. — 22 octobre 1970. — M. Léon Felx attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que la décision du service d'exploitation S.N.C.F., région Nord, de transformer la gare de Garges-Sarcelles en simple halte risque d'avoir pour les 15.000 usagers qui l'utilisent chaque jour. En effet, cette mesure, si elle n'est pas annulée, entraînera la suppression d'agents dont le nombre, actuellement de dix-sept, sera ramené à six, ce qui aurait les incidences suivantes : 1° le service des bagages et la surveillance des quais ne seraient pas assurés ; 2° le nombre de guichets, déjà insuffisants, serait réduit. Au moment où les municipalités de Sarcelles et de Garges mettent tout en œuvre pour donner à leur ville, en plein développement démographique, les équipements qui leur sont nécessaires, cette décision est absolument aberrante et inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires pour non seulement empêcher que la gare de Garges-Sarcelles ne soit transformée en simple halte, mais encore en prévoir rapidement l'extension qui s'impose.

Technologie.

14608. — 22 octobre 1970. — M. de Montesquou demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que certains Etats membres de l'O. C. D. E. se sont prononcés positivement à Paris, le 15 octobre 1970, sur la création d'un institut international pour la gestion de la technologie ; 2° si le Gouvernement est prêt à signer la convention portant création de cet institut en janvier 1971, afin que celui-ci puisse commencer ses activités au printemps 1971.

Sociétés commerciales.

14609. — 22 octobre 1970. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice que, dans une réponse à une question écrite de M. le sénateur Tailhades (n° 9531, Débats Sénat, du 4 août 1970, p. 1355), il a indiqué qu'à son avis les dispositions de l'article 69 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'après lesquelles une société à responsabilité limitée ne pouvait être transformée en société anonyme avant d'avoir établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices, étaient applicables aussi bien au cas de la société qui venait d'être constituée sous la forme de société à responsabilité limitée qu'à l'hypothèse de la société qui aurait précédemment existé pendant plus de deux ans sous une autre forme avant de devenir une société à responsabilité limitée. Il lui demande si l'opinion qu'il a ainsi émise est également valable lorsque la forme primitive de la société est la forme anonyme.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14610. — 22 octobre 1970. — M. de Montesquou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session le projet de loi tendant à rendre obligatoire l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pensions de retraite.

14613. — 22 octobre 1970. — M. de Broglie demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il lui paraît possible d'envisager une extension des dispositions de l'article L. 357 du code de sécurité sociale aux anciens membres des Forces françaises libres non salariés au moment de leur action militaire. Il lui fait observer que cette extension a été obtenue par les déportés et les victimes du S. T. O. notamment, catégories auxquelles peut être comparé dans le mérite à la reconnaissance nationale le petit nombre de ceux qui ont combattu depuis le Tchad jusqu'en 1945 pour la libération du territoire français.

Constructions navales.

14618. — 22 octobre 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces de liquidation, au 1^{er} avril 1971, des chantiers navals du Trait, alors que rien ne semble justifier cette fermeture. En effet : 1° les carnets de commande de la construction navale française n'ont jamais été aussi fournis.

Ils présentent même un excédent qu'il est envisagé de confier en sous-traitance à des chantiers étrangers; 2° en 1966, assurance était donnée que l'arrêt de la construction navale au Trait n'aurait lieu que lorsque la reconversion totale du chantier permettrait le réemploi de tout le personnel. Or, il est bon de rappeler que la direction a reçu d'importantes subventions de l'Etat pour faciliter cette reconversion. Ces fonds publics n'ont pas été consacrés à cet usage, rien de sérieux n'ayant été pratiqué dans le sens d'une reconversion. Si, en dépit des circonstances économiques favorables, le Gouvernement et la direction persistaient dans leur projet de liquider les chantiers du Trait, il s'ensuivrait des conséquences graves à plus d'un titre: 1° sur le plan national, la liquidation de cette unité importante de la construction navale indiquerait une volonté gouvernementale de renoncer au développement de ce secteur économique; 2° le développement de la région de la Basse-Seine serait compromis par la perte de cet atout considérable. Une main-d'œuvre hautement qualifiée serait contrainte à l'exode ou à la perte de sa spécialisation. Pour la commune du Trait, cela équivaudrait à une condamnation pure et simple; 3° enfin, près de 1.000 personnes sont encore employées par les chantiers du Trait. Hormis un petit nombre qui aurait droit à la préretraite, pour la grande majorité c'est le licenciement sans aucune garantie de reclassement. Il lui demande s'il n'entend pas user de son autorité, de celle du Gouvernement pour que, dans l'intérêt de la nation, de la région, des populations concernées, la menace de fermeture des chantiers navals du Trait soit définitivement écartée.

Enregistrement.

14621. — 23 octobre 1970. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une parcelle de terre de 91 ares 69 centiares a été acquise par acte du 28 avril 1970 par un exploitant agricole qui en était locataire en vertu d'un bail écrit enregistré le 12 février 1964. Estimant que cette parcelle constituait « une partie essentielle et indispensable » de son exploitation, il a demandé, conformément à l'article 1373 sexies B du code général des impôts, de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement. Il convient d'ailleurs de noter qu'à 8 ares 71 centiares près cette exemption était automatique. L'enregistrement lui a demandé d'acquiescer les droits au tarif normal de 14 p. 100, soit 1.400 francs, en faisant valoir que: « la notion de partie essentielle et indispensable ne paraissait pas acquise en l'espèce ». La parcelle en cause réunit toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption si l'on se place dans le champ d'application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dont le décret d'application doit être pris incessamment. A quelques mois près, l'acheteur aurait pu bénéficier de la gratuité de l'enregistrement prévue par ce texte. Sans doute n'y a-t-il pas rétroactivité dans un tel domaine, mais il convient de rappeler qu'en matière de droit rural des instructions récentes de l'administration ont admis, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, que les redevables pourraient bénéficier des aménagements de la loi qui leur sont les plus favorables. Il lui demande si, dans la situation et pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'acheteur en cause peut bénéficier de la gratuité de l'enregistrement.

Pêche.

14622. — 23 octobre 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture la situation préoccupante qui caractérise la pêche au saumon, le nombre de salmonidés diminuant de manière régulière et l'espèce étant menacée de disparition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de combattre la dégradation de cette situation, d'organiser des « rivières-témoins » où une autorité unique pourrait régler tous les problèmes de la source à l'embouchure et de proposer les modifications nécessaires au code rural. Il lui demande en outre, comme mesures palliatives, s'il ne lui paraît pas opportun d'accentuer la réglementation de la pêche aux filets dans les estuaires, d'instituer des « plans de prise » et de procéder à la définition précise du pêcheur de saumon (port de la gaffe, diamètre du nylon, pêche au paquet de vers). Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'envisager la prise de mesures tendant à l'effacement des vieux barrages non utilisés, la suppression des privilèges des barrages fondés en titre et l'achat systématique des droits d'eau.

Trésor (personnel).

14625. — 23 octobre 1970. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet actuellement en cours d'élaboration tendant à la réforme du cadre A dans les services extérieurs du Trésor. Il souhaiterait savoir si la

réforme envisagée va tenir compte en particulier des services accomplis par les différents agents du Trésor en qualité de gérants intermédiaires des postes comptables du Trésor. Les gestions intermédiaires effectuées sont, en effet, assez nombreuses et existent depuis près de vingt ans. Certains agents faisant partie du cadre A ont été chargés de ces missions et il serait souhaitable, qu'à l'occasion de la réforme dans ce cadre, une position soit prise à ce sujet.

Taxe locale d'équipement.

14628. — 23 octobre 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi d'orientation foncière a institué, au profit des communes, une taxe locale d'équipement constituant une participation des constructeurs aux frais de viabilisation. Cette taxe est due, selon des critères définis par décrets, pour l'ensemble du territoire national. Cependant, cette nouvelle législation n'a pas abrogé les dispositions en vigueur dans certaines communes d'Alsace-Lorraine, par application de la loi locale du 21 mai 1879 « portant des restrictions à la liberté de construire dans les nouveaux quartiers de la ville de Strasbourg » avec possibilité d'extension à d'autres communes aux termes de la loi locale du 6 janvier 1892. L'article 4 de la loi locale du 21 mai 1879 institue une « taxe de riverains » définies comme suit: « Les propriétaires riverains d'une voie sont tenus, en proportion de la longueur de la façade de leurs terrains, de supporter, outre le prix du terrain nécessaire pour la voie, les frais du premier établissement, du nivellement, de l'écoulement des eaux, du pavage et des trottoirs. Toutefois, aucun propriétaire ne peut être tenu de supporter les frais pour plus de la moitié de la voie ou si celle-ci a plus de 20 mètres de largeur, pour plus de 10 mètres. La ville n'est pas autorisée à réclamer, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires des terrains compris dans l'agrandissement de la ville, une indemnité pour la plus-value dont profitent leurs terrains du fait de l'établissement des voies et places. Le paiement de la quote-part des frais dont est grevé chaque terrain devra avoir lieu dès que les bâtiments y sont élevés. Le recouvrement a lieu comme en matière de contributions communales directes. » Il faut préciser que dans la pratique la taxe de riverains couvre intégralement le coût des V. R. D. en proportion de la longueur de façade sur rue, dans la limite de 50 p. 100 du coût des V. R. D., terrains compris (l'autre moitié étant supportée par le riverain d'en face) et dans la limite d'une largeur de voie de 20 mètres. Le maintien en vigueur de cette législation locale, parallèlement à l'institution de la taxe locale d'équipement, a donné lieu à des difficultés d'application et les solutions varient selon les communes. Il existe deux cas simples: d'une part celui des communes n'ayant pas institué la taxe locale d'équipement, d'autre part celui des communes dans lesquelles la taxe de riverain prévue par la législation locale n'a pas été instituée. Par contre, dans les communes ayant institué la taxe locale d'équipement et dans lesquelles la taxe de riverain est applicable, deux attitudes ont été adoptées. Certaines ont institué la taxe locale d'équipement mais demandent aux constructeurs le paiement de la taxe de riverain sous déduction de la taxe d'équipement, sans qu'il puisse y avoir un remboursement quelconque. En d'autres termes, la commune opte, chaque fois, pour le montant le plus élevé des deux taxes. D'autres communes au contraire ont décidé de demander aux constructeurs à la fois l'une et l'autre de ces taxes, dont le montant ainsi cumulé aboutit à alourdir la charge des constructeurs et partant rend le coût de la construction d'une maison d'habitation plus onéreux, voire même prohibitif. Cette situation conduit en fait à faire rembourser intégralement à la commune, par le constructeur, les frais de viabilité par le biais de la taxe de riverain prévue par la législation locale, alors qu'au titre des mêmes immeubles d'habitation les constructeurs acquittent en plus la taxe locale d'équipement qui est sensée couvrir forfaitairement la participation du constructeur. Pour donner une idée de cette situation paradoxale, il est signalé qu'à l'occasion de la délivrance du permis de construire, un constructeur d'une maison d'habitation s'est vu réclamer 5.000 francs au titre de la taxe locale d'équipement, plus 15.000 francs au titre de la taxe de riverain. Il lui demande si une commune est fondée à percevoir le montant cumulé de deux taxes ayant le même objet.

Ouvriers de l'Etat.

14629. — 23 octobre 1970. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, modifié par la loi n° 54364 du 2 avril 1954 et par le décret n° 59-823 du 4 juillet 1959, dispose que la mise à la retraite des ouvriers et ouvrières de l'Etat pour réduction d'effectifs entraîne la jouissance immédiate de la pension à cinquante-cinq ans pour le personnel masculin et à cinquante ans pour les anciens combattants, pour les résistants et pour le personnel féminin. L'arti-

de 33 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 a maintenu ces dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970. Le décret n° 70-688 du 30 juillet 1970 a prorogé les dispositions en cause jusqu'au 31 décembre 1975, mais a modifié les conditions énumérées à l'article 11 précité, portant l'exigence d'âge à cinquante-cinq ans pour tous les bénéficiaires, y compris les anciens combattants, les résistants et le personnel féminin. Aucune date d'application particulière de ce dernier texte n'ayant été fixée, ses dispositions sont donc applicables, en principe, au lendemain de sa parution au Journal officiel c'est-à-dire le 2 août 1970. Le décret du 24 septembre 1965 ayant autorisé les déagements jusqu'au 31 décembre 1970, il eut été logique que le décret du 30 juillet 1970 maintienne jusqu'à cette date les dispositions antérieures et ne prenne effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1971. S'il en avait été ainsi, les femmes âgées de cinquante ans auraient pu partir en retraite à la fin de l'année 1970. Rien apparemment ne justifie la suppression de cet avantage pour la période allant de la fin du mois de juillet à la fin du mois de décembre 1970. Il lui demande s'il entend modifier le décret précité du 30 juillet 1970, de telle sorte qu'il ne soit applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 1971.

Viande.

14633. — 23 octobre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les viandes importées subissent à l'importation, de la part du service des douanes, la taxe sanitaire d'Etat, au taux de 0,03 F par kilo de viande nette. De plus, si ces mêmes viandes sont entrées, après leur importation, dans un abattoir public, elles subissent également la taxe de visite et de poinçonnage dont le taux est le même que la taxe sanitaire d'Etat. Ceci exposé, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération de la taxe de visite pour les viandes ayant déjà supporté la taxe sanitaire.

I. R. P. P. (B. I. C. et B. N. C.).

14640. — 23 octobre 1970. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel a donné en location-gérance à une société d'exploitation une entreprise lui appartenant. Simultanément il a concédé à la même société une licence d'exploitation de brevet lui appartenant et dont il est personnellement l'inventeur. Il touche ainsi de cette société à la fois des annuités de location du fonds, normalement imposables au titre des B. I. C. et des redevances de licence, normalement imposables au titre des B. N. C. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si cette situation pourrait donner lieu à application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, soumettant l'ensemble des

deux catégories de revenus à l'imposition des B. I. C. ; 2° si, en cas de cession du brevet à ladite société d'exploitation, la plus-value de cession serait exonérée d'impôt conformément aux règles de droit commun en matière de brevets appartenant à leur inventeur, personne physique, ou si au contraire cette plus-value pourrait, par application extensive des dispositions de l'article 155 du C. G. I. susvisé, être considérée et imposée comme plus-value à long terme.

Rectificatifs.

A. — Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 9 décembre 1970.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 décembre 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6369, 1^{re} colonne, question n° 15520 de M. Voilquin à M. le ministre de l'économie et des finances :

3^e ligne, au lieu de : « ... lorsqu'un texte sur la valeur ajoutée... », lire : « ... lorsque la taxe sur la valeur ajoutée... » ;

7^e ligne, au lieu de : « ... subir l'imposition de la T. V. A... », lire : « ... subir l'imputation de la T. V. A... » ;

9^e ligne, au lieu de : « ... soit à la livraison à soi-même... », lire : « ... soit de la livraison à soi-même... ».

B. — Au Journal officiel,
Débats Assemblée nationale, du 26 décembre 1970.

1° QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Page 6739, 1^{re} colonne, la question de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation nationale porte le numéro 15719 et non le numéro 15713.

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 6748, 2^e colonne, la question de M. Marc Jacquet à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) porte le numéro 14035 et non le numéro 17035 ;

b) Page 6754, 2^e colonne, la question de M. Vancalster à M. le ministre de l'économie et des finances porte le numéro 14773 et non le numéro 1473.

